

Droits de l'enfant et relations enfants placés-familles

Partie 1 (2012)

**Etat de la situation des enfants de 0 à 12 ans placés dans le cadre de
l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles
et analyse de la législation**



Remerciements

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) remercie vivement la Direction générale de la Culture, Service général de la Jeunesse et de l'Education permanente de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans laquelle cette étude n'aurait pas vu le jour.

Pour l'intérêt et le soutien apportés aux travaux de la CODE, nous souhaitons également remercier Madame Annemie Turtelboom et Monsieur Jean-Marc Nollet, en leurs qualités respectives de Ministre de la Justice et de Ministre de l'Enfance.

La présente étude a bénéficié de l'expertise de nombreux professionnels via différents échanges ou entretiens¹. Qu'ils soient tous soient chaleureusement remerciés ici.

Nous remercions par ailleurs l'Administration de l'Aide à la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour son apport en matière de statistiques.

Les associations membres de la CODE ont contribué à des degrés divers à l'élaboration de cette étude. Il s'agit de : Amnesty international, l'Association Française Dolto, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, Badje, le BICE Belgique, le Conseil de la Jeunesse, DEI Belgique section francophone, ECPAT Belgique, la Ligue des familles, la Ligue des droits de l'Homme, Plan Belgique, ainsi que UNICEF Belgique. Que chacun de leurs représentants soient, ici, remerciés.

Nous remercions tout particulièrement le comité d'accompagnement de notre étude, pour la richesse de leur apport et leurs relectures attentives. En ont fait partie : Maud Dominicy (UNICEF Belgique), Jean-Yves Hayez (BICE Belgique) et Dominique Visée-Leporcq (ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles).

Pour leurs contributions diverses, un tout grand merci à Benoît Van Keirsbilck (Défense des Enfants – Belgique), Liola de Furstenberg (stagiaire ATD Quart Monde), ainsi qu'à Aurélie Gillis (stagiaire CODE). Merci aussi à Ariane Couvreur (ECPAT) pour sa prise de notes lors de notre table ronde d'octobre 2012 qui a rassemblé divers services de première ligne.

Bonne lecture !

L'équipe de la CODE

Frédérique Van Houcke, Valérie Provost et Aurore Dachy

¹ Voyez la section II.3 reprenant la liste des professionnels rencontrés.

Table des matières

Remerciements	2
I. Introduction.....	5
Acronymes.....	11
II. Méthodologie	12
II.1. Contexte de l'étude.....	13
II.2. Récolte des données	15
II.3. Professionnels rencontrés.....	16
II.4. Analyse	17
II.5. Limites méthodologiques.....	17
III. Quelques chiffres en matière de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles	19
IV. Acteurs du placement	22
IV.1 L'enfant	22
IV.2 La famille de l'enfant.....	24
IV.3 Les intervenants	25
a) Le Service de l'Aide à la jeunesse (SAJ)	25
b) Le Service de Protection judiciaire (SPJ)	26
c) Le Tribunal de la jeunesse (TJ).....	27
d) Le Service de placement familial (SPF).....	27
IV.4 Les lieux d'accueil.....	28
a) Les familles d'accueil (FA).....	28
b) Les services résidentiels	30
V. Motifs du placement	33
V.1 Difficultés des enfants eux-mêmes.....	35
V.2 Difficultés des parents à assumer leur rôle parental	36
V.3 Difficultés personnelles des parents	38
V.4 Difficultés relationnelles entre les adultes dans la famille	39
V.5 Maltraitance	40
V.6 Difficultés financières et matérielles.....	43
VI. Législation en matière de placement de l'enfant et de maintien des relations avec la famille	47
VI.1. Législation internationale.....	47
a) Convention internationale relative aux droits de l'enfant.....	47

b) Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement	56
c) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	59
VI.2. Législation nationale	62
a) Législation fédérale	63
a.1) Constitution	63
a.2) Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse	63
a.3) Code civil	64
b) Législation communautaire	66
b.1) Décret de l'Aide à la jeunesse du 4 mars 1991	66
b.2) Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale	70
VII. Conclusion	72
VIII. Sources	77
VIII.1 Législation	77
a) Législation internationale	77
b) Législation nationale	77
c) Jurisprudence	78
X.2 Ouvrages et articles	78
X.3 Sites Internet	85
IX. Annexes	87
IX.1 Lexique	87
IX.2 Guide d'entretien	91

I. Introduction

Idéalement, les enfants devraient grandir avec leurs parents de naissance.

C'est d'ailleurs un principe de base des législations en vigueur, tant au niveau international (Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989²) que national (citons, pour la Fédération Wallonie-Bruxelles³, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse⁴).

Toutefois, il arrive qu'en certaines circonstances, un enfant⁵ ne puisse plus vivre avec ses parents ou du moins dans sa cellule familiale d'origine. Différents motifs sont possibles : difficultés de l'enfant lui-même, difficultés des parents à assumer leur rôle parental, difficultés personnelles des parents, difficultés relationnelles entre adultes de la famille, maltraitance, conditions de vie,...

De fait, les autorités sont parfois amenées à décider que l'enfant doit être pris en charge en dehors de sa famille, le temps qu'un retour en son sein soit à nouveau envisageable.

Il y a dès lors un « déplacement » de l'enfant de sa cellule familiale d'origine vers une autre structure (qu'elle soit de type familial ou institutionnel). C'est ce que l'on appelle un « placement d'enfant ».

Dans bien des cas⁶, en Belgique et en particulier en Fédération Wallonie-Bruxelles, on se situe alors dans le cadre général de l'Aide à la jeunesse qui a notamment pour mission d'« apporter une aide spécialisée aux jeunes en difficulté et aux enfants en danger (c'est-à-dire à celles et ceux dont la santé ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises), ainsi qu'aux personnes éprouvant des difficultés à remplir leur rôle de parents »⁷.

² Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

³ Suite à la décision du Parlement et du Gouvernement de la Communauté française de modifier, en mai 2012, l'appellation Communauté française de Belgique par l'appellation *Fédération Wallonie-Bruxelles*, le terme de Fédération Wallonie-Bruxelles sera préféré dans la présente étude, si ce n'est lorsque nous ferons référence à des textes à portée juridique et à d'autres appellations officielles. Pour plus de précisions, voyez <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be>.

⁴ Décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991, *M.B.*, 12 juin 1991.

⁵ Rappelons que l'enfant tel que nous le définissons ici est toute personne entre 0 et 18 ans, et ce conformément avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁶ Du moins s'il ne s'agit pas d'une question de santé, de handicap ou de problèmes comportementaux.

⁷ Décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991, *op. cit.*

A un niveau international, les chiffres indiquent que « plus de deux millions d'enfants vivent en institution. Au moins 80% d'entre eux ont un, voire leurs deux parents vivants »⁸.

Quant aux derniers chiffres publiés en Fédération Wallonie-Bruxelles⁹, ils indiquent que, en 2010, près de 21.000 enfants en difficulté ou en danger ont bénéficié quotidiennement d'une prise en charge de la part de l'Aide à la jeunesse, sous la forme d'une aide spécialisée¹⁰. Ce chiffre de prise en charge correspond à 2,2% de la population des moins de 18 ans¹¹.

Parmi eux, en 2010, près de 8.000 enfants ont bénéficié d'une aide spécifique en dehors du milieu de vie sous l'une ou l'autre forme¹² : service agréé¹³, famille d'accueil ou prestataire (internat scolaire, hôpital, crèche,...). Ces prises en charge concernent moins de 1% des personnes entre 0 et 18 ans de la Fédération Wallonie-Bruxelles¹⁴.

Plus précisément, les statistiques indiquent qu'en 2010, 29,5% de l'ensemble des enfants quotidiennement pris en charge (ce qui correspond à 3.478 enfants¹⁵) le furent par une autre famille que leur cellule familiale d'origine. A ce sujet, on parlera de familles d'accueil, celles-ci pouvant se trouver ou non dans l'entourage de l'enfant¹⁶ (famille élargie,...). Notons que selon les chiffres disponibles, un peu plus de la moitié des placements en famille d'accueil sont suivis par un service de placement familial¹⁷.

Parallèlement, certains enfants sont placés dans des institutions qui les hébergent au quotidien, appelées aussi services résidentiels¹⁸. On pense notamment aux services accueil et d'aide éducative (SAAE) et, pour les 0 à 3 ans, aux pouponnières ou services d'accueil spécialisés de la petite enfance (SASPE). En 2010, 23% des enfants pris en charge par l'Aide à la jeunesse étaient hébergés par les premiers, et 3% par les seconds¹⁹.

⁸ UNICEF, *Progress for Children, A Report Card on Child Protection*, septembre 2008, p. 19.

⁹ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *Les chiffres 2010. Analyse des statistiques de l'Aide à la Jeunesse dans la Fédération Wallonie-Bruxelles*, Bruxelles, 2011.

¹⁰ Notons que des chiffres plus récents nous ont été transmis par l'Aide à la Jeunesse (mise à jour au 1^{er} janvier 2011). Ils indiquent la prise en charge de 29.762 mineurs, dont 54% (10.418) enfants de moins de 12 ans, *Ibid.*, 2011.

¹¹ Au 1^{er} janvier 2010, la population des 0-18 ans en Fédération Wallonie-Bruxelles s'élevait à 973.401 personnes, *Ibid.*, p. 8.

¹² *Ibid.*, p. 27. Entre 2010 et 2011, on constate une augmentation des prises en charge en dehors du milieu de vie correspondant à 3,59% (8140 prises en charge de ce type en 2011, contre 7858 en 2010).

¹³ Un lexique est proposé en annexe.

¹⁴ Au 1^{er} janvier 2010.

¹⁵ Parmi ceux-ci, 3.422 enfants furent quotidiennement accueillis en familles d'accueil, et 56 en familles d'accueil d'urgence et à court terme.

¹⁶ Ce qui fait qu'elle peut connaître l'enfant avant son accueil en son sein.

¹⁷ Le chiffre exact est de 53%. Voyez Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 28.

¹⁸ Terme générique.

¹⁹ A la seule présentation de ces situations de placement les plus fréquentes, le lecteur aura certainement saisi la complexité du secteur. Notons qu'aux placements en famille ou en services résidentiels, s'ajoutent d'autres

Les prises en charge peuvent survenir en urgence en non, et leur durée peut aller de quelques jours à plusieurs années. En effet, même si en tant que mesure d'aide accordée dans le cadre de l'Aide à la jeunesse, le placement est légalement limité à une période de maximum un an (et assortie d'évaluations annuelles), celle-ci est renouvelable.

Questionner le placement d'enfant, à fortiori dans la perspective des droits de celui-ci, c'est forcément s'interroger sur ce qui (re)lie ou peut (re)lier l'enfant placé et sa cellule familiale (parents, frères et sœurs, famille élargie,...).

Il faut savoir que la perspective des législations en vigueur est celle de la restauration des liens familiaux existants entre l'enfant placé et sa cellule familiale d'origine et, si cela devait s'avérer difficile, d'un fort encouragement du maintien des relations. Derrière cette option, il y a notamment l'idée que la connaissance de notre histoire familiale participe grandement de notre construction personnelle : savoir qui nous sommes est nécessaire à notre développement à tous. Aujourd'hui, en effet, l'importance d'avoir accès à ses origines n'est plus remise en question.

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), réseau d'associations²⁰ qui veille à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique et en particulier en Fédération Wallonie-Bruxelles, effectue un travail d'étude, d'information et de plaidoyer portant sur tous les enfants et en particulier sur les plus vulnérables d'entre eux. Aussi a-t-elle souhaité se pencher sur la situation des enfants placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse, en interrogeant spécifiquement la question de leurs relations avec les membres de leur cellule familiale d'origine. Dans le cadre de précédents travaux, la CODE avait en effet accordé une grande attention aux questions en lien avec le droit à connaître ses origines personnelles²¹, via une étude d'autres situations spécifiques : les enfants nés dans le secret de leur naissance, et les enfants de parents détenus en prison.

Ces travaux avaient été l'occasion de rappeler les conséquences profondes, pour l'enfant²², d'une séparation avec sa cellule familiale d'origine. En particulier, nous avons rappelé la

cas de figure et situations de fait (placement en hôpital, etc.). Voyez aussi FRANSSSEN, A. (sous la dir.), *Comprendre les mécanismes de sorties du système de prise en charge dans l'Aide à la jeunesse*, Centre d'études sociologiques, Facultés universitaires Saint-Louis, décembre 2011, et en particulier le schéma proposé p. 25.

²⁰ En font aujourd'hui partie : Amnesty international, l'Association Française Dolto, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, Badje, le BICE Belgique, le Conseil de la Jeunesse, DEI Belgique section francophone, ECPAT Belgique, la Ligue des familles, la Ligue des droits de l'Homme, Plan Belgique, ainsi que UNICEF Belgique.

²¹ Voyez notamment CODE, *Connaître ses origines personnelles : quels droits pour l'enfant en Communauté française ?*, décembre 2006 ; CODE, « Dossier : Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus en prison », *Journal du droit des jeunes*, n°278, octobre 2008, pp. 1-22. Via <http://www.lacode.be>.

²² En miroir, la CODE a également été à de nombreuses reprises interpellée, notamment via son membre ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, par la grande souffrance des familles et par les bouleversements de la dynamique des liens familiaux en cas de placement d'enfant(s).

souffrance chez l'enfant, même devenu adulte, dès lors qu'il est privé de contact avec ses parents, voire privé d'accès à ses origines personnelles. Le risque, pour ces enfants, de vivre une rupture à l'intérieur d'eux susceptible de les empêcher de se construire a été maintes fois démontré.

Ici, la thématique (enfants placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse) est différente, mais n'en reste pas moins délicate. En effet, des perspectives ont tôt fait de s'opposer. Il y a, d'une part, la perspective voire l'idéologie de la protection de la famille (importance de connaître ses origines mais aussi de vivre avec ses parents ou à tout le moins de rester en contact avec eux) ; d'autre part, il y a celle de la protection de l'enfant, qui soulignera plus rapidement les effets néfastes pour l'enfant de certains environnements familiaux voire le risque de maintenir, dans certaines circonstances particulières, des contacts entre l'enfant et sa famille.

Chacune de ces perspectives se positionne en tant que défenderesse des droits de l'enfant, ce qui nous fait dire que nous sommes bel et bien au cœur d'un paradoxe, et même d'un débat des plus sensibles.

Notre option, en tant qu'association de défense des droits de l'enfant, est d'étudier la question en croisant ces différentes perspectives, mais en gardant toujours l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de nos préoccupations.

Une autre difficulté de notre étude a été de préciser ce qui compose la famille, considérée, par la Convention relative aux droits de l'enfant, comme l'unité fondamentale de la société et milieu naturel pour le bien-être et la croissance de tous ses membres. En effet, nous pourrions résumer notre travail de la façon suivante : dans le cadre de l'Aide à la jeunesse, des enfants sont retirés de leur famille pour être placés ailleurs. Se pose alors la question du maintien des liens et relations avec cette famille de provenance. Mais cette dernière n'est plus forcément une famille dite « traditionnelle » constituée d'un père, d'une mère et de leurs enfants. Bien des variations sont possibles, et ne concernent pas chaque fois exactement tous ceux qu'incluait l'entité de départ. Dans notre texte, il n'aurait pas été possible de tenir compte de ces nombreuses variations sans rendre notre discours difficile à appréhender. Nous nous sommes donc limités à quelques termes simples et parfaitement synonymes dans notre acceptation. Autrement dit, nous dirons que l'on retire l'enfant de sa famille ou de sa cellule familiale, et réfléchissons au maintien des relations avec les personnes qui la constituent.

Quoi qu'il en soit, les implications pour l'enfant d'une séparation avec sa cellule familiale d'origine suite à un placement peuvent être très différentes d'un enfant à l'autre, mais aussi

en fonction de son groupe d'âge. Cela peut rendre l'étude de cette problématique assez complexe.

A ce stade de nos travaux, nous avons souhaité nous pencher sur la situation des enfants entre 0 et 12 ans. Les raisons en sont multiples : les situations des adolescents et des enfants plus jeunes sont souvent différentes ; qui plus est, en cas de placement à l'adolescence, le lien pendant l'enfance a déjà été établi ; surtout, la grande souffrance relatée par des enfants placés (et leurs parents) découle généralement de placements d'enfants très jeunes (du fait, justement, d'une rupture de lien plus difficile à rétablir pour différentes raisons) ; enfin, par ses prises de position, la CODE se situe clairement dans une perspective de prévention.

Au vu de la complexité de notre sujet de recherche, nous avons souhaité scinder notre travail en deux parties complémentaires, publiées respectivement en 2012 et en 2013. La présente première partie consiste en un état des lieux de la situation actuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles, des placements « Aide à la jeunesse » d'enfants entre 0 et 12 ans. La seconde partie de notre travail (étude 2013) s'attachera, quant à elle, à présenter les perspectives en jeu autour de la question du maintien des contacts entre l'enfant placé et sa cellule familiale d'origine. Elle analysera également les pratiques actuelles des institutions et des professionnels en matière de maintien de relations entre l'enfant placé et sa famille, mais aussi les obstacles à ce niveau. Des bonnes pratiques et nos recommandations seront également proposées.

Le présent document comporte 7 parties :

- La présente **introduction** constitue notre premier chapitre.
- Un second chapitre présente notre **méthodologie**. Nous évoquerons le contexte de l'étude ainsi que les options que nous avons prises pour récolter nos données et les analyser. Nous citerons également les professionnels rencontrés, et présenterons les limites méthodologiques de notre travail. Précisons déjà à ce stade que, pour aborder la question des relations enfants-parents dans le cadre d'un placement, écouter les premiers concernés, à savoir les enfants et leurs familles aurait été l'option idéale. Cela n'a toutefois pas été possible dans le temps imparti et au vu de notre expertise, des entretiens avec des enfants et des familles nécessitant un travail très spécifique et étalé dans la durée.

- Un troisième chapitre présente **les derniers chiffres disponibles en matière de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles**, en s'appuyant principalement sur les dernières statistiques de l'Aide à la jeunesse²³.
- Dans un quatrième temps, nous présenterons **l'ensemble des principaux acteurs et services concernés par le placement d'enfant**, toujours dans le cadre de l'Aide à la jeunesse. Il s'agit de l'enfant lui-même, de sa famille (parents, mais aussi fratrie et famille élargie), des intervenants parmi lesquels des mandants (Service de l'Aide à la jeunesse, Service de Protection de judiciaire, Tribunal de la jeunesse, Service de placement familial,...) ainsi que des lieux d'accueil (familles d'accueil et services résidentiels).
- Le cinquième chapitre présente **les motifs du placement d'enfant** que nous avons choisi de présenter : difficultés de l'enfant lui-même ; difficultés des parents à assumer leur rôle parental ; difficultés personnelles des parents ; difficultés relationnelles entre adultes de la famille ; maltraitance et enfin, difficultés financières et matérielles. Une attention particulière sera entre autres accordée aux situations des familles en grande pauvreté.
- Le sixième chapitre propose une analyse de la **législation internationale et nationale** concernant le placement d'enfant dans le cadre de l'Aide à la jeunesse, et en particulier au sujet des relations entre l'enfant placé et sa famille.
- Enfin, nous conclurons cette première partie et ouvrirons la voie au second volet de notre réflexion (qui sera publié courant 2013).

²³ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*

Acronymes

AAJ ou AJ : Aide à la jeunesse

AMO : Aide en milieu ouvert

AWIPH : Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées

CAAJ : Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse

CAEVM : Centre d'aide aux enfants victimes de maltraitance

CAS : Centre d'accueil spécialisé

CAU : Centre d'accueil d'urgence

CODE : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

COE : Centre d'orientation éducative

COO : Centre d'observation et d'orientation

CPA : Centre de premier accueil

CPAS : Centre public d'action sociale

CPMS : Centre psychomédicosocial

DGAJ : Direction générale de l'Aide à la Jeunesse

DGDE : Délégué général aux droits de l'enfant

FA : Famille d'accueil

FP : Famille de parrainage

FWB : Fédération Wallonie-Bruxelles

JDJ : Journal du Droit des Jeunes

JJ : Juge de la jeunesse

ONE : Office national de l'enfance

ONU : Organisation internationale des Nations Unies

PJ : Protection de la jeunesse

PPP : Projet pédagogique particulier

PSE : Service de promotion de la santé à l'école

RG : Famille d'accueil en reprise de guidance

SAIE : Service d'aide et d'intervention éducative (aide en milieu de vie)

SAAE : Service d'accueil et d'aide éducative (service placement en institution)

SAJ : Service d'Aide à la jeunesse

SASPE : Service d'accueil spécialisé de la petite enfance

SIF : Service d'intervention en famille (aide en milieu de vie)

SPF : Service de placement familial

SPJ : Service de Protection judiciaire

SRJ : Service résidentiel pour jeunes

TJ : Tribunal de la jeunesse

UCL : Université catholique de Louvain

ULB : Université libre de Bruxelles

ULg : Université de Liège

II. Méthodologie

En vertu de sa mission d'éducation permanente, la CODE réalise chaque année une étude sur un thème relatif aux droits de l'enfant. Le choix des thèmes d'étude se fait en collaboration avec les membres de la CODE. Généralement, ce document présente le cadre général du thème abordé, mais aussi une analyse de la législation en vigueur, un état de la situation, une présentation de bonnes pratiques, ainsi qu'une série de recommandations à destination des politiques. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant est notre fil conducteur, avec une attention pour la multidisciplinarité (droit, sociologie, psychologie,...²⁴).

Les études 2012 et 2013 de la CODE portent sur les relations entre l'enfant placé dans le cadre de l'Aide à la jeunesse²⁵ et sa famille. Nous nous intéressons en particulier à la situation des enfants ayant entre 0 et 12 ans au moment du placement.

Le premier volet constitue la présente étude et est consacré à un état des lieux du placement (chiffres, acteurs et causes), ainsi qu'à une analyse de la législation internationale et nationale en la matière.

Un second volet, publié en 2013, portera sur les relations entre les enfants placés et leur famille d'un point de vue pratique. Nous y aborderons divers obstacles au maintien des relations, mais également des bonnes pratiques en la matière. Ce second volet se terminera par la présentation de diverses recommandations générales et spécifiques.

Ces deux volets sont à la fois autonomes et complémentaires.

Nous vous proposons ici de présenter la méthodologie adoptée dans le cadre de nos études. Nous reviendrons d'abord sur le contexte de ce travail. Nous envisagerons ensuite la méthode de récolte des données, et nous détaillerons également la liste des experts entendus dans ce cadre. Nous clôturerons ce volet par une présentation de notre méthode d'analyse des données ainsi que de nos limites méthodologiques.

²⁴ L'équipe de la CODE est elle-même pluridisciplinaire. Les trois permanentes de la CODE ayant participé à la rédaction de la présente étude sont respectivement juriste, psychologue sociale, et criminologue-sociologue.

²⁵ Les placements de courte durée et en urgence ne sont pas spécifiquement pris en considération dans la présente étude.

II.1. Contexte de l'étude

De longue date, la CODE manifeste un intérêt pour la question des liens entre enfants et parents. Citons en particulier nos travaux sur le droit à connaître ses origines²⁶ ou encore sur le droit aux relations personnelles des enfants de parents détenus²⁷.

Dans le cadre de réflexions sur la législation en vigueur en matière d'adoption, la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, Evelyne Huytebroeck a réalisé en 2010 et 2011 une évaluation institutionnelle de l'adoption en Fédération Wallonie-Bruxelles²⁸, en parallèle d'un rapport basé sur le point de vue des adoptants et intitulé « Recherche relative à la procédure d'adoption en Communauté française²⁹ ».

Suite aux recommandations émises dans ces deux rapports, la Ministre a lancé, en 2011, un plan d'action pour améliorer le dispositif d'adoption³⁰. La publication de ce plan a fait réagir plusieurs associations de défense des droits de l'Homme et de l'enfant et parmi elles, la CODE : elles ont notamment dénoncé le fait que le point de vue des familles d'origine semblait ne pas avoir été suffisamment entendu dans le cadre de l'évaluation du décret relatif à l'adoption. Une crainte subsistait également concernant un retour de la déclaration d'abandon³¹. Aussi une lettre ouverte adressée au monde politique le 15 octobre 2011 a-t-été rédigée par le Mouvement ATD Quart Monde en Belgique³², le Mouvement luttés solidarités Travail (LST)³³ et la CODE.

Ce courrier a donné lieu à une rencontre avec le cabinet de la Ministre Huytebroeck en date du 15 novembre 2011, en présence des divers signataires et du Service de lutte contre la

²⁶ CODE, *Connaître ses origines personnelles : quels droits pour l'enfant en Communauté française ?*, Bruxelles, décembre 2006. Via <http://www.lacode.be>.

²⁷ Voyez à ce sujet, sur le site de la CODE, le dossier publié dans le JDJ n° 278 d'octobre 2008, *Enfants de parents détenus en prison*, dans la rubrique « Publications », <http://www.lacode.be>.

²⁸ I. LAMMERANT, *Evaluation institutionnelle de l'adoption en Communauté française. Conclusions et recommandations*, Genève, juillet 2011, étude commanditée par la Ministre de la Jeunesse et l'Aide à la jeunesse. Via http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf/juillet_2011_rapport_evaluation_adoption.pdf.

²⁹ F. VANDENDORPE, *Recherche relative à la procédure d'adoption en Communauté française*, Louvain-La-Neuve, UCL-IAACHOS, septembre 2011, étude commanditée par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, via

http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf/synthese_Adoption_Version_pour_le_30_septembre.pdf

³⁰ ALTER ECHOS, *Un plan pour l'adoption*, 04/10/2011. Via <http://www.alterechos.be>.

³¹ Une loi de 1987 (Loi du 20 mai 1987 relative à l'abandon d'enfants mineurs, *M.B.*, 27 mai 1987) instituait la déclaration d'abandon d'enfant justifiée par le « désintérêt manifeste ». Elle a été abrogée par la loi du 7 mai 1999 (Loi abrogeant la déclaration d'abandon et le transfert de l'autorité parentale, *M.B.*, 7 mai 1999), notamment suite à la publication du Rapport général sur la pauvreté de 1995 et à un travail militant de diverses associations du secteur, parmi lesquelles ATD Quart-Monde (www.atd-quartmonde.be), le Réseau belge de lutte contre la pauvreté (www.bapn.be), le Mouvement Luttés Solidarités Travail (www.mouvement-lst.org).

³² Voyez <http://www.atd-quartmonde.be/>

³³ Voyez <http://www.mouvement-lst.org/>

pauvreté et l'exclusion sociale³⁴. La question des liens des enfants placés avec leurs familles a été notamment abordée et a fait l'objet, auprès de la Ministre, d'une demande d'évaluation de la part des associations.

La CODE porte une attention de longue date aux questions de placements d'enfants, d'aide à la jeunesse, d'accompagnement des parents, etc. Il fut dès lors décidé, en concertation avec ses membres, qu'elle consacrerait son étude 2012 aux relations entre l'enfant placé dans le cadre de l'Aide à la jeunesse et sa famille, du point de vue des professionnels du secteur.

La CODE a aussi cherché à réfléchir à sa position sur le thème étudié, en tant qu'association de défense des droits de l'enfant.

Notons que cette étude est indépendante de tout travail de réflexion entamé à un niveau plus politique³⁵.

Une phase exploratoire de notre étude, basée sur des lectures, a permis d'affiner notre objet de recherche. Elle a notamment donné lieu à certains choix afin que notre travail reste « réaliste » par rapport aux forces humaines de la CODE³⁶ et à l'agenda demandé par l'Education permanente (publication d'une étude par année). Nous avons décidé de nous centrer sur les placements dits à « moyen et long termes »³⁷ dans le cadre de l'Aide à la jeunesse, concernant les enfants entre 0 et 12 ans.

Comme précisé plus haut, au vu de la matière récoltée et de la nécessité d'aborder ces questions de manière nuancée et sensible, nous avons finalement opté pour une publication de nos travaux en deux temps. Dans les lignes qui suivent, nous parlerons donc de « nos études », nos options méthodologiques n'ayant pas différé d'une à l'autre.

³⁴ Le Service de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est un outil de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale créé par l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions. Il formule des recommandations destinées aux responsables politiques de notre pays, en vue de restaurer les conditions d'exercice des droits fondamentaux. Voyez le site Internet du Service : <http://www.luttepauvrete.be/>

³⁵ Un projet « Familles pauvres : soutenir les liens dans la séparation » a été mis en place fin 2012 par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse et se poursuivra en 2013. Son objectif est, sur base d'échanges d'expériences entre professionnels et familles pauvres, d'identifier les éléments positifs et négatifs en termes de maintien et de renforcement de ce lien. Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale a été chargé d'assurer la coordination du projet, avec l'appui d'un comité de pilotage.

³⁶ En 2012, la CODE a pu compter sur le travail de trois permanentes à temps partiel pour l'équivalent de deux temps pleins.

³⁷ Autrement dit, pas les placements pour une courte période ni en urgence, par exemple dans le cadre d'un soutien ponctuel aux parents.

II.2. Récolte des données

Notre étude se base sur une recherche documentaire, mais également sur une série d'entretiens que nous avons réalisés avec divers professionnels³⁸ du secteur.

Les acteurs rencontrés sont directement ou indirectement concernés par la problématique du maintien du lien dans le cadre d'un placement en Aide à la jeunesse.

Nous avons tout d'abord réalisé une série d'entretiens individuels avec des experts en matière de placement ou de droits de l'enfant : chercheurs, avocats, professionnels de la santé,... Ces personnes ont été contactées via notre réseau associatif et sur suggestions d'experts en la matière ou, concernant les SAJ et les SPJ, sur base de listing³⁹.

« L'entretien permet d'avoir accès au point de vue des personnes, à leur expérience vécue, au sens qu'elles donnent à leurs actions. Il permet de rendre compte des systèmes de représentations et des pratiques sociales des individus »⁴⁰. Le but est de recueillir la production d'un discours sur un thème défini dans le cadre de la recherche. Insistons sur le fait que l'entretien récolte la perception de l'enquêté, mais ne correspond pas à une réalité objective en tant que telle.

Nous avons élaboré un guide afin de mener à bien nos entretiens⁴¹. Il ne reprend pas « une liste de questions pré-formatées car cette procédure ressemblerait alors à une sorte de questionnaire d'enquête. Le guide d'entretien doit présenter des thèmes et des sous-thèmes directeurs qui devront être abordés au cours de l'entretien. Il doit être précis, formalisé et organisé. En ce sens, le guide d'entretien d'enquête se distingue du guide d'un entretien exploratoire qui est plus ouvert et moins formalisé »⁴². Les thèmes émergent des lectures et entretiens exploratoires que nous avons réalisés.

Parallèlement, le 9 octobre 2012, nous avons organisé une table ronde rassemblant des professionnels de l'Aide à la jeunesse travaillant directement sur le terrain. Il s'agissait de réunir des acteurs du placement tant en milieu familial qu'en institution pour faire émerger de façon collective l'expertise sur le sujet ainsi que des recommandations en la matière. Cela

³⁸ Au total : plus de 30 professionnels travaillant en Fédération Wallonie-Bruxelles, furent rencontrés. Pour plus de précisions, voyez la section suivante.

³⁹ Tous les services SAJ et SPJ ont été contactés par voie de mail. Notons toutefois que sur l'ensemble des arrondissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, seuls trois membres de Services de l'aide à la jeunesse et un membre de Service de protection judiciaire ont accepté notre demande de rencontre.

⁴⁰ R. DESANTI, *L'initiation à l'enquête sociologique*, Editions Lamarre, 2010, p. 53.

⁴¹ Le guide d'entretien se trouve en annexe de la présente étude.

⁴² P. CARDON, R. DESANTI, *L'enquête qualitative en sociologie*, Paris, Editions ASH, 2007, p. 61.

nous a permis de dégager des logiques de réflexions et d'actions de professionnels de première ligne à la fois communes et divergentes.

Les entretiens et la table ronde ont été enregistrés et retranscrits afin que l'analyse soit la plus fidèle possible aux propos tenus. La complexité du sujet traité a nécessité une attention particulière quant aux témoignages présentés dans notre étude.

II.3. Professionnels rencontrés

Ci-dessous, par ordre alphabétique, la liste des professionnels rencontrés dans le cadre de notre étude. Les sites des institutions et services sont proposés dans notre bibliographie.

- Philippe Béague, psychologue, psychanalyste, directeur de l'Association Française Dolto ;
- Marie-Thérèse Casman, sociologue, maître de conférences et chercheuse à l'Institut des sciences humaines et sociales de l'ULg ;
- Michaël Clavie, directeur pédagogique de L'Accueil familial (Mons) ;
- Marianne Daliers, directrice du Service laïque de parrainage ;
- Guy De Backer, directeur d'Alternatives familiales ;
- Bernard De Vos, Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française ;
- Michaël De Leener, responsable du département « International programmes & institutional funds » de SOS Villages d'Enfants ;
- Pierre Doyen, animateur au sein du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté ;
- Françoise Dubois, référente maltraitance auprès de l'ONE ;
- Pol Fondu, coordinateur du SAAE La Maison Saint-Joseph ;
- Didier Fooy, directeur du SAAE Beaumont Saint-Michel ;
- Jean Furnémont, directeur général de l'Institut Louis-Marie de Thy-le-Château, service résidentiel pour jeunes⁴³ ;
- Pierre-André Hallet, président de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse ;
- Gérard Hansen, Conseiller de l'Aide à la jeunesse de l'Arrondissement de Verviers ;
- Jean-Yves Hayez, psychiatre infanto-juvénile et professeur émérite à l'UCL ;
- Denis Hupez, éducateur au sein de la Résidence Emile Rolland ;
- Eric Janssens, magistrat de la jeunesse, premier substitut du procureur du roi de Nivelles ;
- Isabelle Lammerant, docteure en droit à l'UCL, chargée de cours en droit de la famille à l'Université de Fribourg (Suisse), experte et formatrice internationale en droits de l'enfant (Genève) ;
- Thierry Moreau, professeur à l'UCL et avocat ;
- André Petit, directeur de La Vague, service d'accueil familial pour enfants et adultes présentant un handicap ;

⁴³ Subsidé par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH).

- Christian Pringels, directeur de L'Accueil familial d'urgence ;
- Isabelle Ravier, chercheuse à l'INCC et chargée de cours à l'UCL ;
- Jocelyne Van Hamme, assistante sociale au sein de L'Accueil familial (Namur) ;
- Benoît Van Keirsbilck, directeur de Défense des enfants – Belgique ;
- Sabine Vanstappen, assistante sociale au sein du Home Juliette Herman ;
- Xavier Verstappen, directeur de L'Accueil familial (Bruxelles) et président du CAAJ de Bruxelles⁴⁴ ;
- Dominique Visée-Leporcq, présidente d'ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles ;
- La directrice d'une institution de placement s'inscrivant dans le cadre de l'Aide à la jeunesse ; ainsi que
- Deux membres des Services de Protection judiciaire ;
- Deux membres des Services de l'Aide à la jeunesse ;
- Deux membres du cabinet de la Ministre de l'Aide à la jeunesse Evelyne Huytebroeck.

II.4. Analyse

Comme mentionné plus haut, notre analyse s'est tout d'abord nourrie de nombreux documents (législations, ouvrages, études,...). Elle s'est ensuite basée sur l'ensemble des entretiens individuels et collectifs réalisés. Pour rappel, ces entretiens ont été enregistrés et retranscrits. Nous avons réalisé une analyse qualitative thématique de ces entretiens.

Cette étude a bénéficié du soutien d'un comité d'accompagnement pluridisciplinaire composé d'experts issus d'organisations de défense des droits de l'enfant membres de la CODE, à savoir : Maud Dominicy, *Child Rights Officer* auprès d'UNICEF Belgique et Présidente de la CODE, Dominique Visée-Leporcq, Présidente d'ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles et Jean-Yves Hayez, Président du BICE Belgique et par ailleurs psychiatre infanto-juvénile.

Les réunions ont permis de faire le point sur l'état d'avancement de l'étude, d'échanger des informations et de débattre de certains points plus sensibles. Les membres du comité ont aussi été des relecteurs particulièrement attentifs.

II.5. Limites méthodologiques

Il nous semble important de préciser dès à présent diverses limites méthodologiques du travail réalisé.

La CODE est composée d'une équipe pluridisciplinaire aux moyens limités, puisqu'elle emploie trois permanents à temps partiel pour l'équivalent de deux temps pleins.

⁴⁴ De 2009 à 2013.

Au travers de notre thème d'étude, qui devait être traité en une année pour répondre aux exigences de l'Education permanente⁴⁵, nous avons choisi de travailler qualitativement et n'avons pas cherché l'exhaustivité, à rencontrer tous les acteurs, etc.

Pour comprendre l'ensemble du phénomène en matière de relations enfants-parents dans le cadre d'un placement, écouter les premiers concernés, à savoir les enfants et leurs familles aurait été important. Nous avons cependant estimé qu'écouter de tels témoignages nécessitait un temps et une expertise que nous ne possédions pas suffisamment et/ou des collaborations que nous ne pouvions pas mettre en place dans le délai donné. Nous avons dès lors préféré nous centrer sur le témoignage des professionnels dans le cadre de ce travail.

Nous avons aussi fait le choix de nous intéresser aux placements des enfants entre 0 et 12 ans, la problématique des adolescents nous apparaissant encore bien différente sous divers angles.

Enfin, nous avons choisi de nous centrer sur le placement dans le cadre de l'Aide à la jeunesse, hors secteur de la santé mentale et des jeunes en conflit avec la loi, même si nous avons rencontré des experts ayant une expérience certaine dans ces matières.

Le grand intérêt manifesté par les professionnels rencontrés pour la problématique étudiée est à souligner. Nous ne pouvons donc étendre leur point de vue à l'ensemble du secteur.

Rappelons toutefois que notre étude représente le point de vue de la CODE et non des professionnels en matière de placement.

Le présent document est certainement un travail en cours, qui se veut une pierre à l'édifice des réflexions menées aujourd'hui au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et en particulier au sujet de et au sein de l'Aide à la jeunesse.

⁴⁵ Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction générale de la culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.

III. Quelques chiffres en matière de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles

Ce troisième chapitre nous donne l'occasion de présenter, dans les grandes lignes⁴⁶, les derniers chiffres disponibles en Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de placement d'enfants. Pour ce faire, nous nous appuyons principalement sur les statistiques de l'Aide à la jeunesse, publiées en novembre 2011⁴⁷. Notons qu'elles concernent l'ensemble des mineurs⁴⁸ et font état de toutes les situations prises en charge par l'Aide à la jeunesse, donc pas uniquement du placement.

Tout au long de l'année 2010⁴⁹, 38.947 enfants ont été en contact avec un Service d'Aide à la jeunesse (SAJ) ou un Service de Protection judiciaire (SPJ)⁵⁰. Parmi ceux-ci, 96% avaient rencontré une situation de difficulté ou de danger, à l'origine de leur contact avec un de ces services⁵¹.

Certaines situations ont été réorientées vers des services de première ligne⁵², tandis que d'autres ont nécessité une aide spécialisée qui a pu durer de quelques jours à quelques mois, voire quelques années. Ces aides spécialisées sont appelées « prises en charge ».

En moyenne, près de 21.000 enfants en difficulté ou en danger ont été pris en charge quotidiennement par l'Aide à la jeunesse en 2010, ce qui constitue 2,2% de la population des personnes entre 0 et 18 ans de la Fédération Wallonie-Bruxelles⁵³.

Parmi eux, en 2010, près de 8.000 enfants ont bénéficié d'une aide spécifique en dehors du milieu de vie sous l'une ou l'autre forme⁵⁴ : hébergements dans les services agréés par l'Aide à la jeunesse⁵⁵, mises en autonomie⁵⁶ supervisées par un service agréé, prises en charges en

⁴⁶ D'autres données sont également proposées dans les chapitres IV et V.

⁴⁷ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*

⁴⁸ Donc aussi les enfants entre 12 et 18 ans, qui, eux, ne sont pas au centre de notre étude.

⁴⁹ Pour rappel : année d'analyse concernée.

⁵⁰ Notons que des chiffres plus récents nous ont été transmis par l'Aide à la Jeunesse (mise à jour au 1^{er} janvier 2011). Ils indiquent la prise en charge de 29.762 mineurs, dont 54% (10.418) enfants de moins de 12 ans.

⁵¹ Les 4% restant sont constitués d'enfants qui ont été en contact avec l'Aide à la jeunesse uniquement en raison d'un fait qualifié infraction.

⁵² Voyez notre lexique, en annexe 1.

⁵³ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 9.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 27. Entre 2010 et 2011, on constate une augmentation des prises en charge en dehors du milieu de vie correspondant à 3,59% (8140 prises en charge de ce type en 2011, contre 7858 en 2010).

⁵⁵ Voir ci-dessous, le chapitre relatif aux acteurs.

⁵⁶ Les mises en autonomie sont également appelées « accompagnement en appartement supervisé ». La supervision se fait par un intervenant social.

familles d'accueil supervisées ou par un service de placement familial, prises en charge dans les maisons maternelles, hôpitaux, ou tout autre service non agréé⁵⁷,...

Ces prises en charge en dehors du milieu de vie concernent moins de 1% des enfants⁵⁸ en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En moyenne, 3 sur 10 enfants sont été pris en charge par une famille d'accueil (53% de ces enfants sont suivis par un Service de placement familial)⁵⁹.

Près d'un quart des enfants concernés sont pris en charge par un service résidentiel de type SAAE⁶⁰.

Les chiffres de l'Aide à la jeunesse recensent 6 motifs de prise en charge de jeunes en difficultés et en danger : difficultés du jeune lui-même (52%), difficultés des parents à assumer leur rôle parental (49%), difficultés personnelles des parents (48%), difficultés relationnelles entre les adultes dans la famille (32%), maltraitance (16%) et difficultés matérielles et financières (15%)⁶¹. Ces motifs seront détaillés dans notre chapitre relatif aux causes du placement.

Pour en revenir aux aides, il faut savoir que parmi l'ensemble des jeunes pris en charge, 56% l'ont été sous forme d'une aide consentie, et 44% dans le cadre d'une aide contrainte⁶². Les chiffres indiquent, par ailleurs, que 60% ont fait l'objet d'une prise en charge par un service agréé de l'Aide à la jeunesse, par une famille d'accueil ou tout autre prestataire de service (internat scolaire, hôpital, crèche, psychologues), tandis que les 40% restants furent uniquement pris en charge par un SAJ ou un SPJ⁶³.

En ce qui concerne le genre, notons une plus grande proportion de garçons en difficulté : 54% contre 46% de filles, tous âges confondus.

Pour ce qui est de l'âge des enfants en difficulté ou en danger au début de la première prise en charge, « on observe très nettement une courbe en U. Les jeunes pris en charge dans l'Aide à la jeunesse sont soit de très jeunes enfants (moins d'un an), soit des adolescents à partir de 13 ans, ce qui correspond à deux périodes de fragilité : la prime enfance et l'adolescence »⁶⁴.

⁵⁷ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 27.

⁵⁸ Au 1^{er} janvier 2010.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 28.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*, p. 56.

⁶² Les spécificités des aides consentie et contrainte sont détaillées dans le chapitre législatif de l'étude.

⁶³ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 10.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 15.

Concernant la tranche d'âge 0-12 ans (qui concerne notre étude), nous notons que près d'un enfant en difficulté ou en danger sur 5 a moins de 3 ans (18%) et parmi eux, un enfant sur deux a moins d'une année.

La durée moyenne de prise en charge pour la tranche 0-18 ans est de 33 mois (soit 2 ans et 9 mois), avec des variations en fonction de l'aide apportée : 2 ans en ce qui concerne l'aide consentie, et 4 ans et 8 mois pour ce qui est de l'aide contrainte⁶⁵.

Dans l'aide consentie, il faut constater la même proportion d'enfants suivis quotidiennement tant dans le cadre d'un hébergement (en dehors de leur cellule familiale) que dans le cadre de leur milieu de vie. Par contre, en cas d'aide contrainte, 67% des enfants ont fait l'objet d'une mesure d'hébergement⁶⁶.

Enfin, notons qu'à notre connaissance, il n'existe aucune statistique disponible au sujet des relations entre les enfants placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse et leur famille, et qui concernerait des variables telles que le nombre de contact, l'intervalle moyen entre deux contacts ou rencontres, les activités effectuées lors de la rencontre, l'endroit privilégié pour ce faire, etc.

⁶⁵ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 23.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 29.

IV. Acteurs du placement

En Fédération Wallonie-Bruxelles, divers acteurs interagissent dans le cadre du placement d'un enfant. Afin de mieux appréhender le thème de cette étude, il nous a paru important de brièvement présenter les principaux d'entre eux.

IV.1 L'enfant

L'enfant est l'acteur central en matière de placement. Il est aussi au cœur des préoccupations de tous les autres acteurs. Son degré d'implication pourra être plus ou moins conséquent en fonction de son âge et de sa maturité. Notons qu'en cas d'aide volontaire⁶⁷, l'avis du jeune est indispensable dès ses 14 ans.

Depuis les années cinquante, de nombreux pédiatres et psychiatres, parmi lesquels on retiendra notamment John Bowlby⁶⁸ et Thomas Berry Brazelton⁶⁹, ont pu montrer à quel point la satisfaction de différents besoins de l'enfant est nécessaire à son bon développement à divers niveaux. On parle des besoins physiques et moteurs, mais aussi des besoins de sécurité, de découvertes, de limites, de reconnaissances, d'appartenances, et de réalisation.

Besoins physiques et moteurs

Pour se développer harmonieusement, l'enfant a besoin que son entourage veille à son intégrité physique et à ses besoins vitaux (qualifiés de primaires par certains) tels que respirer, manger, boire, dormir, bouger, etc. Il est en droit d'attendre des adultes « d'être protégé des accidents et de ce qui pourrait porter atteinte à son corps, voire mettre sa vie en danger »⁷⁰.

Besoin de sécurité

L'enfant a également besoin de bénéficier de sécurité, à un niveau matériel (vivre dans des conditions dignes), mais aussi affectif (faire l'expérience de relations chaleureuses), le tout dans la stabilité.

⁶⁷ Voyez le chapitre VI.

⁶⁸ J. BOWLBY, *Attachement et perte*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.

⁶⁹ T. B. BRAZELTON, *Points forts*, Paris, Le Livre de Poche, 2004.

⁷⁰ YAPAKA, *L'aide aux enfants victimes de maltraitements. Guide à l'usage des intervenants auprès des enfants et des adolescents*, Temps d'arrêt, 2004, p. 16.

Besoin de découvertes

Parallèlement, l'enfant a des besoins d'expériences et de découvertes adaptées à la fois à son développement (puisque à chaque âge correspondent des échanges, jeux et activités diverses) et à sa situation personnelle.

Besoin de limites

« Pour grandir, l'enfant a aussi besoin de limites. Il est donc important qu'il rencontre sur la route des adultes fermes et chaleureux capables de contenir ses désirs »⁷¹. Il en va aussi de son intégrité psychologique ».

Besoin de reconnaissance

« Pour devenir des adultes épanouis, les enfants ont besoin de faire, dès le plus jeune âge, l'expérience d'être reconnus aux yeux des autres, c'est-à-dire être aimés, valorisés, encouragés, écoutés »⁷².

Besoin d'appartenance

Tout enfant a besoin de vivre dans un milieu où il est intégré, accepté, aidé dans ses démarches. La langue, le type de civilisation, la culture, la religion ou les aspirations laïques, les valeurs y participent. Mais aussi la famille, l'école, les activités récréatives,... D'une manière générale, le processus de socialisation (rencontrer, communiquer, échanger) consiste à « apprendre à vivre ensemble ».

A ce sujet, un professionnel rencontré nous a très justement rappelé que « l'autonomie, c'est la pluralité des dépendances », et que, « en éducation, il faut multiplier les appartenances, qui sont des liens, tout en étant que le lien fondateur reste le lien parental ».

Besoin de réalisation

« Enfin, les enfants doivent pouvoir se réaliser, c'est-à-dire trouver une place dans leur famille, dans leur école, dans la société en général. Ainsi pourront-ils accéder à l'estime d'eux-mêmes qui leur permettra, à leur tour, de veiller sur les enfants à venir »⁷³.

⁷¹ YAPAKA, *L'aide aux enfants victimes de maltraitances. Guide à l'usage des intervenants auprès des enfants et des adolescents*, op. cit., p. 16.

⁷² *Ibid*, p. 17.

⁷³ *Ibid*.

En effet, avec la sensation de sécurité, l'estime de soi positive⁷⁴ constitue la véritable colonne vertébrale psychique de l'enfant qui lui permettra petit à petit de conquérir une autonomie sociale.

Selon de nombreux auteurs, même s'il est délicat et utopique de vouloir établir une hiérarchie parmi cet ensemble de besoins, les satisfaire est indispensable au développement harmonieux voire à la survie de tout enfant (en particulier s'il est très jeune)⁷⁵.

Cette idée émerge également dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, que nous étudierons plus en détails dans notre chapitre législatif⁷⁶.

Rencontrer tous les besoins de l'enfant paraît donc une tâche énorme voire impossible, comme le rappelle Yapaka⁷⁷. Mais en réalité, « les parents parfaits n'existent pas, les intervenants parfaits non plus. D'ailleurs, nous pouvons nous interroger : si nous étions parfaits, cela permettrait-il aux enfants dont nous nous occupons de bien se développer ? ».

Le défi est probablement d'être un adulte (parent ou professionnel) qui, avec les enfants, soit suffisamment bon (pour reprendre le terme de Winnicott⁷⁸) au sens de suffisamment capable de donner des réponses équilibrées aux besoins des enfants.

IV.2 La famille de l'enfant

La famille est un groupe dont les membres sont unis par des liens particuliers. Ces liens sont dits de parenté ou de filiation. Ils définissent le rapport familial qui lie un individu à un autre, par exemple, être l'enfant de telle personne, le parent, le grand-parent, l'oncle, etc. de telle autre.

⁷⁴ Voyez notamment les travaux de Germain DUCLOS, et, par exemple, l'ouvrage vulgarisé *L'estime de soi. Un passeport pour la vie*, Paris, Ed. de l'Hôpital Sainte-Justine, janvier 2011. Voyez aussi les publications et formations proposées par l'Université de Paix de Namur (plus d'informations via <http://www.universitedepaix.org>).

⁷⁵ Notons que la littérature sur l'attachement (humain et animal), qui bénéficie aujourd'hui d'un large consensus scientifique, indique que le besoin des nourrissons de s'attacher à un adulte et de bénéficier d'interactions valorisantes et stables peut être plus « fort », plus vital que le besoin d'être nourri... Pour plus de précisions, voyez notamment les travaux de Harry Harlow sur les singes Rhésus (voyez V. PRIOR, D. GLASER, *Comprendre l'attachement et les troubles de l'attachement. Théorie, preuve et pratique*, Bruxelles, De Boeck, 2010).

⁷⁶ Concernant en particulier les liens entre besoins et droits de l'enfant, voyez notamment l'analyse de la CODE, *Besoins, droits et points de vue de l'enfant. Et les parents dans tout ça ?*, décembre 2010. Via <http://www.lacode.be>.

⁷⁷ Yapaka, *L'aide aux enfants victimes de maltraitements*, op. cit.

⁷⁸ D. W. WINNICOTT, *La mère et son enfant*, Payot, 2006.

Ce sont les conséquences juridiques du lien de filiation qui lui donnent une bonne partie de son contenu : les parents transmettent un nom à leur enfant (biologique ou adoptif) ; ils ont un devoir d'éducation ; la filiation entraîne des droits de succession, etc. On parlera de liens juridiques⁷⁹.

Aujourd'hui, la famille dite traditionnelle (papa, maman, enfants) ne représente plus toutes les familles, qui sont multiples et plurielles (familles monoparentales, familles recomposées, familles homoparentales, etc.). Parfois, l'enfant est impliqué dans un ou plusieurs sous-systèmes ; parfois, il vit depuis un moment avec ses grands-parents ou au sein de la famille élargie.

Dès lors, lorsque nous évoquons le maintien des liens avec la famille, nous devons tenir compte du caractère pluriel de celle-ci et donc, aussi, de toutes les variations possibles des acteurs à mettre en lien.

Même si dans le cadre de notre étude, nous entendons la famille comme la cellule familiale d'origine, il faut aussi rappeler que la famille, ce sont aussi des oncles, tantes, grands-parents, beaux-parents,...

IV.3 Les intervenants

Dans les lignes qui suivent, nous présenterons tour à tour le Service de l'Aide à la jeunesse (SAJ), le Service de Protection judiciaire (SPJ), le Tribunal de la jeunesse (TJ) ainsi que le Service de placement familial (SPF).

Notons que d'autres acteurs jouent également un rôle important, notamment au niveau du maintien des contacts entre l'enfant placé et sa famille. On pense en particulier aux Aides en milieu ouvert (AMO).

a) Le Service de l'Aide à la jeunesse (SAJ)

Le Service de l'Aide à la jeunesse (SAJ) est une institution qui a été créée par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse⁸⁰. Le SAJ est dirigé par le conseiller de l'Aide à la

⁷⁹ Voyez notamment l'analyse de la CODE, *Autorité parentale : attributs, limites et mise en œuvre*, juin 2010. Via <http://www.lacode.be>.

⁸⁰ Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991. Pour plus d'informations, voyez <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=331>. Voyez également ci-dessous, le chapitre relatif à la législation.

jeunesse⁸¹. Il intervient dans le cadre d'une aide dite « volontaire » pour proposer une aide aux jeunes en difficulté ou en danger ainsi qu'à leurs familles. Le SAJ peut orienter vers les services de première ligne, comme par exemple les centres psychomédicosociaux (CPMS), les maisons médicales, les centres de santé mentale, les centres publics d'action sociale (CPAS) et de toute une série de services psycho-sociaux de proximité.

L'aide proposée par le SAJ est une aide participative, c'est-à-dire que rien ne pourra être fait ou décidé sans l'accord du jeune et/ou des parents concernés après échanges et négociations. En pratique, notons que l'aide volontaire est parfois « fortement conseillée ». En tout cas, le SAJ peut aussi décider d'un placement lorsque les parents demandent ou acceptent cette solution pour leur enfant⁸².

Si le jeune et la famille n'acceptent pas l'aide proposée par le SAJ et qu'aucun accord n'est possible, et que le conseiller de l'Aide à la jeunesse estime qu'il y a danger, celui-ci peut renvoyer la situation vers le Parquet jeunesse de son arrondissement. En fonction de l'état de danger, ce dernier pourra décider ou non de saisir le Tribunal de la jeunesse en urgence.

b) Le Service de Protection judiciaire (SPJ)

Le Service de Protection judiciaire (SPJ) est un Service de l'Aide à la jeunesse également créé par le Décret de l'Aide à la jeunesse de 1991. Il intervient pour sa part lorsque le Tribunal de la jeunesse a décidé une mesure d'aide, pour exécuter et mesurer celle-ci. Il est dirigé par le directeur de l'Aide à la jeunesse.

Nous ne sommes donc plus ici dans l'aide volontaire, mais bien dans de l'aide imposée ou contrainte.

Le Tribunal de la jeunesse peut être saisi puis imposer éventuellement une mesure d'aide contrainte dans différents contextes : si l'état de danger d'un mineur est constaté ou si sa santé ou sa sécurité est menacée, mais aussi si le jeune ou ses parents n'acceptent pas l'aide du SAJ ou négligent de mettre en œuvre les modalités du programme d'aide.

⁸¹ Il existe un SAJ par arrondissement judiciaire (pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, nous avons donc : Namur, Liège, Charleroi, Mons, Tournai, Nivelles, Bruxelles, Marche-en-Famenne, Neufchâteau, Arlon, Huy, Dinant, Verviers).

⁸² Si l'enfant a 14 ans ou plus, son accord est nécessaire.

c) Le Tribunal de la jeunesse (TJ)

Comme énoncé ci-dessus, le Tribunal de la jeunesse (TJ) impose des mesures à l'égard d'enfants et de jeunes en état de danger significatif et lorsqu'aucune aide négociée n'a pu se mettre en place⁸³.

Il peut également prononcer la déchéance parentale d'un parent ayant gravement manqué à ses obligations⁸⁴.

Rappelons que c'est l'autorité mandante, celle qui prend la décision du placement⁸⁵, qui est chargée de préciser les modalités à mettre en place en vue ou non d'un maintien des relations entre l'enfant placé et sa famille.

d) Le Service de placement familial (SPF)

Lorsqu'une décision de placement familial est prise, un service de placement familial peut être désigné afin d'organiser l'accueil de l'enfant dans une famille⁸⁶ et d'assurer ensuite son accompagnement psychomédicosocial, tout en offrant, dans la mesure du possible, un accompagnement aux familles d'origine et d'accueil⁸⁷.

Notons qu'un peu plus de la moitié des placements en famille ne peuvent être accompagnés par un service de placement faute de places⁸⁸.

S'il n'y a pas d'encadrement par un SPF, c'est le SAJ ou le SPJ qui peut accompagner les diverses parties.

Comme le précise la Fédération des services de placement familial⁸⁹, le rôle du service de placement familial est complexe. Il assure, entre le jeune et les autres acteurs, un relais qui se définit au travers de multiples missions⁹⁰, à savoir :

- Organiser l'accueil de l'enfant par la famille d'accueil ;
- Accompagner le placement de l'enfant sur le plan psychomédicosocial ;

⁸³ Il intervient également à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

⁸⁴ Voyez notamment CODE, *Analyse historique et juridique de la mesure de déchéance de l'autorité parentale*, décembre 2006. Via <http://www.lacode.be>.

⁸⁵ En fonction des situations, il s'agit donc du SAJ, du SPJ ou du tribunal de la jeunesse.

⁸⁶ On parlera alors de famille d'accueil.

⁸⁷ Le premier service d'accueil familial en Fédération Wallonie-Bruxelles (L'Accueil familial) a vu le jour en 1953.

⁸⁸ 53% des familles d'accueil ne sont pas suivies par un Service de Placement familial. Voyez Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *Les chiffres 2010. Analyse des statistiques de l'Aide à la Jeunesse dans la Fédération Wallonie-Bruxelles, op.cit*, p. 28.

⁸⁹ Voyez <http://www.plaf.be>.

⁹⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial et modifications.

- Soutenir l'enfant, les parents, la famille d'accueil ;
- Garantir les objectifs poursuivis par l'instance de décision ;
- Organiser les rencontres parents-enfants ;
- Informer les instances de décision de l'évolution de l'enfant et participer aux réunions ;
- Assurer le suivi administratif (introduction des dossiers auprès de la DGAJ) et financier (paiements du taux d'entretien et des frais spéciaux) ;
- Collaborer avec des services spécialisés pour atteindre les objectifs définis (CPMS, CPAS, centre de guidance, hôpital,...).

IV.4 Les lieux d'accueil

En Fédération Wallonie-Bruxelles, il existe aujourd'hui diverses formes d'accueil d'enfants en dehors de leur famille. Chacune est susceptible d'avoir des implications très différentes pour l'ensemble des partenaires concernés, notamment pour ce qui concerne les relations entre l'enfant placé et sa famille. Certains sont temporaires et de courte durée, d'autres sont de plus longue durée.

Au-delà de leurs différences, que nous développerons ci-après, chacun des lieux d'accueil (qu'ils soient familiaux ou non) s'occupe des enfants au quotidien, prend en charge leur éducation, noue un lien affectif avec eux, etc.

a) Les familles d'accueil (FA)

Dans l'espace de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le nombre d'enfants en famille d'accueil, encadrée ou non, est globalement resté stable depuis janvier 2005. Il a concerné un peu moins de 3.500 enfants⁹¹.

Plus précisément, en 2010, en Wallonie et à Bruxelles, 3.422 enfants placés (soit 29% des placements) ont en fait bénéficié d'une prise en charge en famille⁹². En 2011, ils furent 3.446, dont 2013 (58%) enfants de moins de 12 ans.

La durée moyenne d'accueil pour une famille encadrée est de 4 ans et 10 mois. Il est de 1 an et 11 mois pour une famille non encadrée⁹³.

Notons que l'enfant placé peut être accueilli dans une famille qu'il connaissait (membres de sa famille élargie ou de son entourage familial) ou dans une famille qui a été sélectionnée par un service de placement familial.

⁹¹ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op.cit.*, p. 32.

⁹² *Ibid.*, p. 28.

⁹³ *Ibid.*, p. 29.

Dans le premier cas de figure, c'est-à-dire lorsque l'enfant placé est accueilli par sa famille élargie (grands-parents, oncle, tante, frère ou sœur plus âgé,...), on parle alors de placement intrafamilial et parfois aussi, de placement familial⁹⁴.

L'enfant peut aussi être accueilli par une famille qui le connaît et qui fait partie de son entourage (par exemple, des amis ou voisins). On parlera alors de placement social.

Lorsque l'engagement vis-à-vis du jeune, qui dans un premier temps se met le plus souvent en place de manière spontanée⁹⁵, est encadré dans un second temps par les autorités et par un service de placement familial, on parlera de « reprise de guidance ».

Par ailleurs, il existe de nombreuses familles d'accueil qui sont inconnues de la famille d'origine de l'enfant, et qui sont sélectionnées par un service de placement familial.

Les familles d'accueil prennent en charge la vie quotidienne de l'enfant, les parents dits d'origine restant détenteurs de l'autorité parentale, sauf déchéance de celle-ci⁹⁶.

Le point commun des trois formes de placement évoquées ci-dessus est le fait que l'enfant est accueilli dans une structure familiale. On parle d'ailleurs de familles d'accueil⁹⁷.

Notons encore une fois que ces trois formes de placement familial peuvent avoir des répercussions très différentes, notamment en termes de vécu et d'aménagement des relations avec la famille d'origine.

Alors que les placements intrafamiliaux peuvent sembler être plus favorables au maintien des liens, divers professionnels témoignent des divers conflits familiaux et de loyauté dans lesquels peuvent être coincés les divers acteurs, en particulier l'enfant. Leur bien-fondé doit être interrogé au cas par cas

Parallèlement, en Belgique et en particulier en Fédération Wallonie-Bruxelles, il existe d'autres structures d'accueil que des familles. Il s'agit des accueils en institution et des maisons d'enfants⁹⁸.

⁹⁴ La terminologie reprise ici est celle de l'Aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Voyez <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>.

⁹⁵ Une personne ou une famille prend l'enfant en charge afin d'aider une famille qui est dans une situation difficile.

⁹⁶ Voyez notamment CODE, *Analyse historique et juridique de la mesure de déchéance de l'autorité parentale*, décembre 2006. Via <http://www.lacode.be>.

⁹⁷ Terme générique.

⁹⁸ Dans une moindre proportion, d'autres possibilités (ou situations de fait) existent. On pense notamment à l'assistance familiale, aux internats scolaires, ou même à l'accueil dans des services pédiatriques.

b) Les services résidentiels

Hors familles, les structures d'hébergement les plus fréquentes sont généralement regroupées sous l'intitulé « institutions de placement ». Les concernant, d'autres termes, comme le foyer (d'accueil) ou, dans le langage commun, le home (ou home d'accueil), ou encore la maison, sont également utilisés.

Rappelons que la proportion des enfants pris en charge par des familles d'accueil est d'environ 60% contre 40% dans des services résidentiels (y compris l'accueil d'urgence et les hôpitaux).

En Fédération Wallonie-Bruxelles, il existe divers types de services résidentiels⁹⁹.

Certains ont une structure assez proche de celles des familles « traditionnelles », en termes de dynamique interne (c'est-à-dire qu'elles rassemblent un ou deux adultes et des enfants, à la manière des structures familiales traditionnelles). Elles se différencient les unes des autres de par leur taille : s'il en est qui rassemblent sous leur toit quelques enfants seulement, d'autres atteignent la centaine ou plus d'enfants accueillis¹⁰⁰.

Le centre d'accueil d'urgence (CAU) héberge des enfants pendant une période de 20 jours, renouvelable un fois. En 2011, 22 enfants de moins de 12 ans furent concernés, ce qui correspond à 39% des prises en charge par des CAU.

Le centre de premier accueil (CPA) et le centre d'observation et d'orientation (COO) hébergent des jeunes pendant une courte période afin d'évaluer les besoins de l'enfant (respectivement pour le premier, un mois renouvelable une fois, et le second, 3 mois renouvelable 2 fois un mois maximum). En 2011, les CPA et les COO ont respectivement accueillis 9 et 22 enfants de moins de 12 ans (soit 43% des prises en charge CPA et 39% des prises en charge COO).

Le centre d'accueil spécialisé (CAS) héberge des adolescents qui ont des problèmes comportementaux ou psychologiques importants.

Le centre d'aide aux enfants victimes de maltraitance (CAEVM) accueille les enfants qui ont été victimes de maltraitance, et ce pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois. En 2011, 35 enfants de moins de 12 ans furent hébergés dans un CAEVM, ce qui correspond à 81% des prises en charge.

⁹⁹ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *Aide à la jeunesse : questions de parents*, Bruxelles, septembre 2008. Les coordonnées des divers services sont disponibles sur le site Internet de l'Aide à la jeunesse : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=906>.

¹⁰⁰ Dans ce second cas de figure, les enfants sont généralement rassemblés en sections ou groupes.

La Fédération Wallonie-Bruxelles compte de nombreux services d'accueil et d'aide éducative (SAAE) qui peuvent héberger des enfants de moins de 12 ans (1.461 en 2011 soit 53% des prises en charge en institutionnel) et des adolescents.

S'ajoutent à eux, les services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier (PPP)¹⁰¹ : 120 enfants de moins de 12 ans en 2011 (soit 37% des prises en charge PPP).

Notons aussi l'existence des services résidentiels pour jeunes (SRJ), qui concernent quant à eux les placements « santé » au sens large (enfants porteurs de handicap et questions de santé mentale)¹⁰².

Evoquons enfin les internats scolaires, qui accueillent également des enfants et jeunes placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse¹⁰³. Les équipes de ces services ont la responsabilité d'accompagner l'enfant placé dans sa vie quotidienne et notamment de veiller à maintenir à maintenir un contact avec la famille. Notons qu'il arrive que l'Aide à la jeunesse encourage certaines familles à opter pour ce type de formule de placement, même si au sens strict du décret, ce ne sont pas des « placements »¹⁰⁴.

Enfin, dans la pratique, les professionnels constatent que de plus en plus d'enfants, souvent en bas âge et en bonne santé, sont placés transitoirement dans les services pédiatriques des hôpitaux, faute de place dans des familles d'accueil ou des institutions¹⁰⁵. Cela peut survenir dès la naissance en cas de grande détresse des parents, de soupçon ou de risque de maltraitance. Il peut aussi arriver qu'un placement ait lieu suite à une hospitalisation qui donne lieu à un signalement (généralement suite à un soupçon, fondé ou pas, de maltraitance). Toujours est-il que divers professionnels rencontrés nous ont témoigné de ce que des enfants restent parfois de très longues périodes dans ces services, qui ne sont pas adaptés à leurs besoins. Ils dénoncent la maltraitance institutionnelle que constitue cet état de fait, faute de places adaptées.

¹⁰¹ Citons, notamment, les maisons d'enfants (où l'on retrouve une figure parentale), comme par exemple les Villages d'enfants SOS, qui comptent généralement une dizaine de maisons familiales. Dans chacune d'elles, une mère SOS prend soin de 6 à 9 enfants parmi lesquels, quelques fois, des frères et sœurs biologiques. Voyez <http://www.sos-villages-enfants.be>.

¹⁰² Anciennement : Institut médico-pédagogique (IMP).

¹⁰³ Près d'un jeune sur 10 est placé par l'Aide à la jeunesse dans un internat scolaire (46% des moins de 12 ans, selon les chiffres 2011). Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op.cit.*, p. 28.

¹⁰⁴ On notera toutefois que les derniers chiffres de l'Aide à la jeunesse reprennent pourtant explicitement les internats comme lieux de placement, *op. cit.* Il faut savoir par ailleurs qu'alors, les parents gardent la maîtrise des décisions qui concernent leur enfant : suivi scolaire, invitation aux réunions, signature du bulletin, accueil les week-ends et vacances, etc.

¹⁰⁵ Entretien de la CODE avec Françoise Dubois (ONE), le 10 septembre 2012, Bruxelles. Ce constat est partagé par un grand nombre de professionnels du secteur.

Pour conclure cette section, nous souhaitons aborder la question du choix des mandants de confier un enfant à une famille d'accueil plutôt qu'une institution. Plusieurs professionnels témoignent de ce que les familles d'accueil sont privilégiées par les mandants quand les enfants sont très jeunes et qu'il semble que l'on s'engage dans du long terme.

D'autres soulignent également qu'en pratique, « ils font avec les places disponibles »¹⁰⁶.

Par ailleurs, ATD Quart monde témoigne en parallèle de la plus grande réticence des familles d'origine à l'égard des familles d'accueil sélectionnées. Elles se sentent davantage mises en danger car placées dans une concurrence inégale avec les familles d'accueil. Pour les parents, les relations avec leurs enfants en viennent à être plus compliquées dès lors qu'ils vivent au quotidien dans une autre famille. Par contre, lorsque l'enfant est accueilli dans une institution, les familles ont des professionnels en face d'elles. Du côté des familles d'accueil elles-mêmes, les choses peuvent également s'avérer complexes compte tenu des liens affectifs forts qui peuvent se tisser avec l'enfant.

Quoi qu'il en soit, dans le choix entre la famille d'accueil et l'institution, il est important de travailler au cas par cas et de rechercher ce qui est le plus souhaitable pour l'enfant dans son meilleur intérêt. Il nous semble que les deux options ont leur nécessité, chaque enfant ayant des besoins spécifiques, compte tenu de son âge, de son vécu, de son développement,...

¹⁰⁶ Entretien de la CODE avec Pierre-André Hallet, président de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, le 8 novembre 2012, Charleroi.

V. Motifs du placement

Il existe de nombreuses causes au placement d'un enfant en dehors de sa cellule familiale d'origine. Certains auteurs ayant étudié cette problématique¹⁰⁷ en recensent parfois jusqu'à vingt. Elles concernent des problèmes de santé, de logement, d'assuétudes, de violence intrafamiliale, etc.

Dans un très grand nombre de cas, ce n'est pas une, mais plusieurs raisons qui font que, par réaction en chaîne¹⁰⁸, et parce que « tout est lié », un placement est envisagé, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, particulièrement en situation de grande pauvreté.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, des données sur les motifs de prise en charge (placements mais pas uniquement) ont été récoltées de manière plus systématique qu'auparavant par certains intervenants (SAJ et SPJ) à la demande de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse¹⁰⁹, qui en a exploité les données statistiques¹¹⁰.

Il s'agit de données objectives tout à fait nouvelles qui témoignent d'une avancée incontestable par rapport au flou qui entourait notamment les motifs d'intervention par le passé. Notons toutefois que, compte tenu de notre thématique de recherche (qui se focalise sur les enfants en-dessous de 12 ans), les chiffres disponibles sont parfois difficilement exploitables, car sauf exception, ils concernent l'ensemble des 0-18 ans.

Liliane Baudart, directrice générale de l'Aide à la jeunesse, précise que « ces informations inexistantes jusqu'il y a peu vont nous permettre de mieux cerner les besoins des jeunes en

¹⁰⁷ Voyez notamment D. DELVAUX et A.-M. DEKONICK (Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse), « Les raisons de placement des jeunes enfants en Communauté française. Une enquête », 2002.

¹⁰⁸ Dans leur analyse, Dominique Delvaux et Anne-Marie Dekoninck précisent que « 2/3 des prises en charge (64%) sont expliquées par une seule raison mais 30% relèvent de plusieurs raisons et 6% d'autres raisons » (p. 9). Leur analyse s'est effectuée sur 726 réponses, et concerne des enfants de moins de 7 ans. De leur côté, les équipes SOS Enfants de l'ONE identifient environ 35 situations comme autant d'indices permettant d'aider l'identification de situations présumées de négligence (ou « puces à l'oreille »); elles portent sur des problèmes qui concernent : le logement, les finances, la santé mentale ou physique des parents, des caractéristiques psychosociales du parent ou de la famille, des problèmes de relations entre adultes, ainsi que des problèmes au niveau du réseau social. Voyez *Carnet de notes sur les maltraitances infantiles. La périnatalité*, n°1, avril 2012, p. 7.

¹⁰⁹ Cette récolte a concerné d'une part « chaque prise en charge dans le cadre d'une permanence sociale du SAJ ou suite à l'ouverture d'un dossier sur base d'un courrier ou d'une apostille du Parquet, ainsi qu'au terme des investigations sociales, si celles-ci ne débouchent pas sur un programme d'aide », et d'autre part, « pour chaque programme d'aide (proposition d'aide faite par le conseiller de l'Aide à la jeunesse et décidée en accord avec les parents et le jeune de plus de 14 ans) et chaque application de mesures (décision prise par le directeur de la jeunesse en application d'un jugement du tribunal de la jeunesse sur base de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 ». Voyez Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 54. Ce cinquième chapitre reprend de nombreuses données extraites de ce rapport.

¹¹⁰ Base de données « Sigmajed », outil statistique de l'Aide à la jeunesse lui permettant d'avoir une vision d'ensemble du secteur.

difficulté ou en danger et de développer ainsi des prises en charge mieux adaptées, mais aussi et surtout des politiques de prévention »¹¹¹.

L'objectif de l'Aide à la jeunesse est aussi de « focaliser l'attention sur les composantes principales de la problématique traitée au moment de la prise en charge, sur les motifs d'intervention sur lesquels la proposition ou la décision de prise en charge reposent »¹¹².

Les chiffres 2010 de l'Aide à la jeunesse recensent 6 motifs de prise en charge des jeunes en difficultés et en danger : difficultés du jeune lui-même (52% des situations), difficultés des parents à assumer leur rôle parental (49%), difficultés personnelles des parents (48%), difficultés relationnelles entre les adultes dans la famille (32%), maltraitance (16%) et difficultés matérielles et financières (15%)¹¹³.

Compte tenu des intéressantes données chiffrées, nous choisissons dès lors ces motifs, pour structurer ce chapitre relatif aux causes du placement, tout en gardant à l'esprit qu'il s'agit de motifs déclarés par les professionnels des SAJ et SPJ eux-mêmes, et aussi qu'ils concernent les prises en charge dans leur ensemble et donc pas uniquement les placements.

L'analyse proposée dans les pages qui suivent reviendra par ailleurs sur les données d'une enquête de 2002 portant sur les raisons du placement de jeunes enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles¹¹⁴.

Les chiffres de l'Aide à la jeunesse montrent que « l'aide contrainte intervient proportionnellement plus pour des jeunes qui sont confrontés à des parents en difficulté : difficultés à assumer leur rôle parental et difficultés personnelles de nature à mettre leur enfants en danger. On peut donc faire l'hypothèse que le comportement des parents est perçu comme une source de danger potentiel pour les enfants »¹¹⁵. Les données indiquent également la présence d'une relation entre l'âge du jeune et les difficultés qui motivent sa prise en charge¹¹⁶.

Si certaines situations (comme l'absence complète des deux parents) offrent peu de doute quant à la nécessité d'un déplacement de l'enfant de son milieu de vie, dans bien des contextes, cela peut être plus complexe. Autrement dit, le regard porté alors sur la nécessité

¹¹¹ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 3.

¹¹² *Ibid.*, p. 54.

¹¹³ *Ibid.*, p. 56. Notons que le montant total de ces pourcentages est supérieur à 100%, parce que plusieurs motifs peuvent être attribués à chaque prise en charge.

¹¹⁴ D. DELVAUX et A.-M. DEKONINCK, *Les raisons de placement des jeunes enfants en Communauté française*, Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, décembre 2002.

¹¹⁵ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 63.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 71.

ou non d'un placement sera susceptible de varier en fonction des situations et des intervenants.

Certains experts rencontrés dans le cadre de notre étude ont témoigné de la difficulté des professionnels de travailler sereinement dans certaines situations plus délicates compte tenu de l'engagement de leur responsabilité en cas de problèmes. Ainsi, si le professionnel travaille de manière à ne pas être mis en cause, il est clair que la solution du placement pourra être favorisée. De même, les experts rencontrés ont témoigné de l'augmentation des situations familiales complexes et qu'« il y a toujours une bonne raison de dire que ça ne va pas »...

Avant de poursuivre, rappelons une fois encore la singularité de chaque situation et du vécu de chaque acteur. Aussi, dans le concret, une analyse de la situation de l'enfant au cas par cas sera nécessaire.

V.1 Difficultés des enfants eux-mêmes

Il faut savoir que les difficultés des enfants eux-mêmes constituent le premier motif de prise en charge par l'Aide à la jeunesse¹¹⁷.

Selon les derniers chiffres disponibles, qui concernent 2010, 52% des enfants¹¹⁸ pris en charge l'ont été suite à des difficultés personnelles. Ces difficultés sont de deux ordres : elles sont d'une part liées à *des actes* posés par le jeune (absentéisme scolaire, actes violents, et plus marginalement, fugues et toxicomanie) et d'autre part, elles sont liées à *un état* (difficultés psychologiques, intellectuelles et/ou cognitives).

Plus précisément, parmi ces enfants pris en charge du fait de difficultés propres, 44% rencontrent des soucis liés à la scolarité, 42% des difficultés de comportement, 35% des problèmes d'ordre psychologique ; pour 9% d'entre eux, la prise en charge fait suite à une fugue ; 9% d'entre eux connaissent des difficultés intellectuelles et cognitives, et 5%, des problèmes d'assuétudes. Ainsi que l'on peut se l'imaginer, les chiffres de l'Aide à la jeunesse indiquent que ce dernier motif touche essentiellement les adolescents (plus de 60% pour la tranche 12-14 ans et plus de 70% pour la tranche 15-17 ans¹¹⁹).

¹¹⁷ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 57.

¹¹⁸ Pour rappel, le rapport de l'Aide à la Jeunesse porte sur la tranche d'âge 0-18 ans ; quant aux études 2012 et 2013 de la CODE, elles s'intéressent en particulier aux enfants entre 0 et 12 ans. Sauf exception, dans ce chapitre, les chiffres portent sur les jeunes entre 0 et 18 ans, des chiffres plus spécifiques n'étant pas disponibles à ce jour.

¹¹⁹ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 71.

Notons qu'une enquête de 2002 de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse indique que les difficultés des enfants eux-mêmes concernent la raison la moins fréquente des placements (et non plus des prises en charge dans leur ensemble), soit 1,4% des situations¹²⁰.

De son côté, Jean-Yves Hayez, psychiatre infanto-juvénile¹²¹, souligne qu'un placement est parfois mis en place pour des adolescents lorsqu'ils se mettent eux-mêmes en danger ou qu'ils ont un comportement très difficile. C'est aussi parfois à la demande des familles elles-mêmes, débordées par les difficultés de leurs adolescents, qu'un placement survient, dans le cadre de l'AWIPH notamment¹²².

V.2 Difficultés des parents à assumer leur rôle parental

Par ordre de fréquence, le deuxième motif de prise en charge par l'Aide à la jeunesse concerne des difficultés des parents à assumer leur rôle¹²³. C'est par contre le troisième motif repris des placements de jeunes enfants.

49% des enfants ont été pris en charge pour ce motif. Parmi eux, 56% de parents se sont montrés dépassés (en faisant preuve de difficultés à exercer leur autorité), 48% ont eu des difficultés à assumer leur rôle éducatif (ce que l'Aide à la jeunesse englobe sous le terme de négligence), et 30% ont fait état d'attitudes éducatives inadéquates (investissements en dents de scie, attitudes éducatives changeantes, conflits éducatifs entre parents).

Selon les chiffres de 2002, 25,6% des placements des enfants entre 0 et 7 ans s'expliquent par des difficultés des parents à assumer leur rôle parental¹²⁴.

Pour en revenir aux chiffres de l'Aide à la jeunesse, ils montrent que les difficultés des parents à assumer leur rôle parental semblent justifier un peu plus d'interventions en ce qui concerne les enfants en âge scolaire, ainsi qu'un double mouvement : « La difficulté à faire preuve d'autorité et à mettre des limites est de plus en plus souvent évoquée à mesure que l'âge du jeune augmente, tandis que l'évocation de négligence comme motif d'intervention diminue à mesure que le jeune grandit »¹²⁵.

¹²⁰ D. DELVAUX et A.-M. DEKONINCK, *op. cit.*

¹²¹ Entretien de la CODE du 3 août 2012, Bruxelles.

¹²² Notons que sur un plan strictement institutionnel, on sort alors du cadre de l'Aide à la jeunesse, qui est celui de notre présente étude.

¹²³ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 58.

¹²⁴ D. DELVAUX et A.-M. DEKONINCK, *op. cit.*

¹²⁵ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 71.

Qu'en est-il, maintenant, de la négligence et des carences éducatives ? Souvent considérées comme des expressions trop vagues¹²⁶, comme des concepts « flous et élastiques »¹²⁷, la négligence et les carences éducatives peuvent être définies comme des défaillances, surtout émanant de la première figure d'attachement¹²⁸, à apporter à l'enfant les soins de base nécessaires à son développement harmonieux¹²⁹.

Plus précisément, en matière de négligence, l'Aide à la jeunesse distingue¹³⁰ :

- La négligence éducative : manque de suivi scolaire, présence irrégulière des enfants à l'école, défaut de surveillance, enfant laissé seul,... ;
- La négligence physique : négligence au niveau des soins ou au niveau de l'alimentation, problèmes d'hygiène, y compris un habillement inadéquat, présence de poux,... ;
- La négligence affective : manque d'attention pour l'enfant.

« Les difficultés éducatives des parents pointées par les intervenants mettent en évidence, par contraste, les attentes des professionnels à l'égard des parents et leur conception de la fonction parentale. Il est demandé aux parents d'une part de socialiser leur enfant en sachant lui mettre des limites, d'autre part de le protéger en faisant preuve de vigilance, en assurant les soins nécessaires et en lui manifestant l'attention nécessaire à son épanouissement »¹³¹.

Comme le précisent les chiffres 2010 de l'Aide à la jeunesse, ces éléments peuvent être interprétés « comme une augmentation des attentes vis-à-vis des parents ou comme une prise de conscience du fait qu'assurer la sécurité physique de l'enfant ne suffit pas permettre son bon développement »¹³².

Isabelle Lammerant, experte et formatrice internationale en droits de l'enfant, souligne quant à elle que « le nœud de la rupture du lien, c'est : Est-ce que les parents ont

¹²⁶ Voyez notamment Philippe Fabry, 2006.

¹²⁷ Pour reprendre une expression de l'ONE. Voyez notamment <http://www.one.be>, et plus particulièrement http://www.one.be/fileadmin/user_upload/one_brochures/DIREM/Situations_a_risque_de_maltraitance/direm_24.pdf.

¹²⁸ La première figure d'attachement est la première personne qui s'engage dans une interaction sociale animée et durable avec l'enfant, et qui répond facilement à ses signaux et approches. Le plus généralement, il s'agit de la mère. Voyez notamment les travaux de Winnicott et de Bowlby, entre autres cités dans l'ouvrage général *Comprendre l'attachement et les troubles de l'attachement. Théorie, preuve et pratique*, Bruxelles, De Boeck, 2010.

¹²⁹ Cette définition s'inspire de celles de Zuravin et ses collègues (1997) ainsi que de celle de Norman Polanski, reprises par l'ONE, notamment dans la publication *Carnet de notes sur les maltraitances infantiles*, p. 4. Voyez aussi <http://www.one.be>.

¹³⁰ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 58.

¹³¹ *Ibid.*, p. 58.

¹³² *Ibid.*

suffisamment de parentalité en eux ? Est-ce qu'ils ont reçu suffisamment de bonne mère ou de bon père¹³³ pour pouvoir l'être un peu ? »¹³⁴.

Des professionnels de l'Aide à la jeunesse rencontrés dans le cadre de la présente étude relèvent aussi un phénomène de « parentalisation » de l'enfant¹³⁵ : de jeunes enfants gèrent parfois leurs jeunes frères et sœurs, et l'enfant assume un rôle qui n'est pas le sien, dans la mesure du moins où il devrait le jouer systématiquement face à des défaillances prolongées de ses parents. Il leur semble dès lors important de dégager l'enfant de ce type de situations.

V.3 Difficultés personnelles des parents

Un troisième motif de placement concerne les difficultés personnelles des parents. En effet, en 2010, 48% des enfants pris en charge en Fédération Wallonie-Bruxelles l'ont été suite à ce type de difficultés¹³⁶.

Par difficultés personnelles des parents, on entend des difficultés psychologiques (47%), des assuétudes (32%), une absence (26%), des problèmes de comportement (16%), de l'immaturité (15%), des difficultés intellectuelles et cognitives (9%), des problèmes de santé physique (8%), d'autres difficultés (4%) ou encore une déchéance parentale (2%).

Il est à relever que ces difficultés sont plus déterminantes pour les enfants en bas âge et diminuent à mesure que les enfants grandissent (60% pour la tranche d'âge 0-2 ans, contre 40% pour la tranche 12-14 ans). Notons en outre que le motif de l'immaturité des parents est surtout évoqué pour les jeunes enfants, alors que les difficultés psychologiques sont de plus en plus évoquées à mesure que l'enfant avance en âge¹³⁷.

Il faut savoir que les données disponibles indiquent que près de deux enfants sur cinq sont confrontés à des parents qui ont des difficultés psychologiques : mal-être à connotation dépressive, difficultés d'ordre psychiatrique ou parents décrits comme instables affectivement.

En matière d'assuétudes, sept fois sur dix, il s'agit de problèmes d'alcoolisme et dans un peu plus d'un quart des situations, il s'agit de problèmes de toxicomanie.

¹³³ Voyez le chapitre précédent.

¹³⁴ Entretien de la CODE du 1^{er} octobre 2012, Bruxelles.

¹³⁵ Rapporté notamment lors de la table ronde de la CODE du 9 octobre 2012.

¹³⁶ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *Les chiffres 2010. op. cit.*, p. 59. Les difficultés personnelles des parents constituent la deuxième catégorie de prise en charge dans le cadre spécifique d'un placement, selon l'enquête de 2002 de l'OEJAJ, *op. cit.*

¹³⁷ *Ibid.*, p. 71.

Un quart des jeunes devant faire face à des difficultés personnelles des parents sont confrontés à des parents dits « absents », c'est-à-dire incarcérés, mis sous protection, décédés ou ayant disparu de la vie de l'enfant.

Lorsque les parents ont des difficultés personnelles, une fois sur six, cela signifie que l'enfant est mis en difficulté ou en danger du fait de problèmes de comportements des parents : violence, intolérance à la frustration, ou refus de l'autorité, comportement délictueux.

Dans 9% des prises en charge, les parents sont considérés comme immatures : ils présentent des difficultés intellectuelles et cognitives qui mettent l'enfant en danger ou en difficulté.

Le rapport 2010 de l'Aide à la jeunesse note que l'« on trouve (...) de nombreux facteurs de risque qui peuvent entraîner négligence et maltraitance. Ceci tend à accréditer l'hypothèse que l'Aide à la jeunesse intervient davantage dans une optique de prévention d'un passage à l'acte maltraitant que dans une optique curative »¹³⁸.

Plusieurs professionnels rencontrés par la CODE insistent sur le lien entre d'une part le placement et d'autre part, la fragilité et l'isolement social de certaines familles. En effet, le fait d'être isolé socialement entraîne souvent de grandes difficultés à gérer sa famille, à protéger les enfants,...

En particulier, Gérard Hansen, conseiller de l'Aide à la jeunesse de l'arrondissement de Verviers¹³⁹, constate une évolution des familles ces dernières années, avec une augmentation des séparations et une augmentation de la précarité des parents, qui pèse en particulier sur les femmes. Cette précarité entraîne une dégradation de la santé mentale, source de difficultés vont s'enchaîner. Elle peut aussi être à l'origine d'une délocalisation au niveau du logement (recherche d'un logement social et parfois changement de commune voire de région pour pouvoir en bénéficier) avec parfois des conséquences importantes en termes d'isolement social.

V.4 Difficultés relationnelles entre les adultes dans la famille

Certaines situations difficiles entre les parents peuvent aussi donner lieu à une prise en charge de l'enfant.

Ainsi, toujours pour ce qui concerne la Fédération Wallonie-Bruxelles, en 2010, 32% des enfants ont été pris en charge suite à des difficultés entre adultes dans la famille : séparation

¹³⁸ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 59.

¹³⁹ Entretien de la CODE du 27 novembre 2012, Bruxelles.

parentale conflictuelle, conflits au sein de la familles ou violence intrafamiliale (notamment conjugale).

Les chiffres montrent que ce motif est moins évoqué au fur et à mesure que l'enfant grandit (un peu plus de 40% pour la tranche d'âge 0-2 ans, contre moins de 30% pour la tranche d'âge 12-14 ans).

De leur côté, les chiffres de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse qui, donc, concernent uniquement les placements d'enfants entre 0 et 7 ans, indiquent pour leur part la violence intrafamiliale comme explicative à 6,7% des situations de placement.

Des experts rencontrés dans le cadre de notre étude¹⁴⁰ nous ont confirmé la tendance, ces dernières années, dans certains arrondissements du moins, de placements d'enfants en cas de séparations très conflictuelles des parents, lorsqu'elles entraînent de grosses difficultés de circulation (transfert, communication, etc.) de l'enfant entre ses parents.

Pour la France¹⁴¹, Philippe Fabry cite d'ailleurs les conflits familiaux comme troisième cause possible (par ordre d'importance) de placements d'enfants et d'adolescents.

V.5 Maltraitance

Il arrive également qu'un ou des comportements de membre(s) de la famille donnent lieu à des mauvais traitements de l'enfant, qui mettent celui-ci dans une situation de danger, à court, moyen et/ou long terme.

C'est ainsi qu'en 2010, 16% des enfants ont été pris en charge par l'Aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à de la maltraitance suspectée ou avérée... qu'elle ait été physique (54%), psychologique (36%) ou sexuelle (28%).

Les chiffres semblent montrer un peu plus d'interventions pour les enfants entre 6 et 12 ans. En ce qui concerne la maltraitance physique, elle est plus souvent évoquée pour les enfants de moins de 3 ans¹⁴², alors que pour les autres catégories d'âge et les autres formes de

¹⁴⁰ Notamment : Benoît Van Keirsbilck, en tant que directeur du Service Droits des Jeunes, entretien du 26 juillet 2012, Bruxelles ; Jean-Yves Hayez, psychiatre infanto-juvénile, entretien du 3 août 2012, Bruxelles ; divers professionnels des services de placement en famille et en institution, rassemblés dans le cadre de notre table ronde du 9 octobre 2012.

¹⁴¹ L'article « Les causes des placements d'enfants et d'adolescents en institutions et familles d'accueil » (janvier 2006) de Philippe Fabry s'appuie sur le Rapport Naves-Cathala, des noms de deux fonctionnaires français ayant eu pour mission d'explorer le pourquoi et le comment des décisions de placement, et ce à la demande de Martine Aubry, alors qu'elle était Ministre de l'emploi, et d'Elisabeth Guigou, Garde des Sceaux.

maltraitance, il n'y a pas de lien établi entre l'âge et le type de maltraitance¹⁴³. Notons qu'en matière de maltraitance physique¹⁴⁴, dans deux tiers des cas, il s'agit d'une suspicion de maltraitance¹⁴⁵.

En matière de maltraitance psychologique¹⁴⁶, deux fois sur cinq, il s'agit également de suspicion ; et dans un quart des cas, les enfants ont été témoins de violence conjugale.

Enfin, en matière de maltraitance sexuelle¹⁴⁷, dans trois quart des cas, il s'agit d'un abus sexuel intrafamilial.

Comme le rappelle le programme de prévention de la maltraitance de la Fédération Wallonie-Bruxelles, connu sous le nom de Yapaka, la maltraitance à l'égard des enfants « déclenche des débats passionnels »¹⁴⁸ et « entremêle aide psychologique, aide sociale, justice, ..., et nous confronte autant à la fragilité des victimes qu'à la complexité des relations familiales »¹⁴⁹.

La maltraitance vis-à-vis d'un enfant suppose « tout comportement et/ou attitude qui ne tient pas compte de la satisfaction [de ses] besoins¹⁵⁰ (...) et constitue par le fait même une entrave importante à son épanouissement. Une attitude ou un comportement maltraitant peut être intentionnel ou le résultat de la négligence ou des défaillances sociales »¹⁵¹. Il ne s'agit pas de mauvais traitements de nature accidentelle : ils sont dus à l'action ou à l'inaction de quelqu'un, et peuvent entraîner des dommages de santé physiques et/ou psychologiques.

¹⁴² Toutefois, notons que parmi les motifs explicatifs des placements (enquête de l'OEJAJ, 2002) et non plus des prises en charge de l'Aide à la jeunesse dans leur ensemble, la maltraitance est la raison la moins reprise (après les difficultés personnelles des enfants). Elle est déclarée à l'origine de 5,2% des placements d'enfants de moins de 7 ans.

¹⁴³ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 71.

¹⁴⁴ La maltraitance physique est l'usage délibéré de la force contre un enfant, d'une manière telle que l'enfant subit un préjudice corporel ou risque d'en subir un.

¹⁴⁵ Ce qui est un chiffre très frappant en soi.

¹⁴⁶ La maltraitance psychologique renvoie aux actes ou aux omissions qui nuisent à l'estime personnelle d'un enfant de façon à causer ou à risquer de causer des troubles comportementaux, cognitifs et émotionnels.

¹⁴⁷ La maltraitance sexuelle englobe à la fois le harcèlement sexuel et l'activité sexuelle.

¹⁴⁸ YAPAKA, *L'aide aux enfants victimes de maltraitements*, *op. cit.*, p. 19. Il s'agit d'un guide à l'usage des intervenants auprès des enfants et des adolescents, dans lequel est d'ailleurs notamment rappelé que « la maltraitance touche quasi toutes les personnes en contact avec des enfants, et à des niveaux souvent très divers ».

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 7.

¹⁵⁰ Voyez notre chapitre IV.

¹⁵¹ YAPKA, *op. cit.*, p. 19.

Les conséquences de ces violences et négligences peuvent être nombreuses, graves et entraver le développement à plusieurs niveaux : moteur, cognitif (langage, concentration,...), affectif, social¹⁵².

Notons que les définitions de la violence telles que proposées par l'ONU¹⁵³, ou encore de la maltraitance par le Conseil de l'Europe¹⁵⁴, intègrent les négligences ainsi que les abandons et les privations faites à l'enfant. Ainsi, pour l'ONU, « la violence fait référence à tout acte violent de nature à entraîner, ou risquer d'entraîner, un préjudice physique, sexuel ou psychologique ; il peut s'agir de menaces, de négligence, d'exploitation, de contrainte, de privation arbitraire de liberté, tant au sein de la vie publique que privée ». Rappelons que, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats s'engagent, selon son article 19, à lutter « contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute personne à qui il est confié ».

Par ses législations et ses définitions, l'ONU nous rappelle aussi que des violences peuvent être physiques, mais aussi psychologiques¹⁵⁵.

Ceci dit, la négligence n'a pas été reprise par l'Aide à la jeunesse comme faisant partie de la maltraitance, mais bien comme une difficulté des parents à assumer leur rôle parental.

Le rapport 2010 de l'Aide à la jeunesse relève que si l'on tient compte de la définition « classique » de la maltraitance (c'est-à-dire les trois types de maltraitance présentés ci-dessus, ainsi que la négligence), 35% des enfants ont été pris en charge pour ces motifs.

¹⁵² Voyez notamment l'article collectif « Les enfants négligés : ils naissent, ils vivent mais ils s'éteignent », publié dans *Carnet de notes sur les maltraitances infantiles. La périnatalité*, n°1, avril 2012, publié par les équipes SOS Enfants de l'ONE.

¹⁵³ Pour une synthèse, voyez CODE, *Analyse relative à l'étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants*, juin 2006. Via <http://www.lacode.be>.

¹⁵⁴ Le Conseil de l'Europe donne une définition des abus qui englobe les abus physiques ou sexuels, les préjudices psychologiques, les abus financiers et les négligences et les abandons d'ordre matériel ou affectif. Voyez Conseil de l'Europe, *Une stratégie intégrée contre la violence. Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence*, 2010. Via http://www.coe.int/t/dg3/children/News/Guidelines/Recommandation%20CM%20protection%20of%20childre n%20_FRA_BD.pdf.

¹⁵⁵ Notons que certains y rajoutent une violence « en creux », qui peut être qualifiée de « violence par omission ou par négligence » (et qui s'oppose aux violences dites « en bosse »). Ces notions de « violence en bosse » versus « en creux » se retrouvent notamment dans l'ouvrage de Pascal Vivet sur la maltraitance institutionnelle. Plus encore que la violence physique ou à la violence psychologique (insultes, dénigrements,...), la violence « en creux » renvoie aux omissions et négligences, notamment dans un cadre institutionnel. Voyez notamment J. LASTERADE, « Violence en creux, violence en bosse », *Libération*, 14 juin 2003.

Notons enfin que le cadre institutionnel lui-même peut être à l'origine de violences et devenir maltraitant, tel qu'en ont témoigné différents professionnels (déplacements trop nombreux de l'enfant dans différents lieux de placement, etc.).

V.6 Difficultés financières et matérielles

La question de savoir si, en Belgique, les conditions de vie en situation de pauvreté (manque de ressources financières, problèmes de logement, d'hygiène¹⁵⁶,...) et/ou de précarité¹⁵⁷ (par exemple socio-culturelle) seraient à l'origine de placements d'enfants et d'adolescents dans le cadre de l'Aide à la jeunesse, suscite des débats animés depuis de longues années.

Certains professionnels rencontrés dans le cadre de la présente étude ont témoigné de ce que, de leur point de vue, la pauvreté n'est pas un critère de placement, tout en étant qu'elle pouvait être un motif de non-retour en famille. D'autres nous ont rappelé que la pauvreté est sous-jacente à de nombreux dossiers. Ainsi, des colis alimentaires accompagnent parfois les enfants en retour dans la famille le week-end, sans lesquels celui-ci ne serait pas matériellement gérable par les parents.

Pour Thierry Moreau, professeur à l'UCL et avocat, la pauvreté va de pair avec diverses incapacités : non accès aux ressources matérielles et à l'information (Internet,...), problèmes de lecture et de compréhension, etc. Il constate notamment le nombre important de personnes qui sont dans l'incapacité de comprendre ce que l'on dit dans une convocation, qui ne disposent d'aucune maîtrise du système (« Ils ne voient pas qui est qui, qui fait quoi, ils ne comprennent rien, alors ils s'énervent, et puis, leur comportement inadéquat leur est reproché »¹⁵⁸).

Ceci dit, pour plusieurs professionnels rencontrés, l'enjeu-clef n'est pas la pauvreté matérielle, mais bien la capacité psychique d'être parents.

Enfin, certains soulignent la grande exposition des familles pauvres, qui sont plus vite signalées que les familles aisées, lesquelles ont d'autres stratégies d'évitement du contrôle social.

¹⁵⁶ Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale définit cette dernière comme « un réseau d'exclusions sociales qui s'étend sur plusieurs domaines de l'existence individuelle et collective et qui a pour effet de séparer les personnes vivant dans la pauvreté des modes de vie généralement reconnus. Elles ne sont pas en mesure de combler ce fossé de leurs propres forces ». Voyez notamment le site Internet <http://www.luttepauvrete.be>, et le rapport annuel « Pauvreté et exclusion sociale ».

¹⁵⁷ Le terme « précarité » est généralement utilisé pour un manque dans un seul domaine (financier, logement, mais aussi psy...). La pauvreté est pluridimensionnelle et touche généralement plusieurs domaines qui sont interconnectés.

¹⁵⁸ Entretien de la CODE du 24 juillet 2012, Rixensart. Notons que la compréhension des acteurs, procédures et documents du secteur de l'Aide à la jeunesse ou judiciaire peut être complexe pour tout un chacun.

Quoi qu'il en soit, divers rapports et études ont dénoncé le lien entre placement et pauvreté¹⁵⁹. On pense notamment au rapport « Dans le Vif du sujet » du Délégué général aux droits de l'enfant, publié en 2009¹⁶⁰. On pense aussi à une étude effectuée dans le cadre du programme de recherche AGORA de la Politique scientifique fédérale qui indique, plus généralement, l'existence d'une relation entre les caractéristiques socioéconomiques de la famille et le risque d'être confronté à une mesure d'Aide à la jeunesse (en ce y compris des mesures autres qu'un placement).

Parallèlement, sur le terrain, des associations de lutte contre la pauvreté¹⁶¹ soulignent que la grande pauvreté sépare les familles¹⁶² : le placement pour cause de pauvreté reste une réalité qu'elles observent quotidiennement, et qu'elles rapportent dans bon nombre de leurs écrits et interventions¹⁶³. Ce faisant, ce qui y est aussi souligné, ce sont les importantes craintes des familles en situation de pauvreté quant au placement de leurs enfants. En effet, nombre de parents ont eux-mêmes un vécu personnel de placement pendant leur enfance, et que la situation se répète parfois depuis plusieurs générations¹⁶⁴.

Les derniers chiffres de l'Aide à la jeunesse sont aujourd'hui sans équivoque puisqu'ils indiquent que 15%¹⁶⁵ des prises en charge des jeunes en difficulté ou en danger ont pour motifs des difficultés matérielles et financières¹⁶⁶. Ce pourcentage diminue à mesure que l'enfant grandit¹⁶⁷.

Parmi les jeunes pris en charge pour cause de difficultés matérielles et financières, on remarque que :

- Plus d'un jeune sur deux est confronté à des problèmes de logement (53%) ;

¹⁵⁹ Pour ce qui concerne spécifiquement le lien entre pauvreté et placement, voyez notamment le Rapport Général sur la Pauvreté de 1995, *op. cit.* Voyez également le site Internet du Service de lutte contre la pauvreté : <http://www.luttepauvrete.be>.

¹⁶⁰ Délégué général aux droits de l'enfant, *Dans le vif du sujet (sur les incidences et les conséquences de la pauvreté sur les enfants)*, 2009. Via <http://www.dgde.cfwb.be>.

¹⁶¹ Citons entre autres ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, <http://www.atd-quartmonde.be>, ainsi que le Mouvement lutttes solidarité travail (LST), <http://www.mouvement-lst.org/>.

¹⁶² Voyez notamment ATD Quart Monde, *Quand l'extrême pauvreté sépare parents et enfants : un défi pour les droits de l'homme*, Ed. Quart Monde, 2004, ou encore, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, *Grande pauvreté et droits de l'enfant. Les enfants pauvres et leurs familles, des droits fondamentaux en friche... 5. Le droit à la vie familiale : le placement, déni du droit de vivre en famille ?*, coll. Connaissance et engagement, juin 2008, p. 6.

¹⁶³ Voyez notamment Fondation Roi Baudouin, ATD Quart Monde Belgique, et Union des Villes et Communes belges, *Rapport général sur la pauvreté*, 1995. Via <http://www.atd-quartmonde.be>, réalisé à la demande du Ministre de l'Intégration sociale ; M.-C. Renoux, *Réussir la protection de l'enfance : avec les familles en précarité*, Ed. Quart Monde, 2008.

¹⁶⁴ Voyez aussi le site d'ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles : <http://www.atd-quartmonde.be>.

¹⁶⁵ Cela correspond à 3.604 jeunes.

¹⁶⁶ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 62.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 71.

- Viennent ensuite des difficultés financières : revenus insuffisants (24%), surendettement (17%), autres problèmes financiers (12%) ou difficultés matérielles (9%) ;
- L'isolement géographique peut aussi constituer un motif de placement (4%)¹⁶⁸.

Notons que, proportionnellement, les conditions de vie (ou difficultés matérielles et financières) constituent le motif d'intervention et de placement le moins cité par les professionnels de l'Aide à la jeunesse. Le rapport 2010 du secteur relève d'ailleurs qu'« on peut s'étonner du fait que les difficultés matérielles et financières sont peu souvent évoquées parmi les motifs d'intervention. Ceci ne veut nullement dire que les familles prises en charge dans le cadre de l'Aide à la jeunesse ne sont pas confrontées à des difficultés de ce type. Ce résultat doit être interprété comme le fait que l'intervention de l'Aide à la jeunesse n'est pas motivée par des difficultés matérielles ou financières rencontrées par la famille »¹⁶⁹.

A ce propos encore, en évoquant une enquête du sociologue Michel Giraud, le journaliste Xavier Molénat nous rappelle que « alors que la plupart des familles concernées sont dans le besoin, la dimension socioéconomique des difficultés qu'elles rencontrent est totalement écartée par les professionnels, au profit d'une grille de lecture exclusivement psychologique »¹⁷⁰.

Quoi qu'il en soit, au regard de tout ce qui précède, il est bien clair que les conditions de vie constituent une cause possible de placements. En particulier, l'absence de logement ou l'insalubrité de celui-ci semblent des facteurs considérés comme « à risque » par les professionnels.

Il a aussi pu être montré que le fait que l'un ou les deux parents aient un emploi constitue aussi « un tampon important contre le risque de confrontation à une première mesure d'Aide à la jeunesse »¹⁷¹.

Outre celle que nous venons d'évoquer, d'autres conditions ou modes de vie également liés à la pauvreté sont susceptibles d'impliquer des placements d'enfants ou, du moins, une

¹⁶⁸ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 62.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 56. Notons aussi que la page adressée aux professionnels du site Internet de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse contient un onglet « Pauvreté/Réduction des inégalités » : http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=ajss_pro.

¹⁷⁰ X. MOLENAT, « Placement d'enfant : les contradictions de l'institution », *Sciences humaines*, n° 169, mars 2006. Via <http://www.scienceshumaines.com>.

¹⁷¹ Service de lutte contre la pauvreté, *Un lien entre pauvreté et première mesure d'aide à la jeunesse ? Résumé des résultats de la recherche*, p. 9.

première mesure dans le cadre de l'Aide à la jeunesse¹⁷². On pense notamment à la taille du ménage, au type de famille et au sexe du chef de famille¹⁷³.

Pour illustrer autrement notre propos, relevons encore que dans le Carnet de notes sur les maltraitances infantiles, les équipes SOS Enfants de l'ONE inscrivent de leur côté une série de variables en lien avec la pauvreté comme autant de « puces à l'oreille » de risque de négligence ou de maltraitance, et donc de possibles nécessités de placement : promiscuité, foyer bruyant, logement peu propice et à risque d'accidents, surendettement, stress lié au surendettement, report d'achats de choses essentielles, report de soins médicaux, etc.¹⁷⁴.

Une fois qu'une situation susceptible de déboucher sur le placement d'un enfant est décelée, l'enfant, sa famille ainsi que les professionnels de l'Aide à la jeunesse dépendent d'un corpus juridique relativement complexe qui vise, entre autres, au maintien du lien familial chaque fois que c'est souhaitable. Nous nous proposons d'en exposer les composantes majeures dans le chapitre qui suit.

¹⁷² Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*, p. 12.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 10

¹⁷⁴ SOS Enfants et ONE, *Carnet de notes sur les maltraitances infantiles. La périnatalité*, n°1, avril 2012, p. 7.

VI. Législation en matière de placement de l'enfant et de maintien des relations avec la famille

Dans ce sixième chapitre, nous analysons les principaux textes juridiques en lien avec le placement dans le cadre de l'Aide à la jeunesse et, en particulier, avec le maintien des relations de l'enfant placé avec sa famille.

Dans un premier temps, nous présentons la législation internationale en la matière. Il s'agit principalement de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement du 24 février 2010 ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme y sera également évoquée.

Dans un second temps, nous analyserons la législation belge et principalement la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse ainsi que l'ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'Aide à la jeunesse.

VI.1. Législation internationale

a) Convention internationale relative aux droits de l'enfant

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant¹⁷⁵, qui a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁷⁶, offre une avancée significative dans le champ de la protection de l'enfance : en ratifiant la Convention, l'Etat partie s'engage à mettre en œuvre et faire respecter les droits qu'elle prescrit¹⁷⁷. L'enfant est titulaire de droits subjectifs¹⁷⁸ et considéré comme un individu à part entière.

Dans les lignes qui suivent, nous vous présenterons diverses dispositions énoncées par la Convention, qui concernent le placement d'enfants, et en particulier les relations entre l'enfant placé et sa famille. Rappelons que, par ailleurs, tous les droits inscrits dans la Convention concernent tous les enfants de l'Etat partie sans exception.

¹⁷⁵ Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, *M.B.*, 17 janvier 1992. Ci-après, la Convention.

¹⁷⁶ Rappelons que, actuellement, seuls 3 Etats des 193 reconnus par l'ONU n'ont pas ratifié la Convention. Il s'agit des Etats-Unis, de la Somalie et du Sud Soudan.

¹⁷⁷ Notons que la question de l'applicabilité directe de la Convention, à savoir le fait de créer des droits et des obligations pour les particuliers sans qu'une loi nationale ne la concrétise et qu'elle puisse ainsi avoir un effet direct devant les tribunaux, reste une question complexe et débattue.

¹⁷⁸ Les droits subjectifs sont les prérogatives dont peut se prévaloir une personne, sujet de droit.

Seront tour à tour évoqués : le rôle de la famille dans le développement de l'enfant (Préambule et art. 5), le droit de vivre en famille et d'être élevé par ses parents (art. 7 et 8), le droit au maintien des relations familiales (art. 9), le droit au respect de la vie privée (art. 16), le soutien à la parentalité (art. 18), le droit à une protection contre les mauvais traitements (art. 19), le droit à une protection et à une aide de l'Etat pour tout enfant privé de son milieu familial (art. 20), le droit à un examen périodique du placement (art. 25).

Dans un second temps, le placement des enfants sera analysé au regard des principes généraux de la Convention, notamment la non-discrimination, la survie et le développement, la participation, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.

- ***Le rôle de la famille dans le développement de l'enfant***

Dès son Préambule, la Convention retient le rôle fondamental que joue la famille dans le développement de l'enfant. Elle est présentée comme *unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants. Elle doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté.*

Le terme « famille » doit être interprété au sens large, y compris les parents biologiques ou parents sociaux/psychologiques ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté tel que prévu par la coutume locale (art. 5).

- ***Le droit de vivre en famille et d'être élevé par ses parents***

L'article 7 al. 1^{er} de la Convention stipule que *l'enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.*

De son côté, l'article 8 précise que *les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.*

- ***Le droit au maintien des relations familiales***

La prévention de la séparation de la famille et la préservation de l'unité familiale sont des éléments importants du système de protection de l'enfance. L'article 9 de la Convention énonce précisément le droit au maintien des relations familiales, comme suit :

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans

l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En raison de la gravité de l'impact sur l'enfant de la séparation d'avec ses parents, une telle séparation ne peut donc intervenir que comme une mesure de dernier recours à entreprendre lorsque l'enfant est en sérieux danger rapproché de subir un dommage significatif généré par sa famille. L'idée est que la séparation ne devrait pas avoir lieu si des mesures moins intrusives sont susceptibles de protéger l'enfant. Avant la séparation, l'Etat doit fournir un soutien aux parents afin qu'il puisse assumer leurs responsabilités parentales. Il doit également restaurer ou renforcer la capacité des familles à prendre soin de l'enfant.

En cas de séparation, l'Etat doit garantir que la situation de l'enfant et de sa famille a été évaluée par des professionnels bien formés en conformité avec l'article 9, assurant qu'aucune autre option ne peut satisfaire l'intérêt supérieur de l'enfant. La séparation des enfants de leurs parents pour des raisons économiques doit être évitée. Enfin, avant de recourir à la séparation, l'Etat doit veiller à ce que la famille dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités parentales. Ce n'est que lorsqu'une négligence ou une toxicité manifeste des parents a été pointée que la séparation peut être justifiée.

- Le droit au respect de la vie privée

A l'instar de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, l'article 16 de la Convention protège l'enfant contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée et sa famille. Il précise en effet : *Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni atteintes illégales à son honneur et à sa réputation (§1).* L'enfant a aussi *le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes (§2).*

- Le soutien à la parentalité

L'article 18 de la Convention souligne que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Il précise aussi que *les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux*

représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institution, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants (§2). La Convention évoque ici ce que d'aucuns appellent le soutien à la parentalité, ou l'accompagnement des parents dans l'exercice de la parentalité, et en particulier, le rôle supplétif des Etats en la matière.

- ***Le droit à une protection contre les mauvais traitements***

L'article 19 de la Convention évoque la protection contre les mauvais traitements. Il précise :

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, (...) pendant qu'il est sous la garde de ses parents (...) ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Ce modèle protecteur se fonde sur la doctrine dite du *parens patriae* ce qui signifie qu'en cas de violence infligée à l'enfant, l'Etat est responsable du bien-être des enfants à la place des parents¹⁷⁹.

Soulignons par ailleurs que le droit de l'enfant à la protection constitue un des trois piliers de la Convention¹⁸⁰, à côté des prestations (ou aides) et de la participation.

- ***Le droit à une protection et à une aide de l'Etat pour tout enfant privé de son milieu familial***

Enfin, l'article 20 consacre le droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat pour *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu (§ 1).*

L'Etat doit prévoir une protection de remplacement conforme à sa législation nationale (§ 2). Et, *cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une*

¹⁷⁹ F. TULKENS, « La Convention des droits de l'enfant et la justice pénale », *Document de travail du département de criminologie et de droit pénal de l'Université Catholique de Louvain*, n°33, Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité, 1990, Louvain-la-Neuve, point 6.

¹⁸⁰ Pour une analyse de la Convention sous l'angle des trois « P » (Protection, Prestations, Participation), voyez notamment l'analyse de la CODE, *Introduction aux droits accordés aux enfants par la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant*, décembre 2007. Via <http://www.lacode.be/>

famille, de la « Kafala » de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié (§ 3).

Ces mesures doivent être considérées comme subsidiaires et « il importe de développer des mesures de prévention et, en aval, de limiter l'accès au placement »¹⁸¹.

- ***Le droit à un examen périodique du placement***

Contrairement à l'adoption qui est définitive, le placement est temporaire et mis en œuvre de façon à ce qu'un retour dans la famille soit toujours rendu possible, et ce pour autant que les conditions le permettent.

L'article 25 de la Convention reconnaît le droit à un examen périodique de la mesure de placement de l'enfant. Il stipule que *Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.*

Comme nous l'avons souligné plus haut, il nous paraît également important de rappeler que le placement doit être analysé au regard des grands principes de la Convention, notamment la non-discrimination, la survie et le développement, la participation, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.

- ***Le droit à la non-discrimination***

Le droit à la non-discrimination est un droit inhérent garanti par tous les textes relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention (art. 2). Le principe de non-discrimination prévoit que :

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

¹⁸¹ F. TULKENS, « La Convention des droits de l'enfant et la justice pénale », *op. cit.*, point 10.

Les Etats parties doivent toujours lutter contre la discrimination, en particulier celle qui s'exerce contre les enfants vulnérables, comme les enfants placés, et s'assurer que tous les enfants puissent jouir pleinement de leurs droits, et que leurs intérêts soient dûment pris en compte dans la législation, les stratégies, les programmes et les budgets ainsi que dans les décisions individuelles. Le Comité des droits de l'enfant¹⁸² souligne que le droit à la non-discrimination n'est pas seulement une obligation passive, interdisant toutes les formes de discrimination dans la jouissance des droits reconnus par la Convention, mais nécessite des mesures proactives prises par les Etats parties afin d'accorder une réelle égalité des chances pour tous les enfants.

- ***Le droit à la survie et au développement***

L'article 6 de la Convention reconnaît que tout enfant a un droit indéniable à la vie et que les Etats parties doivent assurer la survie et le développement de l'enfant. Cela implique qu'ils doivent créer un environnement propre à assurer dans la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant, d'une manière compatible avec la dignité humaine, et de préparer l'enfant à une vie individuelle dans une société libre. Ce principe est étroitement lié au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁸³. D'une part, la vie, la survie et le développement sont des éléments essentiels de l'intérêt supérieur de l'enfant ; d'autre part, les intérêts de l'enfant ne peuvent justifier de ne pas respecter le droit à la vie, à la survie et au développement. L'évaluation de l'intérêt supérieur d'un enfant dans le cadre d'un placement doit inclure ses possibilités de développement physique, mental, émotionnel, moral, spirituel et social.

- ***Le droit à la participation***

Afin de déterminer le meilleur intérêt des enfants placés ou susceptibles de l'être, il est nécessaire d'écouter les opinions de l'enfant et d'en tenir dûment compte. En d'autres termes, les décisions concernant l'enfant doivent être prises en consultation avec l'enfant. Dans son Observation générale sur la participation des enfants¹⁸⁴, le Comité des droits de l'enfant a ainsi mis en évidence les liens inextricables entre les articles 3 § 1 et 12 de la Convention. Ces deux articles ont des rôles complémentaires, le premier vise à rendre compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le deuxième définit la méthode visant à intégrer le point de vue de l'enfant dans l'évaluation de son intérêt supérieur.

¹⁸² Pour rappel, le Comité des droits de l'enfant est l'instance des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Voyez CODE, *Rapportage, rapports quinquennal, alternatif, etc. Quelques mots d'explication*, août 2010. Via <http://www.lacode.be>.

¹⁸³ Voyez plus bas.

¹⁸⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°12 (2009). Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12.

- ***L'intérêt supérieur de l'enfant***

L'intérêt supérieur de l'enfant est une notion vaste, fondée sur une évaluation de tous les intérêts d'un enfant dans une situation spécifique. Il s'agit d'un des principes les plus importants de la Convention. Il prévoit que *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* (§ 1). Cet article établit le principe général de sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est transversal à toutes les dispositions de la Convention.

L'alinéa 2 de l'article 3 stipule que *les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.*

Déterminer et évaluer l'intérêt supérieur d'un enfant placé ou susceptible de l'être doit être analysé à la lumière des circonstances particulières de chaque enfant¹⁸⁵. Ces circonstances sont liées aux caractéristiques individuelles de l'enfant, telles que l'âge, le sexe, le niveau de maturité et d'expérience, le fait d'appartenir à une minorité ou non, les caractéristiques physiques, sensorielles et intellectuelles, etc., mais aussi le contexte social et culturel dans lequel l'enfant se trouve, ce qui inclut, entre autres, la présence ou l'absence des parents, si l'enfant vit avec eux ou pas, la qualité des relations entre l'enfant et sa famille, etc.

Lorsque les enfants ont été séparés de leur famille pour une raison quelconque, la possibilité et l'opportunité de retour doit être appréciée uniquement du point de vue des intérêts de l'enfant¹⁸⁶. En cas de discordance des « intérêts » de l'enfant et des « intérêts » d'une autre partie, ceux de l'enfant doivent primer.

D'autres droits consacrés par la Convention sont également pertinents s'agissant du placement et des relations entre l'enfant placé et sa famille, notamment le droit à un niveau de vie suffisant (art. 27).

¹⁸⁵ UNICEF, *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, New-York, UNICEF, 1998.

¹⁸⁶ Et non parce que c'est un droit de la famille.

- **Le droit à un niveau de vie suffisant**

Le droit à un niveau de vie suffisant¹⁸⁷ pouvant avoir un impact sur le droit de vivre en famille, il nous semble important de rappeler l'article 27 de la Convention qui prévoit que :

1. *Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.*
2. *C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.*
3. *Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.*

Avant de terminer ce point, nous souhaitons présenter les deux Observations finales du Comité des droits de l'enfant¹⁸⁸ concernant les enfants privés de leur milieu familial adressées à l'attention de l'Etat belge le 11 juin 2010¹⁸⁹.

Pour rappel, la publication des Observations finales a fait suite à la présentation du Rapport officiel de l'Etat belge (juillet 2008) ainsi qu'à celle de plusieurs rapports alternatifs, dont celui des ONG¹⁹⁰. Il s'agit d'un document très attendu qui comporte 88 observations finales relatives à l'application de la Convention.

Ces Observations sont les suivantes :

46. Le Comité est préoccupé de constater que le système de prise en charge des enfants est axé essentiellement sur le placement dans des établissements résidentiels et que la Communauté française a le taux le plus élevé d'enfants de moins de 3 ans placés dans un établissement en Europe. Il est préoccupé en outre par la longueur des listes d'attente en vue d'un placement et par la fréquence des changements d'établissements.

¹⁸⁷ Ce droit à un niveau de vie suffisant est essentiel, compte tenu de son impact sur le droit de vivre en famille, et de manière générale sur tous les autres droits de la Convention (santé, accueil, éducation, loisirs, etc.).

¹⁸⁸ Pour rappel, le Comité des droits de l'enfant est l'instance des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

¹⁸⁹ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales : Belgique*, 11 juin 2012, CRC/C/BEL/CO/3-4. Concernant le processus de rapportage et notamment la présentation des rapports officiel et alternatif devant le Comité, voyez l'analyse *Rapportage, rapports quinquennal, alternatif, etc. Quelques mots d'explication*, août 2010. Via <http://www.lacode.be>.

¹⁹⁰ CODE, *Rapport alternatif 2010 des ONG belges relatif à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, 2010. Via <http://www.lacode.be>.

47. Le Comité recommande à l'Etat partie de revoir son dispositif juridique en vue d'éviter le placement d'enfants dans des établissements et, à cet effet, de fournir aux familles l'aide sociale et économique leur permettant d'assurer leurs fonctions parentales, ainsi qu'une aide juridique si nécessaire. Il lui recommande en outre de privilégier l'accueil en milieu de type familial par rapport au placement en établissement et d'examiner périodiquement les placements, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention. Il appelle en outre l'attention sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, contenues dans la résolution 64/142 de l'Assemblée générale, adoptée le 20 novembre 2009.

Notons que si les Observations finales du Comité constituent l'interprétation autorisée de la Convention et devraient avoir une force interprétative des dispositions de celle-ci, certains membres de la CODE ne partagent pas le point de vue des Nations Unies sur son objectif prioritaire de désinstitutionnalisation des structures d'accueil des enfants. Les enfants n'ayant pas tous les mêmes besoins, certains estiment que les placements en famille et en institution permettent tous deux de s'adapter à ceux-ci, sans priorité systématique à l'une ou l'autre option¹⁹¹.

Les Observations générales du Comité contiennent également quelques références au placement.

Citons notamment les Observations générales n°7 sur la petite enfance à savoir : *L'article 18 de la Convention dispose que la responsabilité d'assurer le développement et le bien-être de l'enfant incombe au premier chef aux parents ou à ses représentants légaux, qui doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant* (art. 18 § 1 et 27 § 2). *Les Etats parties devraient tenir compte du rôle primordial des parents (mère et père) de l'enfant, ce qui suppose le respect de l'obligation de ne pas séparer un enfant de ses parents, sauf si une telle mesure est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant* (art. 9).

Les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables au traumatisme des séparations en raison des liens de dépendance physique et affective qu'ils ont avec leurs parents ou les personnes qui s'occupent d'eux à titre principal. Ils sont en outre moins à même de comprendre les causes d'une séparation. Les facteurs qui sont les plus susceptibles d'affecter les jeunes enfants sont la négligence et la privation de soins parentaux adéquats ; le fait que les parents connaissent d'importantes difficultés matérielles ou psychologiques ou souffrent de déficience mentale ; le fait que la personne qui élève l'enfant est livrée à elle-même ; une éducation incohérente ou marquée par les conflits conjugaux ou de la violence contre les

¹⁹¹ Voyez aussi CODE, *Les droits des enfants privés de leur milieu familial. Analyse des Observations finales 2010 du Comité des droits de l'enfant*, décembre 2010. Via <http://www.lacode.be>.

enfants ; et les événements qui perturbent les relations (notamment les séparations forcées) ou la prise en charge de l'enfant en institution dans de mauvaises conditions.

Le Comité demande instamment aux Etats parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que les parents soient à même de s'acquitter au premier chef de leur devoir vis-à-vis de leurs enfants; d'aider les parents à accomplir leur devoir, notamment en atténuant les manques, perturbations et déséquilibres susceptibles d'affecter l'enfant et d'intervenir lorsque le bien-être de l'enfant pourrait être menacé. Les Etats parties devraient viser en général à faire diminuer le nombre des enfants abandonnés ou orphelins et celui des enfants nécessitant un placement en institution ou d'autres formes de prise en charge à long terme, sauf dans les cas où il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁹².

b) Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement

Au niveau international, il est aussi important d'évoquer les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants du 24 février 2010¹⁹³. Fruit d'un long parcours, inspirées du travail de terrain et largement soutenues par diverses organisations internationales¹⁹⁴, ces Lignes directrices sont « destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et les dispositions pertinentes des autres instruments internationaux relatifs à la protection et au bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être »¹⁹⁵. Ces Lignes directrices insistent sur les efforts à fournir pour assurer le maintien ou le retour de l'enfant dans sa famille. Si cela ne s'avère pas possible, elles visent à trouver les formes de protection de remplacement les plus adaptées aux enfants et encourager les gouvernements à mieux respecter leurs responsabilités, tout en guidant tous les acteurs et les décisions concernés par la protection sociale tant dans le secteur public que privé.

Les principes généraux et les perspectives des Lignes directrices rappellent, comme la Convention, l'importance fondamentale de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation¹⁹⁶ ainsi que de la famille¹⁹⁷, du principe de subsidiarité¹⁹⁸ et de la révision régulière des décisions.

¹⁹² Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°7 (2005). Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance*, 20 septembre 2006, CRC/C/GC/7/Rev.1.

¹⁹³ Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale. Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, 24 février 2010, A/RES/64/142.

¹⁹⁴ Entre autres UNICEF, SOS Villages d'enfants international et le Service social International (SSI).

¹⁹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale. Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, *op. cit.*, point 1.

¹⁹⁶ « Toutes les décisions, initiatives et approches relevant du champ d'application des présentes Lignes directrices devraient être adoptées au cas par cas, notamment dans l'objectif d'assurer la sûreté et la sécurité de l'enfant, et doivent s'appuyer sur l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant concerné, conformément au principe de non-discrimination et compte dûment tenu d'une perspective d'égalité entre les sexes. Elles devraient pleinement respecter le droit de l'enfant d'être consulté et de voir ses opinions dûment prises en

En matière de relations entre l'enfant placé et sa famille, les Lignes directrices recommandent de « maintenir l'enfant aussi près que possible de son lieu de résidence habituel, pour faciliter les contacts avec sa famille et, éventuellement, faciliter à terme son retour dans sa famille, et pour éviter de trop bouleverser sa vie scolaire, culturelle et sociale »¹⁹⁹.

En outre et de manière intéressante, le lien entre placement et pauvreté y est clairement évoqué dans les termes suivants : « La pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration. Elles devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient de porter une assistance appropriée à la famille »²⁰⁰.

Les Nations Unies prennent aussi position sur les types de placement à privilégier. Les Lignes directrices évoquent un contexte de stratégie globale de désinstitutionalisation fixant des objectifs précis et visant à l'élimination progressive des grandes structures d'accueil des enfants et favorisant la prise en charge individualisée et en petits groupes. Il est ainsi précisé que « le placement en institution devrait être limité aux cas où cette solution est particulièrement appropriée, nécessaire et constructive pour l'enfant concerné et répond à son intérêt supérieur »²⁰¹. Les Nations Unies considèrent également que « de l'avis de la plupart des spécialistes, pour les jeunes enfants, en particulier les enfants de moins de trois ans, la protection de remplacement devrait s'inscrire dans un cadre familial », excepté pour éviter la séparation de la fratrie, dont il est rappelé l'importance du maintien, le cas de placements d'urgence ou pour une période courte déterminée à l'avance, « l'objectif étant, à terme le retour de l'enfant dans sa famille ou l'adoption d'une solution à long terme »²⁰².

Pour éviter le recours au placement des enfants, les Nations Unies recommandent aux Etats de promouvoir la protection parentale en adoptant notamment « des politiques visant à

considération, compte tenu de ses capacités et étant entendu qu'il doit avoir accès à toute l'information nécessaire. Tout doit être fait pour que ces consultations et la fourniture d'informations se fassent dans la langue choisie par l'enfant », Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale. Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, op. cit.*, p. 3.

¹⁹⁷ « La famille est la cellule fondamentale de la société et le contexte naturel de la croissance, du bien-être et de la protection des enfants. Les efforts devraient en priorité viser au maintien ou au retour de l'enfant auprès de ses parents ou, le cas échéant, d'autres membres de sa famille proche. L'Etat devrait veiller à ce que les familles aient accès à des formes de soutien dans leur rôle d'éducation », *Ibid.*, point 3.

¹⁹⁸ Le retrait de l'enfant de sa famille doit être « une mesure de dernier recours qui devrait être, dans la mesure du possible, temporaire et de la durée la plus courte possible », *Ibid.*, point 13.

¹⁹⁹ *Ibid.*, point 10.

²⁰⁰ *Ibid.*, point 14.

²⁰¹ *Ibid.*, point 20.

²⁰² *Ibid.*, point 21.

soutenir les familles dans leurs responsabilités à l'égard des enfants et à promouvoir le droit de l'enfant d'entretenir une relation avec ses deux parents. Ces politiques devraient s'attaquer aux causes profondes qui expliquent qu'un enfant soit abandonné » en garantissant notamment « l'accès à un logement convenable et à des soins de santé de base et le droit à l'éducation et à la sécurité sociale ainsi que la mise en œuvre de mesures de lutte contre la pauvreté, la discrimination, la marginalisation, la stigmatisation, la violence, les mauvais traitements et les abus sexuels à l'égard des enfants, et la toxicomanie »²⁰³.

Les Nations Unies proposent diverses pistes pour promouvoir et renforcer les compétences parentales : des services de renforcement de la famille comme des cours et sessions de parentalité ou de gestion de conflit, des possibilités d'emploi, une assistance sociale, la mise à disposition de services sociaux de soutien comme des crèches, des services de médiation, de traitement contre les dépendances, une assistance financière, des services pour les parents d'enfants porteurs d'un handicap, des politiques destinées aux jeunes, y compris aux jeunes parents, la mise en place de services d'assistance pour les parents seuls et les adolescents et leurs enfants, un soutien des fratries par le biais d'un soutien aux aînés qui deviendraient chefs de famille, des aides pour la garde journalière, y compris la prise en charge par l'école toute la journée, etc.²⁰⁴.

Enfin, les Nations Unies recommandent la mise au point et la mise en œuvre de critères adaptés, fondés sur des principes professionnels solides, pour évaluer la situation de l'enfant et de sa famille, ainsi que le recours à des professionnels formés et qualifiés, pour envisager une décision de retrait ou de réintégration de l'enfant de son milieu familial, en consultation avec toutes les parties concernées²⁰⁵.

Depuis l'approbation des Lignes directrices, un défi constant a été leur mise en œuvre. Régulièrement, les professionnels ont sollicité des directives supplémentaires. Un manuel intitulé « En marche vers la mise en œuvre » des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants a ainsi été élaboré et sera publié début 2013²⁰⁶.

²⁰³ Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale. Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, op. cit., p. 31.

²⁰⁴ *Ibid.*, points 32-37.

²⁰⁵ *Ibid.*, points 38-39.

²⁰⁶ Voyez <http://www.alternativecareguidelines.org/>.

c) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe²⁰⁷, les droits fondamentaux des enfants sont aussi protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950²⁰⁸. Dans la matière qui nous occupe ici, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant doit donc être articulée avec la Convention européenne²⁰⁹.

Plus précisément, dans une décision de placement, trois droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne entrent en jeu :

- Le droit à la vie familiale du mineur (art. 8) ;
- Le droit à la vie familiale des parents (art. 8) ;
- Le droit du mineur à ne pas subir d'atteintes à son intégrité physique ou psychologique, des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 et 8)²¹⁰.

Rappelons que, en vertu de l'article 1^{er} de la Convention européenne, les Etats se sont engagés à reconnaître les droits qui y sont énumérés *à toute personne relevant de leur juridiction*, y compris les mineurs²¹¹.

La Convention européenne consacre, en son article 8 §1, le droit au respect de la vie privée et familiale²¹².

Comme nous le verrons plus loin, les relations enfant-parent font l'objet d'une protection renforcée par la Cour européenne des droits de l'homme : pour un enfant, ne pas être séparé de son parent constitue un élément fondamental de son droit de vivre en famille et vice et versa.

²⁰⁷ Le Conseil de l'Europe rassemble aujourd'hui 47 pays membres et a pour objectif de favoriser en Europe un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu.

²⁰⁸ La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Ci-après, dénommée la Convention européenne.

²⁰⁹ Comme le précise Jacques Fierens, avocat et professeur de droit au sein des Universités de Liège et de Namur, « l'intérêt de la Convention européenne est, d'une part, que beaucoup de ses dispositions sont considérées comme pourvues d'effets directs, d'autre part, que ses violations éventuelles peuvent être sanctionnées par la Cour européenne des droits de l'homme ». M.-Th. CASMAN (sous la dir.), *A la rencontre des familles d'accueil : profils, vécus, attentes*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, mai 2011, p. 37.

²¹⁰ Cour eur. D.H., Havelka et autres c. République tchèque du 21 juin 2007.

²¹¹ M. BUQUICCHIO-DE BOER, « Les droits de l'enfant dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, vus dans la perspective de la Convention des Nations Unies », *Revue Droit en Quart Monde*, n°17, décembre 1997, p. 39.

²¹² *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

Cependant, le second paragraphe de l'article 8 offre la possibilité à l'Etat de s'immiscer dans la vie privée d'une famille pour divers motifs, notamment celui de protéger l'enfant. Il précise qu'*il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Notons toutefois que cette potentielle atteinte à la vie familiale doit être prévue par la loi de l'Etat membre. A ce niveau, certaines conditions sont posées : premièrement, cette atteinte à la vie familiale doit poursuivre un but légitime. Il peut, par exemple, s'agir de la protection de la santé ou des droits d'une manière générale. Deuxième balise : elle doit être « nécessaire dans une société démocratique », ce qui peut être plus délicat à juger. En tous cas, la mise en balance des intérêts de l'enfant et de ceux de ses parents est indispensable afin de vérifier dans quelle mesure le placement est proportionné au but poursuivi.

L'article 8 de la Convention européenne contient donc une obligation négative de l'Etat de ne pas s'ingérer dans la vie familiale de ses citoyens et une obligation positive inhérente à un respect effectif de la vie familiale²¹³. Ainsi, lorsque lien familial il y a, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer. Notons que la Cour européenne laisse le choix aux Etats membres des moyens à mettre en œuvre pour ce faire²¹⁴.

Comme précisé plus haut, l'intérêt de la Convention européenne réside notamment dans le possible recours devant la Cour européenne des droits de l'homme²¹⁵. Selon une jurisprudence constante de cette dernière, le placement de l'enfant se doit d'être temporaire, passager et de tendre vers une réunification familiale²¹⁶. Aussi, il ne met pas fin aux relations familiales naturelles²¹⁷, lesquelles, à défaut de cohabitation, prennent la forme d'un droit de visite et d'un droit de communication. Il est cependant fréquent que ces droits parentaux subissent des restrictions à la suite du placement de l'enfant et au nom de l'intérêt de ce dernier. Dans certains cas, ces relations peuvent également être rompues. La crainte de perturber l'enfant devra alors être appréciée par rapport à son droit à la vie

²¹³ F. TULKENS, *Session de Justice et Quart Monde*, 5 mai 2001.

²¹⁴ A. GOUTTENOIRE, « La relation parent-enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Informations sociales*, 5/2008 (n° 149), pp. 40-51.

²¹⁵ Conformément au principe de subsidiarité, ce recours n'est possible que lorsque le demandeur a épuisé toutes les voies de recours internes.

²¹⁶ C. LAURENT, « Le placement d'enfants et le droit au respect de la vie familiale », *Revue Droit en Quart Monde*, n° 37-38, ATD Quart Monde, Bruxelles, 2004, p. 16.

²¹⁷ Cour eur. D. H., *Ericksson c. Suède*, 22 juin 1989, *Rev. Trim. Dr.h.*, 1990, §72 cité par I. DELLENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles, Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, Paris, Liège, Éditions Jeunesse et Droit, 2001, p. 51.

familiale²¹⁸. La Cour considère que ces restrictions constituent des ingérences dans le droit au respect de la vie familiale et qu'elles doivent être justifiées et proportionnées²¹⁹.

La jurisprudence européenne a ainsi forgé un véritable droit pour l'enfant et son parent de continuer à entretenir des relations en cas de séparation : il est dit que l'intérêt supérieur de l'enfant prime toujours et implique de « maintenir ses liens avec la famille, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines »²²⁰.

« Dans les situations de mineurs en danger, il est fréquent que les Etats se voient confrontés à des obligations contradictoires imposées par la Convention européenne. Le plus souvent, il s'agit de situations où l'intégrité de l'enfant est mise en péril par ses parents. D'un côté, L'Etat doit protéger l'intégrité de l'enfant. De l'autre, il doit respecter la vie familiale »²²¹.

Alors que l'article 8 de la Convention européenne offre aux Etats une certaine marge d'appréciation pour évaluer les éventuels intérêts conflictuels, l'article 3 contient quant à lui une interdiction absolue de mauvais traitement sans aucune dérogation possible. Ainsi, concernant la maltraitance des enfants, la Cour a rappelé que « les enfants et autres personnes vulnérables, ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de forme aussi graves d'atteintes à l'intégrité physique »²²². Le contrôle exercé sur la nécessité du placement peut, *a contrario*, conduire la Cour à sanctionner le fait de ne pas avoir retiré les enfants de leur milieu familial²²³.

Dès lors que la Cour « n'a point pour tâche de se substituer aux autorités internes pour réglementer la prise en charge d'enfants par l'administration publique »²²⁴, comment va-t-elle apprécier la nécessité de ces mesures ? En effet, une décision de placement ne peut pas

²¹⁸ F. TULKENS, *Session de Justice et Quart Monde, op.cit.*, point 17.

²¹⁹ Cour eur. D.H., Johansen c. Norvège, 7 août 1996 : « La Cour reconnaît que les autorités jouissent d'une grande latitude pour apprécier la nécessité de prendre en charge un enfant, mais il faut exercer un contrôle plus rigoureux à la fois sur les restrictions supplémentaires, comme celles apportées par les autorités aux droits et aux visites des parents et sur les garanties destinées à assurer la protection effective du droit des parents et des enfants au respect de leur vie familiale ».

²²⁰ Cour eur. D.H., Maumousseau et Washington c. France, 6 déc. 2007, n° 39388/05.

²²¹ T. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *CUP*, vol. 81, octobre 2005, p. 3. Voyez aussi, cité par T. MOREAU, O. DE SCHUTTER, « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir les mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 427 et s.

²²² Cour eur. D.H., A c. Royaume-Uni, 28 septembre 1998, *J.J.P.*, 2002, pp. 260-264, cité par Y. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 976.

²²³ Ainsi, dans l'arrêt Z. et a. c. Royaume-Uni du 10 mai 2001, les juges européens ont reproché aux services sociaux, sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne (le droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants), de ne pas avoir pris, pendant plus de quatre ans, les mesures nécessaires pour protéger des enfants contre les actes de maltraitance que l'enfant subissait au domicile familial.

²²⁴ Cf. le point 64 de l'arrêt JOHANSEN c. Norvège du 7 août 1996.

simplement être « raisonnable ». Elle doit également être justifiée par des motifs sérieux, pertinents, qui établissent un besoin fort de prise en charge sociale. Comment la Cour va-t-elle apprécier la notion de « bien-être de l'enfant » ? Comment garantir à l'enfant de s'épanouir dans un environnement sain, tout en lui garantissant le maintien des liens qui l'unissent à sa famille ? Pour ce faire, la Cour devra évaluer si la décision de placement constitue ou non une violation de la Convention européenne. Cela le sera si et seulement si une autre mesure, qui aurait pu garder la famille unie, aurait pu être mise en place de sorte à aboutir au même résultat, à savoir la protection de l'enfant²²⁵.

Aussi, l'Etat est-il tenu d'encadrer la mesure afin qu'elle ne provoque pas la rupture du lien familial. Lorsque l'enfant a été placé, l'obligation la plus importante des autorités est celle de mettre tout en œuvre pour maintenir les relations personnelles entre celui-ci et ses parents et si la situation le permet, l'Etat doit prendre toutes les mesures pour orienter ce placement vers un regroupement familial²²⁶. D'ailleurs, comme le souligne Isabelle Ravier, chercheuse à l'INCC et chargée de cours à l'UCL, « les instances de placement ont un devoir supplémentaire à celui de la simple protection de l'enfant, celui de veiller à ce que la mesure permette de maintenir et de travailler le lien avec les parents »²²⁷.

Dans la section suivante, nous poursuivons notre analyse en présentant la législation belge relative au placement d'enfants et en particulier celle concernant les relations entre l'enfant placé et sa famille. Sont analysées, la législation fédérale et celle des entités fédérées.

VI.2. Législation nationale

En Belgique, les compétences en matière de placement sont réparties entre différents niveaux de pouvoir. Concrètement, certains aspects du domaine de la protection de la jeunesse dépendent de l'autorité fédérale et d'autres, des autorités communautaires.

Au niveau fédéral, divers textes législatifs concernent la thématique qui nous occupe. Il s'agit de la Constitution belge, du Code civil, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ainsi que de la loi du 2 février 1994 relative à la révision annuelle du placement.

A un niveau communautaire, nous présenterons le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, qui est le cadre légal des placements en Communauté française, ainsi que l'Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

²²⁵ Convention européenne, Kutzner c. Allemagne, 26 février 2002.

²²⁶ Ph. BROUWERS, *op. cit.*, p. 3.

²²⁷ I. DELLENS-RAVIER, *Le placement d'enfants et les familles, Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, Paris, Liège, Editions jeunesse et Droit, 2001, p. 52.

a) Législation fédérale

Les compétences fédérales qui nous concernent ici sont relatives aux mesures qui sont prises à l'égard des parents, à la déchéance de l'autorité parentale ou encore, à la détermination des mesures à l'égard des mineurs soupçonnés ou convaincus d'avoir commis un fait qualifié infraction²²⁸.

Par ailleurs, le législateur fédéral reste seul compétent pour régler la procédure applicable devant le juge de la jeunesse, qui est un acteur important en matière de placement.

a.1) Constitution

L'article 22 de la Constitution belge pose comme principe fondamental que *chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.*

L'article 22bis de la Constitution stipule que *chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant.*

a.2) Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Jusqu'en 1991, le placement d'un enfant résultait de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait²²⁹.

La communautarisation de la protection de la jeunesse décidée par le législateur dès 1980 et précisée en 1988 est à l'origine, du côté de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Décret de l'Aide à la jeunesse du 4 mars 1991²³⁰, qui régit aujourd'hui le placement.

Toutefois, le placement peut encore résulter de la loi de 1965 dans les cas particuliers des mineurs en conflit avec la loi. En effet, conformément à l'article 37, §2, 7° de la loi, le

²²⁸ Notons que des réformes sont en cours en vue de communautariser la protection de la jeunesse.

²²⁹ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

²³⁰ Voyez ci-dessous.

tribunal peut confier un mineur soupçonné ou convaincu d'avoir commis un fait qualifié infraction à *une personne digne de confiance*.

Toutefois, puisque notre recherche concerne le placement des mineurs en danger, nous n'approfondirons pas cette question des mineurs en conflit avec la loi.

Par ailleurs, en application du décret communautaire et de l'ordonnance bruxelloise portant sur l'aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse est compétent à certaines conditions pour prendre des mesures à l'égard des mineurs dont la sécurité, la santé ou la moralité est en danger²³¹.

a.3) Code civil

De son côté, le Code civil donne un cadre au droit de filiation²³² et à l'adoption²³³ et, ce faisant, traite notamment des questions relatives à l'autorité parentale et au maintien des relations entre l'enfant et le parent qui ne conserve pas l'autorité parentale²³⁴.

L'autorité parentale regroupe « les droits et les devoirs dévolus par la loi aux parents, à l'égard de la personne de leur enfant, d'une part, et à l'égard des biens de leur enfants d'autre part »²³⁵. Ainsi, les parents se doivent d'héberger leur enfant, de le protéger contre toute agression (sécurité, santé, moralité), mais aussi de l'éduquer, d'administrer ses biens,... Concrètement, la notion d'autorité parentale recouvre les décisions relatives notamment au choix d'une école, d'une orientation religieuse ou philosophique, d'activités extrascolaires ou encore, le choix en matière de soins.

Les articles 372 à 375 du Code civil relatifs à l'exercice de l'autorité parentale sur la personne et sur les biens de l'enfant sont réservés aux parents d'origine ou adoptifs de l'enfant²³⁶. C'est donc systématiquement à eux qu'il revient de prendre les décisions concernant l'enfant, telles qu'énoncés ci-dessus.

En cas de placement d'enfant, il n'y a, en théorie du moins, aucune incidence sur l'autorité parentale exercée par les parents de l'enfant placé, qui ne peut être déléguée aux parents

²³¹ C. VILLEE, B. VAN KEIRSBILCK, « L'Aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale. Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission Communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (*M.B.*, 1er juin 2004) », *JDJ*, n°287, septembre 2009, p. 7.

²³² Titre VII du Code.

²³³ Titre VIII du Code civil.

²³⁴ M.-Th. CASMAN (sous la dir.), *A la rencontre des familles d'accueil : profils, vécus, attentes*, Fondation Roi Baudouin, mai 2011, p. 39.

²³⁵ F. DRUANT, « L'autorité parentale », *JDJ*, n°251, janvier 2006.

²³⁶ Sur la question de l'autorité parentale, voyez notamment l'analyse de la CODE, « Autorité parentale : attributs, limites et mise en œuvre », juin 2010. Via <http://www.lacode.be>.

ou à l'institution d'accueil. En d'autres termes, les parents continuent d'exercer leur autorité parentale.

En pratique, divers professionnels témoignent toutefois de la difficile mise en oeuvre de l'autorité parentale dans un tel contexte. Comment en effet, exercer l'autorité parentale sur son enfant lorsqu'il ne vit plus sous son toit ?

Par ailleurs, cette autorité parentale peut être limitée ou déchue²³⁷ sur décision du juge de la jeunesse. En ce sens, l'article 32 de la loi du 8 avril 1965 stipule que *dans des cas graves de négligence, mauvais traitements, abus d'autorité, ou inconduite notoire, le juge de la jeunesse peut prononcer la déchéance, totale ou partielle, de l'autorité parentale*. Déchus, les parents perdent ainsi, selon les cas (déchéance partielle ou totale), les droits de garde et d'éducation, le droit de représenter le mineur, le pouvoir d'administration et de jouissance des biens, le droit de réclamer des aliments ou encore, le droit d'hériter de leur enfant mineur²³⁸.

L'article 374 du Code civil énonce que le juge fixe les modalités selon lesquelles « celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au Tribunal de la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant ».

On peut se poser la question du maintien des relations entre l'enfant et ses parents déchus de l'autorité parentale. En ce sens, Françoise Tulkens, alors Juge à la Cour européenne des droits de l'Homme, soulignait que « la jurisprudence de la Cour de Cassation selon laquelle la déchéance exclut le maintien, sous quelque forme que ce soit, des relations personnelles, traduit le caractère de sanction que cette mesure représente dans le chef des parents ; elle rend virtuellement impossible toute révision de la mesure de déchéance et, partant, est susceptible de porter atteinte au droit à la vie familiale de l'enfant »²³⁹.

²³⁷ Voir en ce sens, l'article 32 de la Loi du 8 avril 1965 ainsi que l'analyse de la CODE sur la déchéance parentale mentionnée. Via <http://www.lacode.be>.

²³⁸ Cependant, malgré une déchéance de l'autorité parentale totale, les parents seront toujours soumis à l'obligation alimentaire, c'est-à-dire au versement d'une contribution alimentaire qui constitue l'obligation légale de fournir à son enfant l'aide matérielle indispensable pour vivre. De plus, bien que les parents déchus ne soient plus soumis au devoir de surveillance, ils restent toujours responsables civilement de leur enfant en vertu de leur devoir d'éducation.

²³⁹ F. TULKENS, *Session de Justice et Quart Monde*, op. cit., point 18.

b) Législation communautaire

Comme précisé plus haut, nous analyserons ici le décret du 4 mars 1991 de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française, ainsi que l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

b.1) Décret de l'Aide à la jeunesse du 4 mars 1991

En Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est le Décret de l'Aide à la jeunesse du 4 mars 1991 régit la question du placement. Plus généralement, il cadre l'aide spécialisée aux jeunes ainsi qu'à leur famille, et œuvre à offrir une réponse non judiciaire à ceux qui se trouvent en situation de difficulté ou de danger.

Il institue, pour chaque arrondissement judiciaire, un Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ), un Service de Protection judiciaire (SPJ) et un Conseil d'arrondissement de l'Aide à la jeunesse (CAAJ).

Les grands principes qui sous-tendent le décret sont le respect des droits fondamentaux, la complémentarité et le caractère supplétif de l'aide spécialisée à la jeunesse par rapport à l'aide sociale générale, la déjudiciarisation de la protection de la jeunesse, la priorité à la prévention et à l'aide dans le milieu de vie. Nous y reviendrons dans les pages qui suivent.

Notons qu'une large réforme du Décret de l'Aide à la jeunesse a été initiée par la Ministre Evelyne Huytebroeck, en sa qualité de Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse. Le nouveau décret a été approuvé le 28 novembre 2012 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles²⁴⁰. Les garanties juridiques à l'égard des jeunes en danger ou en difficultés y seront renforcées²⁴¹. Le jeune pourra notamment saisir la Direction générale de l'Aide à la jeunesse, les mesures prises à son égard seront communiquées par écrit à son avocat, etc. Le nouveau décret prévoit aussi une nouvelle architecture pour la concertation intra- et intersectorielle (via des protocoles d'accord entre l'Aide à la jeunesse et l'aide sociale²⁴², et l'enseignement, etc.), ainsi que des évaluations internes et externes.

²⁴⁰ Nous y reviendrons dans le second volet de notre recherche, publié dans le courant de l'année 2013. Voyez le site du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et en particulier : <http://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/documents/001383809>.

²⁴¹ Notamment pour les jeunes placés en Institutions Publiques de Protection de la jeunesse (IPPJ). Un code des IPPJ sera aussi édicté par arrêté gouvernemental.

²⁴² *Un protocole d'accord entre l'Aide à la jeunesse et le CPAS*, 16 octobre 2012, consulté sur <http://evelyne.huytebroeck.be/spip.php?article1212&lang=fr>.

Les grands principes du décret de 1991 se verront renforcés à travers une inscription en tant que telle dans le décret.

Conformément à son article 2, le décret s'applique :

1° aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales;

2° à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers. Il s'applique aussi aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou des autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

L'exposé actuel des motifs, qui sera, une fois la réforme votée, intégré dans le texte-même du décret, consacre plusieurs principes généraux, que nous détaillons ci-après²⁴³.

- ***Le respect des droits fondamentaux***

Les droits fondamentaux sont pour la plupart inspirés de la Convention relative aux droits de l'enfant et trouvent leur expression dans le titre II du décret (art. 9 à 19). Ils font de l'enfant un sujet de droit et lui accordent une place significative dans toutes les décisions qui le concernent. Ils rappellent que le fil conducteur des décisions prises doit être l'intérêt de l'enfant.

- ***La complémentarité et le caractère supplétif de l'aide spécialisée à la jeunesse par rapport à l'aide sociale générale***

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse instaure une aide spécialisée considérée comme un droit pour tout enfant ou tout jeune : chacun a le droit de bénéficier de l'aide dont il a besoin pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine (art. 3 du décret).

Toutefois, le décret part du principe qu'il existe une série de services dits de première ligne, qui sont chargés d'apporter une aide aux jeunes. Il s'agit des centres psychomédicosociaux (PMS), des maisons médicales, des centres de santé mentale, des centres publics d'action sociale (CPAS) et de toute une série de services psychosociaux de proximité.

²⁴³ Notons que le décret consacre aussi les principes suivants, que nous ne développerons pas dans le cadre de la présente étude : l'adéquation des services agréés ou publics et du groupe des institutions publiques de la protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile et, la coordination et la concertation entre les différents secteurs de la protection de la jeunesse, ainsi que l'information et la formation du personnel de ces secteurs, qu'ils soient privés ou publics. Pour plus d'informations, voyez <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>.

Le décret ne veut pas remplacer tous ces services et vise essentiellement à ce qu'ils soient mobilisés en premier lieu et qu'ils accordent l'aide dont le jeune et sa famille ont besoin.

L'aide spécialisée, c'est en définitive une aide qui vise à permettre à tous ces services de fonctionner mieux et d'accorder une aide dans des situations où initialement ils n'auraient pas rempli correctement leur mission. C'est en ce sens que l'on dit que l'aide mise en place par le décret est supplétive.

Ce n'est que si ces services n'ont pas fonctionné ou ne parviennent pas à mettre en place l'aide nécessaire ou qu'il faut une intervention plus globale, que les services mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles (conseiller d'Aide à la jeunesse, Service d'Aide à la jeunesse (SAJ), directeur de l'Aide à la jeunesse et Service de Protection judiciaire (SPJ)) peuvent intervenir pour accorder l'aide eux-mêmes. Il s'agit donc d'une aide complémentaire. Mais cette intervention doit d'abord et avant tout viser à faire fonctionner les services de 1^{ère} ligne et ensuite à accorder une aide directe (ceci de manière temporaire, en attendant que les services de 1^{ère} ligne ne se remettent en place).

L'aide se veut avant tout volontaire : c'est à la suite d'une rencontre et de discussions que le SAJ va proposer l'aide adéquate en tenant compte de ce que l'enfant et sa famille souhaitent.

Les deux conditions restrictives qui font qu'une aide contrainte peut être mise en place sont les suivantes : l'enfant est en danger grave (son intégrité physique et psychique est actuellement et gravement en danger) et les parents et/ou l'enfant lui-même (souvent, alors, un adolescent) refusent l'aide du conseiller ou refusent de la mettre en œuvre.

Dans ce cas-là, le conseiller envoie un rapport succinct au Parquet (section jeunesse) qui doit vérifier si les deux conditions sont bien réunies ; si tel est le cas, il saisira le juge de la jeunesse qui vérifiera à son tour le respect des conditions et pourra, si nécessaire, imposer des mesures d'aide, qui seront cette fois contraignantes et mises en œuvre par le directeur de l'Aide à la jeunesse et le Service de Protection judiciaire.

- ***La déjudiciarisation de la protection de la jeunesse et la compétence exclusive de l'institution judiciaire en cas d'aide imposée***

Dans le décret de 1991, l'accent est mis sur l'aide négociée, considérée comme plus respectueuse des rapports entre sujets humains, dotés de liberté. Il s'ensuit un souhait de réduire les interventions des tribunaux de la jeunesse. C'est ce que l'on appelle la déjudiciarisation de l'Aide à la jeunesse, au sens où l'on évite de faire intervenir les tribunaux pour privilégier le dialogue avec les Services de l'Aide à la jeunesse. Aussi le Parquet n'a-t-il

plus la possibilité de saisir directement le juge de la jeunesse pour des situations de jeunes en difficulté ou en danger sans que préalablement une aide négociée n'ait été envisagée²⁴⁴. Par conséquent, les conseillers et les directeurs de l'Aide à la jeunesse travaillent respectivement en amont et en aval d'une décision du Tribunal de la jeunesse.

Présents au sein de chaque arrondissement judiciaire, les conseillers et directeurs dirigent respectivement les Services de l'Aide à la jeunesse (SAJ) et les Services de Protection judiciaire (SPJ). Le conseiller, dans le rôle d'un médiateur, est tenu d'orienter les demandeurs vers des services d'aide générale, dans le but « d'inciter le jeune et sa famille à se prendre eux-mêmes en charge en s'adressant aux diverses instances sociales propres à les aider au plan local ». Cependant, le Tribunal de la jeunesse garde compétence en matière d'aide imposée, car il a par définition un droit de contrainte, et qu'il permet un meilleur respect des droits de la défense.

L'article 39 du décret concerne la possibilité, en cas de péril grave (physique ou psychique), d'une intervention dans l'urgence en vue d'un placement de l'enfant en dehors du domicile familial. Il faut que l'intégrité psychique et physique de l'enfant soit gravement et actuellement mise en danger, ce qui exige le retrait immédiat de l'enfant du domicile familial et que les parents (ou personnes responsables de l'enfant) ne marquent pas leur accord pour une intervention. Le Procureur du Roi pourra alors, s'il le juge nécessaire, saisir le juge de la jeunesse dans l'urgence en sollicitant une mesure contraignante de placement pour l'enfant mis dans ces conditions (le plus souvent victime de maltraitance) pour une durée de 14 jours maximum, qui peut être prolongée de 60 jours par une nouvelle décision. Entre-temps, le conseiller de l'Aide à la jeunesse va chercher à mettre en place une aide négociée et consentie.

- ***La priorité à la prévention et à l'aide dans le milieu de vie***

L'article 9 du décret donne la priorité à la prévention et à l'aide dans le milieu de vie²⁴⁵. Il stipule que *les mesures et les décisions prises par le conseiller ou par le directeur de l'Aide à la jeunesse tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie. Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune doit, en tout cas, lui assurer les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge. Le conseiller, le directeur et le Tribunal de la jeunesse veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs.*

²⁴⁴ Excepté en situation d'urgence, mais alors l'intervention du tribunal sera limitée dans le temps pour permettre une tentative de solution amiable. B. VAN KEIRSBILCK, « Ordonnance relative à l'aide à la jeunesse à Bruxelles entre en vigueur », septembre 2009, *JDJ*, n°287, p. 10.

²⁴⁵ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 234 et s.

Le placement de l'enfant doit être une mesure de dernier ressort. Et, quand une telle mesure est prononcée, elle est limitée à la période d'une année maximum, renouvelable pour une ou plusieurs périodes annuelles (art. 10 consacrant le principe de la révision du placement).

La plupart des professionnels du secteur rencontrés considèrent que le décret contient des balises essentielles en matière de droit de vivre en famille, même si certains estiment que sa mise en œuvre pose divers soucis, comme nous le verrons plus particulièrement dans le cadre du second volet de notre recherche²⁴⁶.

b.2) Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale

L'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse étend l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse de la Communauté française et du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse de la Communauté flamande²⁴⁷ à la Région de Bruxelles-Capitale²⁴⁸.

En effet, dès lors que le dossier de l'enfant passe de l'aide volontaire à l'aide contrainte, les décrets communautaires relatifs à l'Aide à la jeunesse en Communauté française ou flamande ne sont plus d'application. C'est l'ordonnance qui organise, sur le territoire de Bruxelles Capitale, l'aide contrainte²⁴⁹. Cette ordonnance n'est entrée en vigueur que le 1^{er} octobre 2009²⁵⁰.

La possibilité de saisir le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles s'effectue en vertu des articles 8 et 9 de l'ordonnance, ces articles correspondent très largement aux articles 38 et 39 du décret de la Communauté française.

Les conditions suivantes devront donc être vérifiées avant de saisir le juge de la jeunesse (article 8 de l'ordonnance) : d'une part, l'aide volontaire entre les parents et le SAJ n'a pas abouti et d'autre part, la sécurité et la santé du jeune est actuellement et gravement en danger²⁵¹.

²⁴⁶ Publié courant 2013.

²⁴⁷ *M.B.*, 15 avril 2008, p. 19977.

²⁴⁸ Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1^{er} juin 2004. Ci-après, l'Ordonnance.

²⁴⁹ Cependant, la loi du 8 avril 1965 régit toujours les aspects procéduraux. Voyez C. VILLEE et B. VAN KEIRSBILCK, « L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale. Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission Communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (*M.B.* 1er juin 2004) », *JDJ*, n°287, septembre 2009.

²⁵⁰ Auparavant, c'est la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui s'appliquait.

²⁵¹ C. VILLEE et B. VAN KEIRSBILCK, *op. cit.*

Si le Tribunal de la jeunesse est saisi dans l'urgence (article 9 de l'ordonnance), les conditions suivantes seront vérifiées : une nécessité urgente, l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave, et aussi l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre. Dans cette situation, l'obligation de passer d'abord par l'aide volontaire tombe. Le juge de la jeunesse peut alors prendre une mesure pour une durée de 30 jours, renouvelable une fois pour la même période ; pendant ce temps, le conseiller de l'Aide à la jeunesse cherche une solution volontaire et négociée.

L'article 10 1^{er} al. de l'ordonnance énonce les dix mesures qui peuvent être prises par le juge. Aucune autre mesure n'est envisageable. Les mesures choisies sont celles qui réussiront à restaurer les liens entre la famille et le jeune. En voici quelques exemples : donner une directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale, ordonner une guidance familiale, permettre au jeune de plus de 16 ans d'habiter dans une résidence autonome ou supervisée, imposer au jeune ou à sa famille un projet éducatif ou encore placer le jeune dans un centre d'accueil ou d'observation/orientation. Si le tribunal est saisi en vertu de l'article 9 de l'ordonnance, la seule mesure envisageable est le retrait du milieu familial et le juge avertira immédiatement le conseiller de l'Aide à la jeunesse de Bruxelles pour qu'il puisse tenter de mettre en place une aide négociée et volontaire. Rappelons que, comme le décret de 1991, l'ordonnance prévoit que la durée du placement est limitée à un an maximum à compter du jour où la mesure est prise par le Tribunal de la jeunesse (art. 11).

Une différence observée entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Fédération Wallonie-Bruxelles réside dans le fait qu'à Bruxelles, le juge, une fois saisi sur la base de l'article 8 de l'ordonnance, « garde le dossier et a pleine compétence pour déterminer les mesures à prendre et à suivre l'évolution de la situation (il peut notamment en tout temps modifier les mesures) »²⁵². Il devra nécessairement choisir parmi les dix mesures que l'ordonnance lui propose. En revanche, en Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'hypothèse de l'intervention du juge de la jeunesse sur la base de l'article 38 du décret, « le rôle du juge se limite à déterminer le type de mesures à prendre (maintien dans le milieu familial, placement en dehors du milieu familial, mise en autonomie) ; il doit ensuite passer le relais au directeur de l'Aide à la jeunesse qui met la mesure en œuvre »²⁵³.

²⁵² C. VILLEE et B. VAN KEIRSBILCK, *op. cit.*, p. 10.

²⁵³ *Ibid.*

VII. Conclusion

La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 énumère les droits de protection, de prestations (ou aides) et de participation de l'enfant²⁵⁴.

Elle indique par ailleurs que le maintien de l'enfant dans son milieu de vie est un droit fondamental, rappelant notamment que la famille, quelle que soit sa forme, joue un rôle essentiel dans le développement de l'enfant.

Toutefois, lorsque l'enfant est en situation de danger ou de risque de danger, il arrive que le placement soit une mesure proposée ou décidée par les autorités²⁵⁵ voire, dans certains cas, par les proches de l'enfant lui-même.

De telles décisions, aux enjeux toujours délicats, se font généralement dans le cadre de ce l'on nomme l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles. La mission de cette institution, définie par le Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, est notamment d'apporter une aide spécialisée aux jeunes en difficultés, aux personnes qui éprouvent des difficultés pour remplir leur rôle de parents ainsi qu'aux enfants en danger. Pour y parvenir, ses services sont multiples.

Autant le placement de l'enfant constitue une mesure d'aide possible à des fins de protection, autant il importe que cette mesure reste subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle doit être la dernière alternative. En effet, toujours dans l'intérêt de l'enfant et de son développement optimal, il est nécessaire qu'il ait accès à ses origines personnelles et, dans la mesure du possible, qu'il maintienne un contact, une relation, des liens avec les personnes (adultes et enfants) constituant sa cellule familiale d'origine ainsi qu'avec sa famille élargie.

Cet équilibre, parfois difficile à trouver, entre le droit à la vie familiale (en ce y compris d'avoir des relations avec les membres de sa famille) et le droit d'être protégé est au centre du Décret de l'Aide à la jeunesse tout autant que de la Convention relative aux droits de l'enfant.

En sa qualité d'association reconnue par l'Education permanente, veillant entre autres à sensibiliser les professionnels et le grand public aux droits de l'enfant et en particulier aux droits des enfants vulnérables, la CODE a souhaité participer au débat sur ce délicat équilibre en se penchant sur la question des relations entre l'enfant placé dans le cadre de l'Aide à la

²⁵⁴ Voyez notamment CODE, Introduction aux droits accordés aux enfants par la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, octobre 2007. Via <http://www.lacode.be>.

²⁵⁵ Rappelons que la Convention se fonde sur la doctrine dite du *parens patriae* ce qui signifie qu'en cas de violence infligée à l'enfant, l'Etat est responsable du bien-être des enfants à la place des parents.

jeunesse et sa cellule familiale d'origine, et en particulier en y consacrant ses études 2012 et 2013²⁵⁶.

Ce faisant, la CODE a fait le choix d'accorder une attention particulière à la situation des enfants entre 0 et 12 ans. Ce choix s'explique par l'importance des premières années de la vie dans le développement de l'enfant et dans la sécurisation de ses liens fondamentaux. Il s'explique également par le fait que les situations des adolescents et des enfants plus jeunes sont souvent différentes. En outre, nos lectures et nos contacts nous ont appris les difficultés rapportées par les enfants placés (et leurs parents) dès lors que le placement a eu lieu dans les premières années de vie de l'enfant ; en effet, en cas de placement à l'adolescence, le lien pendant l'enfance a déjà été établi. Enfin, par ses prises de position, la CODE se situe clairement dans une perspective de prévention.

Cette étude 2012 constitue le premier volet d'un duo d'études complémentaires. Il présente notre méthodologie de recherche²⁵⁷ et propose un état des lieux de la situation des enfants entre 0 et 12 ans placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse (notamment par le biais d'une présentation des motifs de placement et des acteurs concernés), ainsi qu'une analyse de la législation en vigueur.

Nos études se basent sur une recherche documentaire, mais également sur une série d'entretiens réalisés avec divers professionnels du secteur²⁵⁸.

Nous nous appuyons essentiellement sur les chiffres à notre disposition, qui concernent l'année 2010 et émanent de l'Aide à la jeunesse²⁵⁹. Il s'agit d'intéressantes statistiques qui constituent une utile avancée dans un secteur qui, jusqu'il y a peu, en manquait cruellement. Il n'en reste pas moins qu'eu égard à notre objet d'étude, elles nous semblent incomplètes : en effet, elles ne sont que peu ventilées par exemple par âge²⁶⁰. Elles n'indiquent pas non plus une prise en compte des éventuels retours en famille et de ses modalités. Elles ne donnent pas davantage d'indication quant à la nature des relations entre les enfants placés dans le cadre de l'Aide à la jeunesse et leur famille (nombre de contacts, intervalle moyen entre deux contacts ou rencontres, activités effectuées lors de la rencontre, endroit privilégié pour ce faire, etc.).

²⁵⁶ La CODE poursuit son travail sur le droit à la vie familiale et à la connaissance de ses origines entamé en 2005 (en lien avec l'adoption) et poursuivi en 2006 (droit de connaître ses origines personnelles) puis en 2008 (lorsque nous avons étudié sur la situation des enfants de parents détenus en prison).

²⁵⁷ Qui vaut également pour l'étude 2013.

²⁵⁸ Au total : plus de 30 professionnels travaillant en Fédération Wallonie-Bruxelles furent rencontrés. Notons toutefois que notre étude représente le point de vue de la CODE et non des professionnels en matière de placement.

²⁵⁹ Direction générale de l'Aide à la jeunesse, *op. cit.*

²⁶⁰ Du moins dans le rapport tel que publié en 2010.

Ceci étant dit, la CODE salue les efforts accomplis par la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de statistiques, et ce depuis un travail entrepris dès 2006 par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

Pour en revenir à notre sujet d'étude, il faut savoir que parmi l'ensemble des moins de 18 ans, en 2010, près de 8.000 enfants ont bénéficié d'une aide spécifique en dehors du milieu de vie sous l'une ou l'autre forme, parmi lesquelles un placement en famille d'accueil ou dans une institution résidentielle. Au total, ces prises en charge concernent moins de 1% des personnes entre 0 et 18 ans de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Aujourd'hui, on peut également avancer des chiffres concernant les motifs de prise en charge de jeunes en difficultés et en danger²⁶¹. Par ordre décroissant d'importance, ces motifs concernent des difficultés du jeune lui-même (52%), une incapacité des parents à assumer leur rôle parental (49%), des difficultés personnelles des parents (48%), des difficultés relationnelles entre les adultes dans la famille (32%), de la maltraitance (16%) et des difficultés matérielles et financières (15%). Comme le suggèrent les chiffres, plusieurs motifs coexistent souvent²⁶².

En Fédération Wallonie-Bruxelles, divers « acteurs » interagissent dans le cadre du placement d'un enfant. Il y a l'enfant lui-même bien sûr, mais également sa cellule familiale d'origine, les intervenants (parmi lesquels le Service d'Aide à la jeunesse, le Service de Protection judiciaire, le Tribunal de la jeunesse et les Services de Placement familial) et les milieux d'accueil (principalement les familles d'accueil et les services résidentiels, également appelés institutions ou maisons, par exemple).

La complexité du secteur et la multiplicité des intervenants est à noter, surtout si l'on tente de se placer du point de vue de l'enfant ou des familles.

Le risque que le système ou qu'une partie du système devienne lui-même maltraitant a été souligné par plusieurs professionnels rencontrés, qu'il s'agisse d'acteurs de première, deuxième ou troisième ligne. Entre autres, la compréhension des motifs du placement par l'enfant reste posée. De même que les libellés des raisons et objectifs du placement, souvent peu lisibles par les parents, ce qui fait que ceux-ci ne saisissent pas forcément ce que l'on attend d'eux, quels sont leurs recours, de quoi sera fait l'avenir...

Ces différents points ne peuvent qu'interpeller la CODE.

²⁶¹ Notons que ces grandes familles de motifs concernent l'ensemble des prises en charge, et pas uniquement les placements.

²⁶² Ce qui explique, bien sûr, que l'addition des pourcentages constitue un chiffre supérieur à 100.

Si les législations internationale et nationale sont considérées par le secteur comme de précieux outils, sur base de notre analyse, la question de leur mise en pratique reste posée. Elle sera approfondie dans le second volet de notre recherche, publié courant 2013.

A ce stade, nous soulignerons qu'il nous paraît important de renforcer les moyens d'application du Décret de l'Aide à la jeunesse de 1991, réformé en 2012, dans le respect de son esprit, de sa philosophie.

Il nous semble aussi que la concertation entre services ayant des missions complémentaires devrait être favorisée, et ce avec les familles elles-mêmes, pour que les réponses à leurs difficultés soient réfléchies et décidées avec elles, dans un souci de clarté et de sécurité juridique.

En amont, le développement d'une politique de prévention susceptible de favoriser le maintien de l'enfant dans sa famille dans les meilleures conditions possibles nous semble une nécessité. Pour ce faire, un travail d'accompagnement de toutes les familles est primordial.

Nous recommandons en particulier que soit développée une politique globale de lutte contre la pauvreté (solutionner les difficultés dans un seul domaine ne suffit pas pour les familles très pauvres) : conditions de vie dignes (revenus, logement...), accès aux différentes institutions et initiatives mises en œuvre pour accéder aux droits de tous et aux aides nécessaires (information, accompagnement et soutien), en concertation avec les personnes (en les reconnaissant dans leur rôle de parents notamment),...

Il est en effet infiniment regrettable qu'aujourd'hui encore, des placements soient dus à des difficultés matérielles et/ou financières. Rappelons à ce sujet les chiffres de l'Aide à la jeunesse, qui évoquent 15% de prises en charge pour ces motifs (jouant comme cause partielle ou totale), sachant par ailleurs que les constats de terrain de diverses associations de lutte contre la pauvreté laissent à penser que ce chiffre pourrait être plus important, notamment du fait d'une psychologisation des problèmes des familles. Les difficultés matérielles et financières, surtout quand elles persistent, entraînent inévitablement des difficultés dans d'autres domaines, pointés comme causes du placement.

Parallèlement, les professionnels de l'Aide à la jeunesse doivent être davantage formés aux difficultés et aux dénis de droit auxquels sont confrontées les personnes qui vivent dans la précarité, et ce tant dans le cadre de leur formation initiale que de la formation continue. En effet, le manque de connaissance de la diversité des situations, et notamment du facteur socio-économique, participe à la difficile communication entre les uns et les autres.

Enfin, de nos lectures et de nos rencontres, il est apparu très clairement qu'il n'existe aucune donnée sur diverses variables concernant plus directement le maintien des liens, ce qui nous semble interpellant en soi. Or, des données complètes sont indispensables à la définition de politiques pouvant répondre aux besoins des personnes.

Notre étude 2013, qui se veut le prolongement du présent document, creusera les questions des relations entre l'enfant placé et sa famille, en abordant notamment les différentes perspectives en jeu (l'idéologie de la famille et du lien par opposition à l'idéologie de la protection de l'enfant), les pratiques actuelles, les obstacles relatifs aux rencontres entre les acteurs,.... Quelques bonnes pratiques seront également présentées, ainsi que diverses recommandations dans la perspective des droits de l'enfant.

Par ses publications, la CODE espère apporter sa contribution aux réflexions sur ce sensible débat.

VIII. Sources

VIII.1 Législation

a) Législation internationale

Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale. Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, 24 février 2010, A/RES/64/142.

Comité des droits de l'enfant, *Observations finales : Belgique*, 11 juin 2012, CRC/C/BEL/CO/3-4.

Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°7 (2005). Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance*, 20 septembre 2006, CRC/C/GC/7/Rev.1.

Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°12 (2009). Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12.

Conseil de l'Europe, « Une stratégie intégrée contre la violence. Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence », 2010.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

b) Législation nationale

Conseil supérieur de l'adoption, *Avis sur l'adoption interne : avis formulé d'initiative au Gouvernement de la Communauté française par le Conseil supérieur de l'adoption*, 8 juin 2010.

Constitution.

Code civil.

Loi abrogeant la déclaration d'abandon et le transfert de l'autorité parentale, *M.B.*, 7 mai 1999.

Loi du 20 mai 1987 relative à l'abandon d'enfants mineurs, *M.B.*, 27 mai 1987.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994.

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991.

Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, *M.B.*, 1^{er} juin 2004.

c) Jurisprudence

- Cour eur. D.H., Ericksson c. Suède, 22 juin 1989.
Cour eur. D.H., Johansen c. Norvège, 7 août 1996.
Cour eur. D.H., Kutzner c. Allemagne, 26 février 2002.
Cour eur. D.H., Z. et autres c. Royaume-Uni, 10 mai 2001.
Cour eur. D.H., A c. Royaume-Uni, 28 septembre 1998.
Cour eur. D.H., Havelka et autres c. République tchèque, 21 juin 2007.
Cour eur. D.H., Maumousseau et Washington c. France, 6 décembre 2007.

X.2 Ouvrages et articles

- ALBARELLO, L., *Étude sur l'articulation entre les services de 1^{ère} ligne et les Services d'aide à la jeunesse (SAJ)*, Ixelles, Sonecom, 31 janvier 2006.
- AIDE A LA JEUNESSE, Les Clés du SAJ : questions d'intervenants. Via <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>.
- ALTER ECHOS, *Un plan pour l'adoption*, 4 octobre 2011. Via <http://www.alterechos.be>.
- ANDRIEU, J.-B., « Les positions professionnelles à travers l'image des curseurs », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 90-94.
- ATD QUART MONDE BELGIQUE, *Le droit de vivre en famille et extrême pauvreté*, 22 mars 2012. Via <http://www.atd-quartmonde.be/Le-droit-de-vivre-en-famille-et.html>.
- ATD QUART MONDE et KLEIN P., *Précieux enfants, précieux parents*, Paris, Éditions Quart Monde, novembre 2003. Via <http://www.atd-quartmonde.org>.
- BARRAS, C., « Parentalité et précarité psychologique. La parentalité à l'épreuve de la précarité », *L'Observatoire*, n°46, 2005, pp. 50-55.
- BARRAS, C., POURTOIS, J.-P., « Familles précaires, familles compétentes », *L'Observatoire*, n°46, 2005, pp. 25-29.
- BARRAS, C., POURTOIS, J.-P. et TERRISSE, B., « Des programmes d'éducation parentale pour stimuler les compétences des familles », *L'Observatoire*, n°46, 2005, pp. 82-86.
- BERGER, M. et BONNEVILLE, E., *Protection de l'enfance : l'enfant oublié*, coll. Temps d'arrêt, Bruxelles, Coordination de l'aide aux victimes de la maltraitance (YAPAKA), 2007.
- BERGER, M., *L'échec de la protection de l'enfance*, coll. Enfances, Dunod, 2004.
- BERGER, M., *L'enfant et la souffrance de la séparation*, coll. Enfances, Paris, Dunod, 2003.
- BLAIRON, J., SERVAIS, E., « Les dangers d'une évaluation de l'état de danger », *Intermag*, 23 octobre 2006.
- BLONDIAU, J., « Les loyautés du placement familial : l'éclairage d'Ivan Boszormenyi-Nagy », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 71-75.
- BOUTSEN, H., « Maintenir les liens avec la famille d'origine : limites et contours », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 81-83.

- BOUVERNE DE BIE, M., DE VISSCHER, S., DELENS-RAVIER, I., IMPENS, J., ROSSEEL, Y., WILLEMS, S., *Un lien entre pauvreté et première mesure d'aide à la jeunesse ? Résumé de la recherche*, 2011. Via <http://www.luttepauvrete.be>
- BOWLBY, J., *Attachement et perte*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.
- BRAZELTON, T.B., *Points forts*, Paris, Le Livre de Poche, 2004.
- BROUWERS, Ph., « Le placement d'enfants face à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Analyse des arrêts Scozzari et Giunta c. Italie du 13 juillet 2000 et Gnahore c. France du 19 septembre 2000 », *Revue Droit en Quart-Monde*, n° 30, mars 2001.
- BUQUICCHIO-DE BOER, M., « Les droits de l'enfant dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, vus dans la perspective de la Convention des Nations Unies », *Revue Droit en Quart Monde*, n°17, décembre 1997.
- CARDON, P. et DESANTI, R., *L'enquête qualitative en sociologie*, Paris, Editions ASH, 2007.
- CASMAN, M.-Th. (sous la dir.), *Vivre en famille d'accueil : la parole des jeunes dix ans plus tard*, Panel Démographie Familiale, Institut des sciences humaines et sociales de l'Université de Liège, 2009. Via <http://www.plaf.be>.
- CASMAN, M-Th. (sous la dir.), *A la rencontre des familles d'accueil: profils, vécus, attentes*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, mai 2011.
- CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES POUR L'ENFANCE (CERES), *Rapport de synthèse sur l'évaluation du dispositif*, mars 2012.
- CEUSTERS, H.-P., « L'accueil familial des personnes handicapées », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 103-106.
- CODE, *Analyse historique et juridique de la mesure de déchéance de l'autorité parentale*, décembre 2006. Via <http://www.lacode.be>.
- CODE, *Analyse relative à l'étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants*, juin 2006. Via <http://www.lacode.be>.
- CODE, *Autorité parentale : attributs, limites et mise en œuvre*, juin 2010. Via <http://www.lacode.be>.
- CODE, *Besoins, droits et points de vue de l'enfant. Et les parents dans tout ça ?*, décembre 2010. Via <http://www.lacode.be>.
- CODE, *Connaître ses origines personnelles : quels droits pour l'enfant en Communauté française ?*, décembre 2006. Via <http://www.lacode.be>.
- CODE, « Dossier : Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus en prison », *Journal du droit des jeunes*, n°278, octobre 2008, pp. 1-22. Via <http://www.lacode.be>.
- CODE, *Introduction aux droits accordés aux enfants par la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant*, décembre 2007. Via <http://www.lacode.be>.
- CODE, *Les droits des enfants privés de leur milieu familial, Analyse des Observations finales 2010 du Comité des droits de l'enfant*, décembre 2010. Via <http://www.lacode.be>.

- CODE, *Rapportage, rapports quinquennal, alternatif, etc. Quelques mots d'explication*, décembre 2010. Via <http://www.lacode.be>.
- CORBILLON, M., « L'accueil familial en France », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 95-98.
- CORNALBA, V., « Contenir, transformer, retraiter. Trois fonctions des visites médiatisées », *Dialogue*, n°197, 2012/3, pp. 131-140.
- COULOUBARITSIS, L., DE BECKER, E., STRYCKMAN, N. et DUCOMMUN-NAGY, C., *Loyautés et familles*, coll. Temps d'arrêt, Bruxelles, Coordination de l'aide aux victimes de la maltraitance (YAPAKA), avril 2009.
- D'ALCANTARA, A., « Focus sur le rôle de l'A.S. : l'importance du tiers et du faire », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 43-45.
- DAVID, M., *Le placement familial. De la pratique à la théorie*, Dunod, 2004.
- DEBRY, M., « Les paradoxes des visites médiatisées ou comment rendre les rencontres entre les enfants accueillis et leurs parents tout à la fois harmonieuses et décevantes ? », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 84-89.
- DEHASPE, Ch., « Le placement familial est-il soluble dans le décret de l'Aide à la jeunesse ? », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 99-102.
- DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, *Dans le vif du sujet*, Bruxelles, 2009. Via <http://www.dgde.cfwb.be>.
- DELENS-RAVIER, I., *Le placement d'enfants et les familles : Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*, Liège, Paris, Éditions Jeunesse et Droit, 2001.
- DELION, P., *La fonction parentale*, coll. Temps d'arrêt, Bruxelles, Coordination de l'aide aux victimes de la maltraitance (YAPAKA), 2007.
- DELVAUX, D. et DEKONICK, A.-M., *Les raisons de placement des jeunes enfants en Communauté française. Une enquête*, Bruxelles, Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, 2002.
- DELVENNE, V., « Soutien à la parentalité », *Eduquer*, n°66, mars 2009, p. 4.
- DEMONTY, B., JOURET, D., « Vulnérabilité psychosociale des parents demandeurs d'asile », *L'Observatoire*, n°46, 2005, pp. 63-68.
- DE RIDDER, L., « Un mandat d'investigation avant guidance. Vignette : l'accueil d'Océane par ses grands-parents », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 76-80.
- DESANTI, R., *L'initiation à l'enquête sociologique*, Editions Lamarre, 2010.
- DE SCHUTTER, O., « L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir les mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 427 et s.
- DIRECTION DES JEUNES ET DES FAMILLES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Un projet de vie, des racines pour la vie*, Gouvernement du Québec, Québec, 2010.

- DIRECTION GENERALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (sous la dir.), *Aide à la jeunesse : questions de parents*, éd. 2008, Bruxelles, Direction générale de l'Aide à la jeunesse, septembre 2008.
- DIRECTION GENERALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Les chiffres 2010. Analyse des statistiques de l'Aide à la jeunesse dans la Fédération Wallonie-Bruxelles*, Bruxelles, 2011.
- DIVE, A., « Enfant placés parce que démunis : quelle humanité ? », *La Libre Belgique*, 10 décembre 2012. Via <http://www.lalibre.be>.
- DRUANT, F., « L'autorité parentale », *Journal du droit des jeunes*, n°251, janvier 2006, p. 39.
- DUCLOS, G., *L'estime de soi. Un passeport pour la vie*, Paris, Ed. de l'Hôpital Sainte-Justine, janvier 2011.
- FABRY, Ph., *Les causes des placements d'enfants et d'adolescents en institutions et familles d'accueil*, 23 janvier 2006, <http://www.philippefabry.eu>.
- FRANSSSEN, A. (sous la dir.), *Comprendre les mécanismes de sorties du système de prise en charge dans l'Aide à la jeunesse*, Centre d'études sociologiques, FUSL, décembre 2011.
- Fondation Roi Baudouin, ATD Quart Monde Belgique, et Union des Villes et Communes belges, *Rapport général sur la pauvreté*, 1995. Via <http://www.atd-quartmonde.be>, réalisé à la demande du Ministre de l'Intégration sociale.
- FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, « Missions & rôles des services de placement familial », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 40-42.
- GIRAUD, M., « Le travail psychosocial des enfants placés », *Déviance et société*, vol. XXIX, n°4, décembre 2005, pp. 463-485.
- GOUTTENOIRE, A., « La relation parent-enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Informations sociales*, n° 149, 5/2008, pp. 40-51.
- GRUPE AGORA, *Le premier contact entre une famille et un service de l'aide à la jeunesse : état des réflexions de l'Agora*, Direction générale de l'Aide à la jeunesse, Bruxelles, octobre 2005.
- HAMAIDE, C., « Les différents types d'attachement », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 66-67.
- HUMBEECK, B., « Les paradoxes de l'investissement scolaire en milieu précaire », *L'Observatoire*, n°46, 2005, pp. 69-75.
- HUMBEECK, B. et BRACONNIER, V., « Modèle d'évaluation de la maltraitance en milieu précaire. La parentalité à l'épreuve de la précarité », *L'Observatoire*, n°46, 2005, pp. 56-62.
- JOURDAN, M., « Vulnérabilités et compétences dans l'effort de transmission... », *L'Observatoire*, n°46, 2005, pp. 30-33.
- Journal du Droit des Jeunes (dossier), « La communication des écrits aux familles : un droit à concrétiser », *Journal du Droit des Jeunes*, n°317, septembre 2012.
- LAMBERT, M.-F., « Les enjeux du placement familial », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 17-21.
- LAMBERT, M.-F., « Qui sont les parents de l'enfant accueilli ? », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 24-27.

- LAMMERANT, I., *Évaluation institutionnelle de l'adoption en Communauté française : conclusions et recommandations*, Genève, juillet 2011. Rapport sollicité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse.
- LAMMERANT, I., *L'adoption et les droits de l'enfant*, Notes de cours, Louvain-La-Neuve, Centre Interdisciplinaire des droits de l'enfant, 11 février 2012.
- LA PORTE OUVERTE, « La porte ouverte », *L'Observatoire*, n°62, 2009, p. 30.
- LASTERADE, J., « Violence en creux, violence en bosse », *Libération*, 14 juin 2003. Via <http://www.liberation.fr>.
- LAURENT, C., « Le placement d'enfants et le droit au respect de la vie familiale », *Revue Droit en Quart-Monde*, n° 37-38, janvier 2004.
- LA VAGUE ASBL, *Accueillir un enfant différent quelques jours par mois* (dépliant), Bruxelles.
- LECLERCQ, C., « Editio », *L'Observatoire*, n°46, 2005, pp. 23-24.
- LELEU, Y., *Droit des personnes et des familles*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2005.
- LEMAIRE, S., « Les modèles internes opérants », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 68-70.
- LIMPENS, N., « Quand famille d'accueil, parents et enfants se croisent et s'entremêlent. Vignette : le parcours de Mehdi », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 59-65.
- LUTTE SOLIDARITÉ TRAVAIL, *Placement d'enfants pour cause de pauvreté : toujours d'actualité !* Via <http://www.mouvement-1st.org>.
- LUTTE SOLIDARITÉ TRAVAIL, ATD QUART MONDE, *La famille et le placement des enfants pour cause de pauvreté : note des associations partenaires du Rapport général sur la pauvreté du côté francophone*, Namur, Bruxelles, janvier 1998.
- MACQUET, C. (sous la dir.), *Recherche à propos de l'apport de la parole des familles dans l'aide à la jeunesse*, Liège, Centre de Recherche et d'Intervention Sociologiques, ULg, décembre 2001.
- MANGEZ, E., « Places et stratégies conscientes et inconscientes des parents issus de milieux modestes ou défavorisés dans leur rapport à l'école », *L'Observatoire*, n°46, 2005, pp. 76-81.
- MARQUET, J., « Placement familial et familles plurielles », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 31-35.
- MOLÉNAT, X., « Placement d'enfant : les contradictions de l'institution », *Sciences humaines*, n° 169, mars 2006. Via <http://www.scienceshumaines.com>
- MOREAU, T., « Les Conventions internationales et la justice des mineurs », *Journal du droit des Jeunes*, n° 173, mars 1998.
- MOREAU, T., « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos du placement des mineurs en danger », *CUP*, vol. 81, octobre 2005, pp. 3 et s.
- MULKAY, F., « Pauvreté et placement des enfants. La parentalité à l'épreuve de la précarité », *L'Observatoire*, n°46, 2005, pp. 46-49.
- ONE, *Rapport 2010 : Banque de données médico-sociales*, ONE, Bruxelles, 2012.

- ONE et Equipes SOS Enfants, *Carnet de notes sur les maltraitances infantiles. La périnatalité*, n°1, Bruxelles, avril 2012.
- ONE, DGAJ et DGDE, *Pour un accompagnement réfléchi des familles : un référentiel de soutien à la parentalité*, Bruxelles, décembre 2012.
- POTIN, E., « Vivre un parcours de placement. Un champ des possibles pour l'enfant, les parents et la famille d'accueil », *Sociétés et jeunesse en difficulté*, n°8, automne 2009. Via <http://sejed.revues.org>.
- POURTOIS, J.-P. et DESMET, H. (sous la dir.), *Une méthodologie de l'évaluation de l'état de danger : rapport de recherche*, Mons, Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation, UMH, janvier 2007.
- PRIOR, V. et GLASER, D., *Comprendre l'attachement et les troubles de l'attachement : théorie, preuve et pratique*, Bruxelles, De Boeck, 2010.
- QUERTON, E., SOREL, M. et VOISIN, N., « Echoline : un service d'accompagnement autour de la naissance », *L'Observatoire*, n°46, 2005, pp. 87-91.
- RENCHON, J.L., MICHAUX S. et REUSSENS F., « Les modalités d'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial », *Journal du Droit des Jeunes*, n°214, avril 2002.
- RENOUX, M.-C., *Réussir la protection de l'enfance. Avec les familles en précarité*, Paris, Éditions de l'Atelier, Éditions ouvrières et Éditions Quart Monde, 2008.
- RION, M.-A., « Réalités du placement familial du point de vue du SPJ », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 46-48.
- ROSSI, M., « Quelques chiffres sur le placement familial en Communauté française », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 22-23.
- ROY, J., « Parents et professionnels : une possible synergie de travail ? » *L'Observatoire*, n° 46, 2005, pp. 92-96.
- RTA ASBL, *L'évaluation des situations de danger dans les services publics de l'aide à la jeunesse : quelles balises ? Recherche-action : rapport final*, novembre 2011. Via <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be>.
- SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE, « Le droit à la protection de la vie familiale (extrait de Lance débat : 10 ans après le rapport général sur la pauvreté) », *L'Observatoire*, n°46, 2005, pp. 40-45.
- STAQUET, P. et DUPONT, M., « Qui sont les familles d'accueil ? Quelles sont les attentes des services de placement vis à vis de celles-ci ? », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 24-27.
- STEVENS, R., CASMAN, M.-Th., GOLSE, B., MARINOPOULOUS, S., *Enfants d'aujourd'hui, adultes de demain*, colloque organisé par l'équipe SOS familles du CHC – Clinique de l'Espérance, Liège, 25 mai 2012.
- THULLIER, J., IANNI, J., D'HARCOURT, L., « Les arrêts de la Cour européenne de Strasbourg : le but ultime du placement est d'unir à nouveau la famille », *Feuille de route quart monde*, n°417, mai 2012, p. 6.
- TULKENS, F. et MOREAU, T., *Droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2000.

- TULKENS, F., « La Convention des droits de l'enfant et la justice pénale », *Document de travail du département de criminologie et de droit pénal de l'Université Catholique de Louvain*, n°33, Louvain-la-Neuve, Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité, UCL, 1990.
- TULKENS, F., *Session de Justice et Quart Monde organisée par ATD Quart-Monde*, 5 mai 2001.
- UNASEA, *Synthèse du rapport Naves Cathala. Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille*, Paris, 24 avril 2001. Consulté sur <http://www.cnafe.fr>.
- Un protocole d'accord entre l'Aide à la jeunesse et le CPAS*, 16 octobre 2012, consulté sur <http://evelyne.huytebroeck.be/spip.php?article1212&lang=fr>.
- UNICEF, *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, New-York, UNICEF, 1998.
- UNICEF, *Progress for Children, A Report Card on Child Protection*, septembre 2008, p. 19.
- VANDENDORPE, F., *Recherche relative à la procédure d'adoption en Communauté française*, Louvain-La-Neuve, UCL-IAACHOS, septembre 2011. Via http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf/synthese_Adoption_Version_pour_le_30_septembre.pdf
- VAN KEIRSBILCK B., « Ordonnance relative à l'aide à la jeunesse à Bruxelles entre en vigueur », *Journal du Droit des Jeunes*, n°287, septembre 2009, pp. 3-5.
- VERSTAPPEN, X., « Sélectionner et préparer les familles d'accueil à devenir des « passeurs de lumière de vie » et d'« espoir en l'humanité » », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 36-39.
- VILLEE C., VAN KEIRSBILCK B., « L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale. Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission Communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B., 1er juin 2004) », *Journal du droit des jeunes*, n°287, septembre 2009, pp. 6-13.
- VISEE, D., *Grande pauvreté et droits de l'enfant. Les enfants pauvres et leurs familles, des droits fondamentaux en friche... 5. Le droit à la vie familiale : le placement, déni du droit de vivre en famille ?*, coll. Connaissance et engagement, Bruxelles, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, juin 2008.
- WAXWEILER, Ch., « Vivre en famille d'accueil : la parole des jeunes dix ans plus tard », *L'Observatoire*, n°62, 2009, pp. 49-58.
- WINNICOTT, D.W., *La mère et son enfant*, Payot, 2006.
- WISLET, J.-M. (sous la dir.), *Les dispositifs d'accueil familial pour mineurs en danger et/ou en difficultés présentant une problématique lourde*, Centre d'expertise et de ressource pour l'enfance (CERE), été 2007.
- YAPAKA, *L'aide aux enfants victimes de maltraitance : guide à l'usage des intervenants auprès des enfants et des adolescents*, coll. Temps d'arrêt, Bruxelles, Coordination de l'aide aux victimes de la maltraitance, 2004.

YAPAKA, *Points de repère pour prévenir la maltraitance*, coll. Temps d'arrêt, Bruxelles, Coordination de l'aide aux victimes de la maltraitance, 2010.

ZAUCHE, C. et TROUPEL, O., « Pères et mères en situation de précarité économique. La parentalité à l'épreuve de la précarité », *L'Observatoire*, n°46, 2005, pp. 34-39.

X.3 Sites Internet

<http://incc.fgov.be/fr/accueil> : Institut national de criminalistique et de criminologie.

<http://www.accueil-familial.be> : L'Accueil familial.

<http://www.afu.be> : L'Accueil familial d'urgence (AFU).

<http://www.aidealajeunesse.cfwb.be> : Direction générale de l'Aide à la jeunesse.

<http://www.alterechos.be> : Alter Echos.

<http://www.alternativecareguidelines.org> : Manuel « En marche vers la mise en oeuvre des « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants »

<http://www.amnesty.be> : Amnesty International Belgique (membre de la CODE).

<http://www.associationfdolto.be> : Association Française Dolto (membre de la CODE).

<http://www.atd-quartmonde.org> : Mouvement d'ATD Quart monde Belgique (membre de la CODE).

<http://www.badje.be> : Bruxelles accueil et développement pour la jeunesse et l'enfance (BADJE, membre de la CODE).

<http://www.bice.org> : Bureau international catholique de l'enfance (BICE, membre de la CODE).

<http://www.cfwb.be/dgde> : Délégué général aux droits de l'enfant.

<http://www.citoyenparent.be> : Ligue des familles (membre de la CODE).

<http://www.conseildelajeunesse.be> : Conseil de la jeunesse (membre de la CODE).

<http://www.cosa.cfwb.be> : Conseil supérieur de l'adoption (de la Communauté française).

<http://www.dei-belgique.be> : Défense des enfants international (DEI) section Belgique francophone (membre de la CODE).

<http://www.deontologie.cfwb.be> : Commission de déontologie de l'Aide à la jeunesse.

<http://www.dgde.cfwb.be> : Délégué général aux droits de l'enfant.

<http://www.diversite.be> : Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

<http://www.ecpat.be> : End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes (ECPAT, membre de la CODE).

<http://www.enseignement.be> : Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<http://evelyne.huytebroeck.be> : Evelyn Huytebroeck, Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

<http://www.federation-wallonie-bruxelles.be> : Fédération Wallonie-Bruxelles.

<http://www.fusl.ac.be/> : Facultés universitaires Saint-Louis.

<http://www.interaaj.be> : Inter-fédérations de l'Aide à la jeunesse.

<http://www.ishs.ulg.ac.be> : Institut des sciences humaines et sociales de l'ULg.

<http://www.iss-ssi.org> : International Social Service.

<http://www.jdj.be> : Journal du Droit des Jeunes (JDJ).

<http://www.kbs-frb.be> : Fondation Roi Baudouin.

<http://www.kinderrechtencoalitie.be> : Kinderrechtencoalitie Vlaanderen.

<http://www.lacode.be> : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE).

<http://www.lavague.be> : La Vague asbl.

<http://www.liberation.fr> : quotidien français Libération.

<http://www.liguedh.be> : Ligue de droits de l'Homme (membre de la CODE).

<http://www.luttepauvrete.be> : Service belge de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

<http://www.mi-is.be> : Service public fédéral de programmation intégration sociale.

<http://www.mouvement-lst.org> : Mouvement luttes solidarités travail (LST).

http://www.mouvement-lst.org/2012-06_video_vos_ecrits_nous_regardent.html :

<http://www.oejaj.cfwb.be> : Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (Fédération Wallonie-Bruxelles).

<http://www.one.be> : Office national de la naissance et de l'enfance (ONE).

<http://www.parentel.org> : association Parentel.

<http://www.parrainage.be> : Service laïque de parrainage.

<http://www.pfwb.be> : Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<http://www.philippefabry.eu> : site Internet de Philippe Fabry, formateur en travail social.

<http://www.plaf.be> : Fédération des services de placement familial asbl.

<http://www.plan-belgique.org> : Plan Belgique (membre de la CODE).

<http://www.revueobservatoire.be> : revue spécialisée « L'Observatoire ».

<http://www.rwlp.be> : Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté.

<http://sejed.revues.org> : Sociétés et jeunes en difficulté, revue pluridisciplinaire de recherche.

<http://www.scienceshumaines.com> : revue spécialisée « Sciences humaines ».

<https://www.socialsecurity.be> : Service public fédéral Sécurité sociale.

<http://www.sos-villages-enfants.be> : SOS Villages d'Enfants.

<http://www.ucl.ac.be> : Université catholique de Louvain (UCL).

<http://www.ulb.ac.be> : Université libre de Bruxelles (ULB).

<http://www.ulg.ac.be> : Université de Liège (ULg).

<http://www.unicef.be> : UNICEF Belgique (membre de la CODE).

<http://www.unamur.be> : Université de Namur

<http://www.universitedepaix.org> : Université de Paix.

<http://www.yapaka.be> : Coordination de l'aide aux victimes de maltraitance.

IX. Annexes

IX.1 Lexique

Afin de faciliter la lecture de notre texte, nous proposons, ci-après, un lexique. Il concerne les placements en Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre de l'Aide à la jeunesse. Ce lexique s'inspire en grande partie du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse²⁶³, ainsi que de la brochure « Les Clés du SAJ : questions d'intervenants »²⁶⁴.

Aide sociale générale : aide proposée par les services dits de première ligne (CPAS, CPMS, PSE, AMO²⁶⁵,...) ayant pour mission le développement d'actions de prévention à l'égard des problématiques rencontrées de manière récurrente au niveau de l'aide individuelle²⁶⁶.

Aide sociale spécialisée : aide complémentaire et supplétive à l'aide sociale générale. Comme son nom l'indique, cette aide est dispensée par des services spécifiques en fonction des publics. Il peut s'agir, par exemple, d'un service de médiation de dettes, de l'aide à domicile pour les personnes âgées, d'une institution de placement, d'une famille d'accueil, etc.

Aide consentie, appelée aussi aide acceptée, négociée : aide individuelle négociée par le conseiller de l'Aide à la jeunesse avec les intéressés. Au-delà de 14 ans, l'accord du jeune lui-même est indispensable. Le plan d'aide fait l'objet d'une évaluation/révision annuelle.

Aide contrainte ou aide imposée : aide individuelle mise en œuvre par le directeur de l'Aide à la jeunesse, sur base d'une décision du Tribunal de la jeunesse.

Aide à la Jeunesse : service de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a pour mission d'apporter une aide spécialisée aux jeunes en difficulté, aux personnes qui éprouvent des difficultés à remplir leur rôle de parents ainsi qu'aux enfants en danger, c'est-à-dire dont la santé ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises. L'Aide à la jeunesse apporte également sa contribution dans la prise en charge des jeunes ayant commis des faits qualifiés « infraction ». Enfin, L'Aide à la jeunesse met en œuvre une politique de prévention générale et développe des actions de prévention à l'égard des problématiques rencontrées de manière récurrente au niveau de l'aide individuelle.

²⁶³ Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991.

²⁶⁴ http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Publications/Cles_du_SAJ_complet_SAJ_Charleroi.pdf.

²⁶⁵ Une liste d'acronymes est disponible en introduction de la présente étude.

²⁶⁶ Voyez <http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=2735>.

Arrondissement judiciaire : compétence territoriale des SAJ et SPJ. Il existe 13 arrondissements judiciaires en Fédération Wallonie-Bruxelles. : Namur, Liège, Charleroi, Mons, Tournai, Nivelles, Bruxelles, Marche-en-Famenne, Neufchâteau, Arlon, Huy, Dinant, Verviers.

Autorités communautaires : la Belgique compte différents niveaux de pouvoirs politiques : fédéral, régional, communautaire, provincial et communal. Les Communautés ont autorité sur les personnes en fonction de leur appartenance à une des quatre régions linguistiques du pays. Elles sont compétentes pour les matières dites « personnalisables », qui concernent donc les personnes. C'est à ce titre qu'elles gèrent les matières liées à l'aide et à la protection de la jeunesse.

Code de déontologie de l'AAJ : règles et principes qui régissent les pratiques de l'Aide à la jeunesse, tant pour les bénéficiaires que pour les intervenants. Le texte complet du Code de déontologie de l'Aide à la jeunesse peut être consulté sur <http://www.deontologie.cfwb.be/>.

Commission de déontologie : commission « dont la mission est de remettre un avis sur toute question de déontologie en matière d'Aide à la jeunesse, en ce compris sur les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application du code »²⁶⁷.

Conseiller : personne qui dirige le Service de l'Aide à la jeunesse (SAJ). Sa tâche est double : d'une part, l'aide individuelle aux jeunes en difficulté ou en danger, ainsi qu'à leur famille et d'autre part, la prévention générale. Il est chargé de recueillir l'accord des parents et du mineur dans le programme d'aide consentie (conformément au décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse). Il est assisté de travailleurs sociaux, appelés « délégués ».

Déjudiciarisation : aussi appelée traitement non judiciaire, orientation politique ou administrative qui vise à éviter le recours aux tribunaux²⁶⁸.

Directeur : le directeur de l'Aide à la jeunesse dirige le Service de Protection judiciaire (SPJ) et assure la mise en œuvre des mesures ordonnées par le juge pour ce qui concerne l'aide contrainte et la protection de la jeunesse.

Enfant : « s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable²⁶⁹ ». En Belgique, la majorité est fixée à 18 ans.

²⁶⁷ Voyez <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=300>.

²⁶⁸ Voyez <http://www.avocatcriminel.ca/blogue/quest-ce-que-la-dejudiciarisation>.

²⁶⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 1.

Jeune : au sens du décret relatif à l'Aide à la jeunesse, il s'agit de la personne âgée de moins de 18 ans ou de moins de 20 ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de 18 ans.

Juge de la jeunesse : magistrat du Tribunal de la jeunesse qui intervient notamment lorsque des mineurs ont commis des faits délictueux, lorsque des mineurs sont en danger de par leur comportement ou le comportement d'autrui à leur égard ou encore parce que les parents ne respectent pas leurs obligations²⁷⁰.

Parent d'accueil : personne à qui est confiée temporairement la garde d'un enfant soit par les parents de celui-ci, soit par une instance de placement ou une administration publique.

Prestataire : acteur collaborant à l'exécution des missions de l'Aide à la jeunesse sans que cela ne soit sa mission principale. Exemples : médecin, internat scolaire, logopède, hôpital, crèche, psychologue,...²⁷¹

Prise en charge dans le milieu de vie : toute forme d'aide apportée aux enfants ou aux jeunes sans qu'ils soient retirés de leur cellule familiale d'origine ou milieu familial de vie.

Prise en charge en dehors du milieu de vie : toute forme d'hébergement des enfants ou des jeunes en dehors de leur cellule familiale d'origine.

Protuteur : personne désignée par le Tribunal de la jeunesse pour exercer les droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les obligations qui y sont relatives.

Mandant : personne ou autorité qui délivre un mandat à un mandataire qui agira donc en son nom et sera détenteur des mêmes pouvoirs²⁷²: les autorités administratives (SAJ et SPJ) et judiciaires (tribunal de la jeunesse).

Service agréé : organisme privé et subsidié habilité à intervenir afin d'apporter une aide aux enfants. Les différents types de services agréés sont repris sur la page <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=servicesagrees>

Service d'Aide à la jeunesse (SAJ) : autorité publique, intervenant uniquement dans le cadre protectionnel, qui, par ses conseils ou ses actions, propose une aide aux jeunes en difficulté ou en danger ainsi qu'à leurs familles. Il est dirigé par le conseiller de l'Aide à la jeunesse.

²⁷⁰http://www.belgium.be/fr/justice/organisation/tribunaux/tribunal_de_premiere_instance/tribunal_de_la_jeunesse/

²⁷¹ Plan opérationnel de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse 2009-2013, p. 12, consulté sur http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/ajss_editor/documents/P_O_LB_DGAJ_PourPresentation23062009.pdf.

²⁷² Voyez <http://www.deontologie.cfwb.be/index.php?id=2012>.

Service de première ligne : service d'aide qui pourvoit l'aide sociale générale. Cette aide peut être matérielle, sociale, juridique, médicale, médicosociale ou psychologique (centres psychomédicosociaux (CPMS), maisons médicales, centres de santé mentale, centres publics d'action sociale (CPAS) et de toute une série de services psycho-sociaux de proximité).

Service de deuxième ligne : service répondant aux problèmes qui demandent un examen approfondi, un traitement ou un service spécialisé ; les aides à apporter sont généralement plus complexes que celles fournies par les services de première ligne.

Service de Protection judiciaire (SPJ) : service chargé de la mise en œuvre des mesures d'aide contrainte décidées par le Tribunal de la jeunesse. Ce service est dirigé par le directeur de l'Aide à la jeunesse.

Tuteur : personne chargée de veiller aux intérêts d'un mineur placé sous le régime de la tutelle, en cas de décès des père et mère, ou lorsqu'ils ne sont plus en mesure d'exercer l'autorité parentale.

Tribunal de la jeunesse : chambre spéciale du tribunal de première instance qui est compétente pour les individus âgés de moins de 18 ans et leurs parents. Il est présidé par le juge de la jeunesse.

IX.2 Guide d'entretien

Etude CODE 2012

Les relations enfant-famille dans les situations de placement en Fédération Wallonie-Bruxelles : droits de l'enfant au maintien du lien

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) est un réseau d'associations ayant pour objet de veiller à la bonne application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en Belgique, via un travail d'étude, d'information et de plaidoyer. La CODE réalise notamment le Rapport alternatif sur l'application de la Convention, qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (*cf. dépliant CODE*).

Actuellement, les associations qui font partie de ce réseau sont : Amnesty International Belgique francophone, l'Association Française Dolto, ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le BICE (Bureau International Catholique de l'Enfance) Belgique, le Conseil de la jeunesse, DEI Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, ainsi que UNICEF Belgique.

Etant reconnue comme association d'éducation permanente, la CODE est notamment tenue de réaliser une étude par an. Généralement, ce document présente le cadre général du thème abordé, mais aussi une analyse de la législation en vigueur, un état de la situation, une présentation de bonnes pratiques, ainsi qu'une série de recommandations à destination des politiques. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant est notre fil conducteur, avec une attention pour la multidisciplinarité (droit, sociologie, psychologie).

L'étude 2012 de la CODE porte sur les liens de l'enfant placé (à long terme) dans le cadre de l'aide à la jeunesse avec sa famille. Nous nous intéressons en particulier à la situation des enfants ayant entre 0 et 12 ans au moment du placement. Dans le cadre de notre étude, nous rencontrons plusieurs professionnels concernés, de près ou de loin, par ce thème. L'étude doit être finalisée pour la fin décembre de cette année.

Cet entretien poursuit l'objectif de récolter votre expérience, votre point de vue, vos représentations.

1. Expérience professionnelle

Pour démarrer, proposer à la personne de contact de présenter son association (ou autre), et en particulier son expérience par rapport au thème de l'étude.

2. Situation en Fédération Wallonie-Bruxelles

- Quelle est la situation en Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de placement dans le cadre de l'aide à la jeunesse ?
- De votre expérience, selon quels critères un enfant est-il placé ?
- Existe-t-il des motifs pour orienter plutôt vers un placement institutionnel ou plutôt pour un placement familial ?
- Une préparation au placement est-elle mise en place ? Diffère-t-elle selon le type de placement ? Selon l'âge de l'enfant ? A qui est-elle destinée (enfant, famille d'origine, famille d'accueil, fratrie) ?
- Voyez-vous des alternatives au placement ?

3. Relations enfant-famille

- Comment vous représentez-vous les relations entre un enfant (0 à 12 ans) placé à long terme et sa famille ?
- Quelle est votre expérience en matière de relations enfant-famille lors des placements ? Illustrez.
- Quels sont les outils à votre disposition pour observer, évaluer, comprendre la relation enfant-famille (qu'il s'agisse de la relation avant, pendant ou après le placement) ?

4. Maintien du lien

- Dans votre pratique professionnelle, comment appréhendez-vous les relations avec la famille d'origine ?
- A votre avis, existe-t-il des contre-indications à ce maintien du lien ? Si oui, ces contre-indications sont-elles susceptibles de viser toute la famille ou seulement une partie de celle-ci ?
- Comment une décision de contre-indication au maintien du lien est-elle prise, suivie et évaluée ?
- Quelles seraient, selon vous, les modalités adéquates de maintien du lien : moyens et canaux de maintien du lien (visites, appels téléphoniques, mails,...), temporalité (durée des visites, horaire, intervalles entre deux contacts,...), contrôles éventuels (est-ce que ces maintiens du lien se font ... librement, avec accompagnement, sous surveillance, dans l'enceinte du service ou les familles peuvent-elles sortir) ?
- Est-ce que des modalités du maintien du lien sont précisées dans le cadre de la décision du tribunal ? Des acteurs sont-ils entendus (enfants, parents d'origine, fratrie, familles d'accueil) et par qui (service, institution, juge ?) ?
- Voyez-vous (ou vous représentez-vous) une ou des différences en termes de maintien du lien entre l'enfant et sa famille selon qu'il s'agit :
 - o d'un placement en famille d'accueil, intrafamilial ou en institution ?
 - o d'un placement dans le cadre d'une aide acceptée (SAJ) ou d'une aide contrainte (SPJ et TJ) ?
 - o d'un placement à long versus à court terme ?
- Dans votre pratique professionnelle, que dire des fratries face aux situations de placement (maintien ou non de la fratrie, vécu des enfants non placés, etc.) ?

5. Autorité parentale

- A notre connaissance, en cas de placement de leurs enfants, les parents d'origine gardent le plus souvent l'autorité parentale. Avez-vous des échos quant à sa mise en œuvre effective...
 - o Lors d'un placement dans le cadre d'une aide consentie ?
 - o Lors d'un placement dans le cadre d'une aide contrainte ?
- Le maintien de l'autorité parentale pour les parents d'origine fait-il sens puisque dans les faits, toute une série de décisions pratiques en découlent (choix de l'école, des médecins, des activités extrascolaires, etc.) ? Avez-vous une idée quant à sa mise en œuvre et à ses obstacles ? Illustrez.

6. Accompagnement des parents / soutien à la parentalité

- Qu'en est-il du soutien à la parentalité que cela soit avant, pendant et après le placement ? Quelle est votre pratique en la matière ? Quelles seraient vos suggestions ?

7. Révision du placement

- Légalement, une révision du placement doit être mise en place annuellement. Qu'en est-il dans les faits ?
- Que pensez-vous de la révision du placement ?

8. Evaluation globale

- Quelle évaluation faites-vous de la législation actuelle (en Fédération Wallonie-Bruxelles) en matière de maintien du lien enfant-famille lors d'un placement ?
- Quelle évaluation faites-vous des pratiques dans le secteur ?

9. Recommandations et outils

- Quelles sont vos recommandations en matière de placement d'enfant, en particulier concernant les liens avec sa famille (maintien ou non, etc.) ?
- Pour les cas où le placement paraît nécessaire, quel serait votre modèle idéal ?
- Avez-vous connaissance d'outils (livres ou autres) susceptibles d'aider les enfants (y compris les fratries), les parents (d'origine et d'accueil) et/ou les professionnels ?

10. Autres

- Quelles sont les personnes ou institutions qui vous semblent particulièrement intéressantes de rencontrer dans le cadre de notre étude ?
- Avez-vous des remarques complémentaires à nous formuler ?

Merci beaucoup pour cet échange. N'hésitez pas à revenir vers nous pour attirer notre attention sur l'un ou l'autre point.